

Le Journal des **BÂTONNIERS** & DES ORDRES

MOTS CROISÉS



*Nouveau :
Flash Europe*



*Une conférence pour les Outre-Mer :
la COBBADOM*

RANGE ROVER ÉDITION 45TH ANNIVERSARY

Alliance du raffinement ultime et des capacités hors normes depuis 1970, le Range Rover célèbre l'événement avec une édition exclusive limitée à 45 exemplaires numérotés.

landrover.fr



ABOVE & BEYOND



RANGE ROVER | 45th ANNIVERSARY

ABOVE AND BEYOND - Franchisé de nouveaux horizons.
Consommation mixte Norme CE 1999/74 (L/100 km) : 8,7 - CO₂ (g/km) : 229. RCS Nanterre 509 016 804



Le Journal des Bâtonniers est
édité par
LEGI TEAM
17, rue de Seine
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Directeur
de la publication

Marc BOLLET
12, place Dauphine, 75001 PARIS
Tél. : 01 44 41 99 10
Fax : 01 43 25 12 69

conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication
Virginie EICHER-BARTHELEMY

Maquettistes

Cyriane VICIANA
pao@legiteam.fr

Dépôt Légal N°80019
ISSN : 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la
publicité : LEGI TEAM
Tél. : 01 70 71 53 80

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES
efontes@legiteam.fr
Aline ERRARD
a.errard@free.fr
Pierre MARKHOFF
legiteam@free.fr

Imprimeur

Rivadeneira

Polígono Industrial Los Ángeles
28906 Getafe - Madrid

Les opinions émises dans cette revue n'engagent
que leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu à
un accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.

Sommaire

■	Éditorial.....	p. 4
■	Dialogue de « Sur »	p. 6
■	Article sur l'AG des 30 et 31 janvier	p. 8
■	Entretien avec Marc BOLLET	p. 12
■	Entretien avec Pascal EYDOUX	p. 16
■	Entretien avec Jean-Marie BURGUBURU	p. 20
■	Entretien avec Yves MAHIU	p. 22
■	Cahiers de l'ordinalité : Extraits du séminaire des dauphins	p. 25/60
1.	Le Bâtonnier, gardien de la déontologie	p. 25
2.	Le Bâtonnier et le secret professionnel	p. 29
3.	Le Bâtonnier et les difficultés économiques	p. 32
4.	Les désignations et le rôle du Bâtonnier en matière pénale	p. 34
5.	Le Conseil de l'Ordre.....	p. 39
6.	Les contrôles de comptabilité et l'obligation de vigilance du Bâtonnier en matière de déclaration de soupçon	p. 42
7.	La procédure disciplinaire	p. 47
8.	Les cotisations et autres revenus	p. 50
9.	L'élaboration du budgets	p. 53
10.	La fiscalité du Bâtonnier et de l'Ordre	p. 54
11.	Le Bâtonnier et les honoraires	p. 57
■	Le saviez-vous ? Les commissions de la Conférence.....	p.62
■	De la régularité des interceptions téléphoniques incidentes des conversations entre les avocats et leurs clients, au visa des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme	p. 66
■	Conférence des Bâtonniers du Grand Sud-Ouest : Jumelage des Barreaux du Gers et de la Charente	p. 68
■	Outre-Mer : la COBBADOM	p. 70
■	CAHIER DE L'INSTALLATION.....	p. 75
■	Avocats : 3 questions à Navista, opérateur de sécurité des professions réglementées	p. 75
	Innovater en cabinet d'avocat : mode d'emploi	p. 76
	2 questions à Juritravail Avocats	p. 79
■	Agenda juridique	p.80
■	Offres d'emplois	p. 82

Éditorial

L'autre jour, j'écoutais une chronique sur une radio nationale qui traitait du heurt entre les exigences de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat et les impératifs de coexistence entre les religions.

Il rappelait que la loi, dont l'objectif est que « La République assure la liberté de conscience », interdit toute immixtion de l'Etat dans le fait religieux, notamment en termes de financement. Il révélait toutefois que, pour permettre à la religion musulmane de disposer de lieux de cultes décents, ou aux catholiques de bâtir de nouvelles églises, certaines collectivités locales accordent dans un consensus général des subventions sous des intitulés détournés et ce en totale violation de l'article 2 de la loi qui dit que « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

Après les attentats terribles qui nous ont tous frappés en plein cœur et en pleine conscience début janvier, on parle désormais beaucoup de l'absolue nécessité de former les imams de telle façon à ce que le message religieux qu'ils délivrent ne soit pas perverti par la folie meurtrière de ceux qui cachent sous une prétendue foi la réalité de vies sans but ni repère. On évoque la possibilité que cette formation soit sanctionnée par un diplôme universitaire à la fois en termes de théologie mais aussi de maîtrise de la langue française. Tout cela semble être des pistes dignes d'intérêt pour autant que je puisse avoir un avis sur ces sujets.

Et le chroniqueur de poursuivre en faisant observer que ces solutions dont le monde d'aujourd'hui semble avoir besoin se heurtent de plein fouet aux interdits issus de la loi de 1905. Cette loi est un des piliers de la société française : la pratique religieuse y est un acte purement privé, intime, dans lequel l'Etat n'a pas de place à prendre. Ce texte est un des plus irréfutables de notre corpus législatif et pourtant, il faudra peut-être s'atteler à cette tâche pour l'adapter au monde tel qu'il est devenu un siècle plus tard.

Quel rapport avec nos préoccupations me direz-vous ?

Nous vivons quelque chose de similaire avec les articles de la loi MACRON qui visent les avocats. Nous exerçons une profession dont la force et la modernité prennent racine dans des règles intangibles : l'indépendance, la déontologie, le serment, l'organisation au sein de nos Ordres.

Et voilà qu'un ministre de l'Economie et des Finances, même pas un Garde des Sceaux, outrage suprême, vient expliquer à la nation que, pour gratter quelques hypothétiques points de croissance et donner à l'Europe l'image d'une France qui se remet en question, il serait nécessaire de nous imposer des réformes qui sont autant de reniements de notre socle de valeurs.

Nous n'avons jamais été sourds aux nécessités de nous moderniser. Nous avons su nous adapter aux modifications technologiques avec le RPVA par exemple, aux évolutions économiques avec une concurrence forte. Nous ne sommes pas de ceux qui affirment perpétuellement que tout va très bien et qu'il ne faut rien changer.

Mais là tout de même, c'est un cataclysme qui nous est annoncé !

- l'avocat en entreprise,
- la création d'un légal privilège au profit des juristes d'entreprise,
- l'interprofessionnalité d'exercice entre les professions du droit et du chiffre,
- la régionalisation de la postulation !

Je ne détaille pas chacun des amendements, mon propos n'est pas à l'exégèse.

Au soir de mois de lutte, certains de ces changements risquent toutefois de s'imposer à nous et le bon peuple de France ne versera pas une larme pour les cabinets qui vont faire les frais de cette loi. Il n'en versera guère plus si certains des amendements que notre argumentaire répété sans relâche a permis d'écarter cette fois-ci nous reviennent demain par d'autres biais.

Il voudra par contre toujours être sûr que son avocat soit indépendant et formé, qu'il puisse intervenir en garde à vue ou en audition libre dans des délais raisonnables au fin fond de la plus improbable des brigades de gendarmerie. Il trouvera normal qu'en cas d'incident d'audience avec un magistrat trop zélé son avocat puisse trouver appui auprès de son Bâtonnier.

La théorie des espèces montre que celles qui survivent sont celles qui s'adaptent. Je ne parle ni d'abdication ni de pactisation. J'exècre tout autant que la plupart d'entre vous ce que l'on veut faire de mon métier. Moi aussi j'aurais aimé exercer notre profession en ces temps bénis où l'on gagnait bien sa vie sans avoir l'impression d'être pour la moitié de son temps un « happy tax payer » !

Mais je rappelle qu'après le soir, il doit y avoir le matin. Je rappelle aussi que nous avons produit avec le Livre Blanc il y a quelques mois une série de propositions intelligentes pour le monde des avocats et celui de la justice demain. Je rappelle aussi qu'en termes d'aide juridictionnelle les représentants de la Conférence luttent pied à pied pour obtenir une valorisation moins indécente de nos interventions. Je suis fière du travail coordonné que les Bâtonniers ont fourni et continuent à fournir sur un plan local auprès de leurs élus pour enrayer les effets néfastes de la volonté réformatrice de Mr MACRON. Certes, nous sommes parfois déçus du résultat de tant d'efforts. Il est par contre certain que, sans cette débauche d'énergie, notre voix n'aurait été entendue par personne.

Je dis surtout qu'il faudra, encore et toujours, mettre l'imagination au pouvoir pour que les Bâtonniers puissent proposer aux avocats de leurs Barreaux, des solutions leur permettant de travailler dans des conditions acceptables.

C'est le rôle de la Conférence des Bâtonniers.



Virginie EICHER-BARTHELEMY
Membre du Bureau de la Conférence

Lexis³⁶⁰

Le portail juridique des avocats



Enrichissez votre analyse juridique

Toute l'expertise JurisClasseur avec les fonds LexisNexis sur tous les thèmes du droit, la valeur ajoutée de la sélection et des analyses JurisData, les sources officielles... ainsi qu'un accès à une sélection de sites Internet de référence.

→ Cherchez plus vite, trouvez plus vite

Recherche simplifiée ou sur mesure, le portail s'adapte à vous.

→ Simplifiez votre quotidien

Des contenus pratiques et opérationnels exclusifs : des modèles d'actes, des synthèses, les fiches pratiques LexisNexis...

→ Choisissez votre pack

Une offre modulaire qui couvre les différents domaines d'activité.



Dialogue de « Sur »



Roland GRAS
Membre du Bureau de la Conférence
des Bâtonniers

Avocat - C'est grave docteur Ralph ?

Docteur - **49-3° le matin**, c'est sérieux mais pas désespéré ! Ce n'est qu'une macronite aigue, due au port de boots un peu trop grandes

Avocat - Les Berlutti de Dumas ? non pas la classe ! les Bata de Montebourg ? non pas la pêche ! alors les churchs d'Attali ? non... pas la peinture !

Docteur - que vient faire la réforme des professions juridiques avec le travail le dimanche ? Il faudrait commencer à travailler la semaine ! Et mélanger pêle-mêle réforme des transports, des prud'hommes, de l'épargne salariale, des sociétés à participation publique ?

Pour oublier les vrais problèmes signalés par l'Europe ; baisse du déficit des charges, réforme du travail, de la fiscalité, la diète du mammoth ?

Avocat - Bon quand même il paraît que nous allons « faire **de la croissance** »

Docteur - Pour « Sur » que nous allons croître, avec 60 % de réussite annuelle à l'EFB de Paris, et 20 000

juristes d'entreprises qui finiront bien par intégrer le barreau, nous serons bientôt aussi nombreux que les avocats italiens¹.

Avocat - Ah non là ce n'est pas possible ; savez vous que la moitié de ces confrères vivent en dessous du seuil de pauvreté²?

Docteur - lorsque je vous dis que le « marché » n'est pas indéfiniment extensible et que les revenus sont inversement proportionnels au nombre de professionnels;

Prenez les revenus moyens des 60 avocats aux conseils, des 120 mandataires, ou des 4500 notaires, qui sont à 10 à 12 fois supérieurs à ceux de 60 000 avocats !

Avocat - Et pourquoi ces **privilegiés** ne sont ils pas impactés par la réforme ?

Docteur - Bien sur que si, la preuve - ils ont même défilé avec nous ! Mais ne t'inquiète pas pour eux ; attends les décrets d'application... avec un droit de présentation maintenu, à 650.000 euros le ticket d'entrée moyen tu n'es pas prêt de t'installer notaire³ ou mandataire Mais surtout chut...il paraît qu'ils font du lobbying ; il y a même un avocat aux conseils à la table du Président !!,

Et puis on n'a rien trouvé de mieux que l'argent pour « filtrer » l'accès à la Cour de Cassation...

Imagine la pétaudière, si comme en Italie l'avocat avec 7 ans de barre pouvait accéder à la cour suprême ? Non ici c'est luxe calme et volupté... pourtant cela leur ferait un bol d'air !

Avocat - Enfin **les tarifs**, la réforme les a bien supprimés !

Docteur - Oui pour « Sur » celui des avocats, qui l'ont d'ailleurs voté lors de l'assemblée du CNB du 3 octobre dernier- on reconnaît bien là leur grandeur d'âme- mais pour les « autres » il paraît que ce n'est pas possible car ils exercent des missions de service public...

Avocat - Et pas nous lorsque nous payons de notre poche **l'accès au droit** pour tous les démunis ? Et puis est-ce que les médecins financent la CMU, les enseignants l'école libre, et les juges l'accès aux tribunaux ?⁴

Docteur - Bien « Sur » que non mais pour nous la suppression du tarif c'est pour relancer la croissance, alors que pour les « autres » le tarif c'est un privilège « **régalien** » ; D'ailleurs en italien « regalo » ne veut pas dire « royal » mais cadeau ! Tu commences à comprendre coco ?

Avocat - mais quand même ; **l'interprofessionnalité**, les **capitaux extérieurs**, tout cela va dans le bon sens et cela va booster nos cabinets qui vont s'exporter à l'international !

Docteur - Pour « Sur » cela va les booster... à l'ex..port c'est à dire vers la sortie... Combien de divisions la profession va-t-elle aligner face à ses concurrents avec des ratios de CA de 1 à 10 ? Ce seront eux les maîtres !

Avocat - Mais alors, **je ne suis pas d'accord !**

Docteur - Enfin tu te réveilles, il était temps !

Avocat - Ils peuvent nous piquer nos CARPA, Nous priver de parole aux audiences solennelles, Nous régionaliser, nous mutualiser, nous numériser, nous « Magendiser »,

1 - 240.000 pour 60 millions d'habitants soit 4 fois plus qu'en France

2 - 938 €

3 - rapport IGF

4 - © Gérard Christol

Ils n'auront pas **notre liberté d'expression** !

Tu vois la différence entre un ministre et un avocat ? C'est que le premier en cas de désaccord il la ferme, alors que le second il l'ouvre même quand il n'a rien à dire !

L'indépendance ; notre dénominateur commun il est là !

Que tu sois collaborateur ou patron, junior ou senior Partner, Parisien ou Provençal, Corse ou Breton tu portes la même robe, tu sers le même idéal ...

Docteur - Le voilà qui se prend pour un cadet de Gascogne !

Avocat - Sais tu ce qu'il meurt d'en vie de te dire le gascon ?

« Avocat en entreprise et que faudrait-il faire ?

Chercher une société, puissante et si possible cotée en Bourse...

Prendre un patron et tel un lierre grim pant qui circonvient un tronc, lui lécher l'...écorce

Non merci

Se changer en huissier, notaire ou mandataire, dans le triste dessin d'amasser toujours plus,

Et pour aller un peu plus loin tout en ménageant sa monture,

Commettre l'imposture d'ignorer la procédure, non merci !

Courir la une des Gazettes,

Afin de toujours plus remplir sa cassette, non merci !

Exécuter des tours de souplesse dorsale,

Déférer aux désirs de la « Procureure Générale », non merci !

Donner du Président au premier des sans grades, être obséquieux à l'égard du Premier

Rédiger actes, placets et conclusions normées,

Et de peur de déplaire, aux ordres déposer ses dossiers... non merci !

Aux bons mots de Madame le Garde des Sceaux,

Rire et se pâmer avec les sots, non merci !

Mais...

Défendre, Plaider, debout et si possible en français, et pourquoi pas en vers,

Mettre s'il te plaît ton rabat de travers,

N'être serviteur que de ta passion et, tout à la fois la voix des sans voix, avec ou sans dents...

Travailler sans souci de plaire ou de fortune, et ne pas mettre de gants,

Puis s'il advient d'un peu triompher, par hasard, ne pas être obligé de tout rendre à Bercy,

Et à Hollande de dire...merci,

Vis à vis de soi même en garder le mérite

Bref dédaignant ce lierre parasite,

Lors même qu'on n'est pas Leclerc ou Badinter, ne pas monter bien haut, peut être, mais tout seul !



Illustration de Roland GRAS

Responsabilité Civile Professionnelle

Des garanties sur-mesure adaptées aux exigences des professions réglementées : la force d'Allianz Courtage !

www.allianz-courtage.fr

Votre devoir de conseil requiert un accompagnement spécifique.

Allianz

Allianz (FR) - Société anonyme au capital de 401 902 000 euros, 542 110 29 RCS Paris. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 62, rue de Richelieu - 75002 Paris.

Document à caractère publicitaire

© 2014 Allianz - Tous droits réservés. Photo: Getty Images

L'Assemblée Générale statutaire des 30 et 31 janvier 2015



Marc Bollet

Comme chaque année, c'est à l'hôtel Westin de Paris, entre la place Vendôme et le jardin des Tuileries, que s'est tenue l'assemblée générale statutaire de la Conférence des bâtonniers, les 30 et 31 janvier dernier.

Plus de 300 bâtonniers et anciens bâtonniers représentant 150 barreaux avaient pour l'occasion répondu présents à l'invitation du Président Marc Bollet pour ce moment important de la vie de la Conférence, marqué traditionnellement par un échange avec le Garde des Sceaux.

Les anciens présidents de la Conférence étaient également présents en nombre.



Delphine Humbert, Conseillère aux Affaires civiles auprès de la Garde des Sceaux, Jean-Michel Hayat, Pdt du TGI de Paris, Pascal Eydoux, Pdt du CNB, Marc Bollet, Chantal Arens, Première Pdte à la Cour d'Appel, Pierre Olivier Sur, Bâtonnier de Paris et Luc Le Chatelier, Directeur de cabinet de la garde des Sceaux.

Mais cette assemblée était également particulièrement attendue puisque les bâtonniers devaient y élire leur Premier vice-Président, qui entrera en fonction en 2016, ainsi que de dix nouveaux membres du Bureau.

Ce sont d'ailleurs les cinq candidats à l'élection à la première vice-présidence qui ont ouvert cette assemblée. Les Bâtonniers Pierre Becque (Pyrénées-Orientales), Marie-Laure Viel (Saint-Quentin), Yves Mahiu (Rouen), Frédéric Douchez (Toulouse) et Nathalie Barbier (Seine Saint-Denis) se sont ainsi succédé à la tribune pour présenter, dans un temps limité à 10 minutes, leurs candidatures.

Après l'ouverture du premier tour de scrutin, le Président Bollet a ouvert une table-ronde qu'il avait voulu consacrer à l'Europe, si souvent montrée du doigt, et à son influence réelle ou supposée sur les projets du Ministre de l'économie de libéraliser les professions juridiques réglementées. Ce sont les bâtonniers Thierry Wickers, ancien Président du CNB et de la Conférence, Jean-Jacques Forrer, Président de la Délégation des barreaux de France, Roland Gras, membre du Bureau et

Patrick Henry, Président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, qui sont intervenus pour aborder, à travers les thèmes de l'interprofessionnalité d'exercice, des capitaux extérieurs et de la postulation, ce délicat sujet.

Alors que l'Union européenne apparaît encore trop souvent comme un lieu de contrainte voire d'inquiétude pour les avocats, la clarté et la qualité des échanges intervenus au cours de cette table-ronde et saluée par l'assemblée des bâtonniers présents, aura eu le mérite d'éclairer et peut-être de rassurer.

Après ce premier débat de fond est venu le temps des discours politiques. Mais cette année, pour la première fois depuis son arrivée place Vendôme, Christiane Taubira n'a pu honorer l'Assemblée de sa présence, retenue en Lettonie par un Conseil des ministres « Justice et Affaires Intérieures » de l'Union européenne consacré à la lutte contre le terrorisme, quelques semaines après les attentats meurtriers qui ont endeuillé notre pays.

C'est donc par l'intermédiaire d'un enregistrement vidéo que la Ministre s'est adressée aux bâtonniers. Indiquant regretter son absence, elle a néanmoins tenu à assurer la profession de sa plus grande considération et de son souci renouvelé de maintenir un dialogue constructif au cours de l'année 2015. Dans sa courte allocution, la Ministre s'est aussi voulue rassurante, se félicitant que la plupart des inquiétudes liées au projet de loi Macron aient été levées et se positionnant en défenseure des professions du droit contre le libéralisme du Ministre de l'économie.

En son absence, c'est donc son Directeur de cabinet Gilles le Chatelier qui s'est exprimé devant les bâtonniers. Dans son intervention,

celui-ci a tout d'abord évoqué le plan de lutte contre le terrorisme et la mise en œuvre prochaine d'une loi sur le renseignement, indiquant que les avocats seront associés à la préparation de cette réforme qui devrait être soumise au Parlement au printemps. Monsieur le Chatelier a ensuite rappelé la volonté de la Ministre de réformer en profondeur au cours de l'année 2015 le système de l'aide juridictionnelle, qualifié de « *chantier urgent* », précisant que des propositions fortes devraient être présentées avant l'été. Enfin, le Directeur de cabinet est revenu sur le projet de loi Macron, alors en cours d'examen devant l'Assemblée nationale. Sur le statut d'avocat en entreprise, rappelant que les inquiétudes de la profession avaient été levées, il a indiqué que la Chancellerie avait le souci de s'assurer que cette mesure ne sera pas remise à l'ordre du jour par le gouvernement ; concernant ensuite l'interprofessionnalité d'exercice et le périmètre d'activité des experts-comptables, celui-ci a reconnu qu'il y avait là objet de débats que le Ministère suivra avec attention.

A l'issue de cette intervention accueillie poliment par l'assistance, le Président Marc Bollet a pris la parole, rappelant en préambule que la profession d'avocat est un « *bien de la démocratie* ». Soulignant que les avocats aiment leur métier et qu'ils le pratiquent avec bonheur, le Président a dénoncé le projet du Ministre de l'économie, réalisé à l'aune de critères marchands de performance, de productivité, de compétition et de prix « *alors que l'avocat, au regard de ses missions, ne pourra jamais être considéré comme un fournisseur de services juridiques ordinaire* ». Dénonçant ensuite la méthode utilisée par le gouvernement qui, sous l'œil de Bruxelles, n'a procédé à aucune réflexion ni concertation et n'a jamais pris en compte les spécificités de la profession d'avocat, le Président a rappelé que celle-ci était déjà très largement ouverte à la concurrence, ne connaissait ni *numerus clausus* ni limitation d'installation.

Le Président est ensuite revenu sur les principales dispositions de ce



projet de loi. Sur la réforme de la postulation « *mal appréhendée et mal traitée* », le Président a rappelé qu'elle débouchera nécessairement sur une désertification par la disparition des petits barreaux, ce qui va directement à l'encontre des objectifs poursuivis par le projet *Justice du XXI^{ème} siècle* visant à rapprocher les justiciables de la justice. S'agissant de l'interprofessionnalité avec les professions du chiffre « *qui ne répond pas à un besoin du marché* », le Président a souligné les dangers qui résulteraient de la rupture de l'équilibre instauré entre le chiffre et le droit, tant pour les avocats que pour leurs clients. Concernant les capitaux extérieurs et l'avocat en entreprise, le Président s'est félicité de la reconnaissance par le gouvernement du principe d'indépendance des avocats qui a amené au retrait de ces propositions. Le Président a ensuite salué la disposition du projet de loi relative à l'obligation d'établir une convention d'honoraires avec le client, rappelant que le contrôle de son respect ne devra pas porter atteinte au secret professionnel des avocats.

Puis, Marc Bollet a réclamé une meilleure protection du secret professionnel par le vote d'une grande

loi qui garantisse notamment le secret du bâtonnier, demandant au Président du Conseil National des barreaux présent dans l'auditoire de bien vouloir faire en sorte que cette revendication « *juste et indispensable* » aboutisse.

Enfin, le Président Bollet est revenu sur le projet de la Chancellerie *Justice du XXI^{ème} siècle*, regrettant l'absence de prise en compte des propositions formulées par la profession et appelant la Ministre à concrétiser ses annonces. Quant à l'aide juridictionnelle, le Président a rappelé l'urgence de clore le dossier de son financement, appelant les pouvoirs publics à prendre enfin leurs responsabilités pour assurer enfin un égal accès au droit pour tous.

Avant de conclure sous les applaudissements nourris de la salle, le Président a tenu à saluer la très forte mobilisation de l'ensemble des bâtonniers à travers la France dans le cadre de l'examen du projet de loi Macron devant l'Assemblée nationale, les encourageant à continuer de faire entendre leur voix « *pour dire que l'avenir de la profession ne se décidera pas sans nous, ni contre nous* ».



J.L. Forget, A. Pouchelon, F. Natali, F. Vignancourt, H. André-Corret, F. Bedel de Buzareingues, C. Ricour, B. Chambel, T. Wickers.

L'après-midi s'est ouverte sur le second tour de scrutin pour l'élection à la Première vice-Présidence, opposant les Bâtonniers Nathalie Barbier et Yves Mahiu.

Le Président Bollet a ensuite accueilli le nouveau Président du CNB Pascal Eydoux, non sans lui avoir rappelé la forte attente des bâtonniers à l'égard de l'institution représentative. La tension était d'ailleurs palpable lors de l'échange du Président Eydoux avec la salle. Celui-ci a néanmoins tenu à apaiser ces crispations en appelant les bâtonniers à avancer en oubliant les éventuelles rancœurs nées de son élection et en soulignant que le CNB poursuivra sa mobilisation à l'encontre du projet de loi Macron sur la base des décisions prises par la précédente mandature. Après cet échange, le Président Bollet a proclamé les résultats du second tour de scrutin pour l'élection à la première vice-Présidence de la Conférence : c'est le Bâtonnier Yves Mahiu qui l'a remporté avec 16 301 voix contre 13 107 voix pour le Bâtonnier Nathalie Barbier.

Enfin, cette journée s'est clôturée par le premier tour de scrutin des élections au Bureau, toujours aussi convoitées puisque cette année, 16 bâtonniers avaient fait acte de candidature pour 10 postes à pourvoir. Les résultats définitifs, proclamés le lendemain, sont les suivants :

- dans le collège des barreaux de plus de 400 avocats : Marc ABSIRE,

ancien bâtonnier du barreau de Rouen, Hélène FONTAINE, ancien bâtonnier du barreau de Lille, Olivier FONTIBUS, ancien bâtonnier du barreau de Versailles, Jean-Luc MEDINA, ancien bâtonnier du barreau de Grenoble et Patrick REDON, ancien bâtonnier du barreau du Val d'Oise ;

- dans le collège des barreaux de 100 à 400 avocats : Pierre BECQUE, ancien bâtonnier du barreau des Pyrénées-Orientales, Roland GRAS, ancien bâtonnier du barreau de Draguignan, Christine LAISSUE-STRAVOPODIS, ancien bâtonnier du barreau de Colmar et Jean-François MERIENNE, ancien bâtonnier du barreau de Dijon ;

- dans le collège des barreaux d'Outre-Mer : Thierry GANGATE, ancien bâtonnier du barreau de Saint-Pierre.

C'est dans une atmosphère beaucoup plus décontractée que se sont déroulés les travaux du samedi matin. Ceux-ci ont été l'occasion, pour les membres du Bureau de la Conférence, de faire le point sur trois sujets d'actualité. Tout d'abord, l'application du décret du 26 décembre 2014 modifiant le décret du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat*, qui a notamment supprimé l'élection de confirmation du bâtonnier. Ensuite, le projet de la Chancellerie *Justice du XXI^{ème} siècle* qui n'occupe plus le devant de la scène depuis l'examen

du projet de loi Macron mais dont les travaux néanmoins se poursuivent dans les couloirs de la place Vendôme. Enfin, l'éternel sujet de la réforme de l'aide juridictionnelle, alors que la concertation avec la Chancellerie se poursuit et que la Commission *Accès à la Justice* du Bureau finalise, avec la société KPMG, une étude d'audit sur son coût et son budget réel. A cette occasion a été évoqué le sujet brûlant de l'intervention des avocats dans le cadre des auditions libres, alors que les conditions d'indemnisation envisagées par le gouvernement sont particulièrement indécentes (88 € HT) : dans ce contexte, l'assemblée a adopté à l'unanimité une motion appelant l'ensemble des bâtonniers à refuser de désigner les confrères dans ce cadre.

Cette assemblée générale statutaire aura été riche en échanges, studieuse, parfois mouvementée mais néanmoins conviviale et chaleureuse. En tout état de cause, les débats lors de ces deux journées auront permis une fois encore de démontrer la vitalité des ordres et tout le dynamisme et la pertinence de notre institution. Alors que les défis à relever pour l'année 2015 s'annoncent nombreux, gageons qu'au-delà des divergences qui peuvent parfois opposer les uns et les autres, nous puissions utiliser cette énergie dans le seul intérêt supérieur de nos confrères, et ce dans l'unité avec notre institution représentative.



Le bureau de la Conférence pour 2015

**AXA SOLUTIONS
COLLECTIVES**

**La puissance
du collectif
au service de tous**

Bâtonniers - avocats

Avec LPA, un programme de prévoyance décès /
arrêt de travail, construit pour répondre à vos
attentes spécifiques.

réinventons / notre métier



MOTS CROISÉS

Chaque début d'année, le paysage de nos institutions change.

Chronologiquement, le CNB a d'abord élu ses membres le 25 novembre 2014 puis son Président le 17 janvier 2015. La Conférence des Bâtonniers a quand à elle renouvelé partiellement son bureau et élu son Premier Vice Président les 30 et 31 janvier 2015.

Les institutions sont pérennes mais les hommes qui les dirigent se succèdent. En fonction de leur parcours personnel, de leurs idées, de leur vision du futur, ils façonnent – un peu ou beaucoup et chacun leur tour – ce métier que nous avons en commun.

Alors j'ai rencontré pour vous Marc BOLLET, Président de la Conférence des Bâtonniers, en pleine action depuis un an, et Yves MAHIU, son Premier Vice Président qui se prépare à un mandat de Président à compter de 2016.

J'ai aussi dialogué avec Pascal EYDOUX, Président du CNB en charge de notre institution représentative pour trois ans, et Jean-Marie BURGUBURU, Président sortant, plein d'enthousiasme à la perspective de, finalement, redevenir avocat.

Ils ont accepté de répondre à toutes mes questions, qui sont peut-être aussi les vôtres, sur les sujets du moment. A la lecture de ces échanges, vous constaterez qu'il y a mille choses à faire pour le devenir de la profession d'avocat. Des idées sont lancées, certaines aboutiront, d'autre pas, mais en tous cas l'inertie et le fatalisme ne sont pas à l'ordre du jour.

Virginie EICHER-BARTHELEMY

Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

Entretien avec Marc BOLLET, Président de la Conférence des Bâtonniers



Marc Bollet

VEB

Mr le Président, vous voilà à mi-parcours d'un mandat d'une intensité à laquelle certains de vos prédécesseurs ont eu la chance d'échapper.

La position des Ordres, par la voix de la Conférence des Bâtonniers, peut-elle trouver de la place pour s'exprimer dans un tel contexte ?

MB

Ce mandat est très intense. La période est rude. Aux réformes en cours s'ajoute une situation de crise économique qui fragilise de

nombreux avocats. Dans ce contexte difficile et incertain la Conférence a pu exprimer sa voix qui est celle des Bâtonniers et des Ordres, en quelque sorte la voix du terrain.

Sentez-vous une écoute auprès de vos interlocuteurs pour ce message qui émane de ceux qui sont dans le concret ?

Nos interlocuteurs, en tout cas au ministère de la justice et du côté des parlementaires, sont très sensibles à l'expression des voix qui remontent du terrain. Ce que nous apportons au débat n'est donc pas vain, il ne faut pas en douter.

Le paysage a changé sur un plan institutionnel, notamment avec l'élection le 17 janvier dernier du nouveau président du Conseil National des Barreaux. Cela génère un changement d'homme mais aussi certainement un changement de politique.

Cela va-t-il influencer sur les orientations ou le message de la Conférence des Bâtonniers ?

Une mandature nouvelle démarre avec une équipe différente qui affiche de la détermination et de l'enthousiasme. En tant que Président de la Conférence et vice-président du CNB, je continuerai à m'investir dans mon rôle au sein du CNB en portant le message de l'ordinalité.

Je dis et je répète que, si nous avons tous la volonté de faire fonctionner le Conseil National des Barreaux, il fonctionnera et deviendra l'institution que tous les avocats attendent. Le CNB doit progresser, faire mieux encore. Il doit à mon sens réussir, et ce n'est pas un objectif simple, à se faire aimer des avocats. Cela passe par un positionnement différent, par une communication auprès des avocats, des Bâtonniers et des Ordres. Il est indispensable que les messages passent mieux. Il est certes difficile, mais pas impossible, de gouverner cette profession aux mille métiers différents mais je crois que nous avons la chance d'avoir cette institution qui peut rassembler et fédérer. Tout est une question de volonté. Si les uns et les autres nous décidons de faire

progresser l'institution, alors elle progressera. Je crois avoir démontré à titre personnel et au nom de la Conférence des Bâtonniers une volonté forte de faire progresser, à la place qui est la mienne, notre institution représentative.

La loi MACRON présentée comme devant relancer l'économie s'annonce pour notre profession comme un réel danger, notamment au sein des Barreaux qui ne sont pas rattachés à des Cours d'Appel.

La Conférence a orchestré avec les Bâtonniers un travail de communication et d'explication de tout premier ordre, notamment auprès des parlementaires, pour faire valoir sa légitime inquiétude face aux perspectives qui nous semblaient dès l'origine évidentes et que tant l'étude d'impact que les observations faites sur le terrain ont confirmées. Ce travail semblait avoir porté ses fruits dans la mesure où, quelques soient leurs motifs, un nombre important de parlementaires semblaient se diriger vers un refus de ce texte.

Et puis nous avons appris le 17 février en fin de journée que le Premier Ministre avait décidé d'engager la responsabilité de son gouvernement en employant l'article 49-3 pour faire adopter le texte. Le texte passera donc malgré tout. Peut-être pas sous sa forme initiale mais dans celle issue d'un long débat parlementaire émaillé de nombreux amendements mais il passera.

Donc tout ça pour ça ? Quel doit ou peut être le positionnement des Ordres pour accompagner les changements qu'elle va apporter dans l'exercice des avocats de France ?

Le gouvernement a été contraint d'utiliser la technique du 49-3 et de passer en force à l'Assemblée Nationale. Néanmoins le texte sera examiné au Sénat et reviendra ensuite dans le cadre de la commission mixte paritaire. Le texte qui a été voté par l'Assemblée Nationale ne

nous convient pas à divers titres et nous allons continuer à combattre certaines dispositions que nous considérons comme dangereuses pour la profession d'avocat. Nous avons beaucoup travaillé depuis plusieurs mois sur le sujet et nous avons eu le sentiment que, sur un certain nombre de points, nos travaux et nos engagements n'ont pas été vains dans la mesure où nous avons obtenu des avancées.

S'agissant du problème de la postulation, je veux rappeler qu'à l'origine le projet était de supprimer purement et simplement la territorialité de la postulation. Même si le texte voté ne nous convient pas, et que nous allons continuer à le combattre, nous ne pouvons que constater que nos efforts ont été récompensés et que certaines dispositions techniques viennent aménager le dispositif pour tenter d'en limiter les effets néfastes sur le plan de l'activité des avocats et, sur le plan organisationnel, s'agissant des Ordres et des CARPA.

Je suis certain qu'il faut continuer à sensibiliser les parlementaires sur le sujet. Il y a quelques jours, le sénateur en charge des professions réglementées au sein de la commission spéciale du Sénat nous a reçus, le président du Conseil National des Barreaux, le représentant du Barreau de Paris et moi-même. Notre audition a duré plus de deux heures au cours desquelles nous avons abordé tous les sujets qui nous préoccupent dans le cadre de cette loi. Nous avons fait part de notre détermination à faire en sorte qu'un certain nombre d'effets négatifs soient corrigés, que ce soit sur le plan de la territorialité de la postulation, mais aussi sur le périmètre d'activité des avocats et des experts comptables, sur l'interprofessionnalité d'exercice ...

A cette occasion, la profession a présenté un front uni qui a été très apprécié par notre interlocuteur, nous avons parlé d'une seule voix sur tous les sujets.

Après avoir évoqué les changements au sein du CNB, parlons du troisième partenaire. Vous poursuivez en effet votre

mandat en partenariat avec la même équipe à la tête du Barreau de Paris, soit le Bâtonnier SUR et le Vice-Bâtonnier MARTINET. Nous venons d'évoquer les sujets impactés par la loi MACRON, en existe-t-il d'autres sur lesquels nous allons dans le même sens ?

Le Barreau français ne peut avancer et progresser que s'il est uni. Nous pouvons marquer des différences sur certains sujets mais il est primordial de rechercher des points d'accord et d'équilibre. C'est ce que nous faisons avec le Barreau de Paris mais aussi avec d'autres composantes de la profession. Je me réjouis de ce que, s'agissant de la loi MACRON, nous soyons tous réunis derrière le Conseil National des Barreaux pour faire échec à certaines dispositions du texte dont les conséquences seraient extrêmement préjudiciables pour l'ensemble du Barreau français. J'ajoute aussi que, sur de nombreux autres sujets, comme la régulation financière de notre profession ou encore, en matière de services avec notre centrale d'achat Praeferentia, nous travaillons de concert avec le Barreau de Paris dans d'excellentes dispositions.

Nous avons évoqué à la dernière assemblée générale le budget de la Conférence des Bâtonniers. Même s'il est remarquablement géré, il est à des années lumières de celui du CNB et plus loin encore de celui du Barreau de Paris. Nous sommes dans un monde où l'on mesure parfois l'influence à l'aune des moyens. Or, inexplicablement, l'aura de la Conférence ne faiblit pas, tant vis-à-vis des Bâtonniers qui participent largement à nos travaux que vis-à-vis des tiers. Comment expliquer un tel paradoxe ?

La Conférence dispose de moyens limités, c'est une réalité. Pour autant, elle œuvre sans compter pour rassembler et fédérer les Ordres de province. Les Bâtonniers sont sensibles aux actions qui sont mises en œuvre. Je crois qu'ils apprécient

les initiatives que nous prenons pour leur rendre service au quotidien. Enfin, les Bâtonniers aiment à se retrouver en assemblée générale pour y exprimer leurs craintes et leurs espoirs. Ils savent qu'ils y sont entendus et c'est pour cela que la Conférence est le lieu de leurs expressions. C'est aussi un lieu de concertation. Je crois que c'est pour cela que nous aimons la Conférence. Nous avons besoin de ce cadre pour faire avancer nos idées et faire progresser la profession.

Faire de la politique, c'est avoir la volonté de faire progresser les choses. Nous avons cette volonté et cet enthousiasme au sein de la Conférence. C'est donc plus une affaire de mentalité qu'une affaire financière.

Nous sommes toujours très prompts à dire très doctement que le CNB ne fonctionne pas bien et qu'il doit s'améliorer, qu'il est encore dans ses erreurs de jeunesse.

La Conférence des Bâtonniers est quant à elle une vieille dame très respectable. Ce n'est pas lui manquer de respect que d'imaginer que, pour s'améliorer, elle puisse avoir intérêt à se réformer pour être encore plus efficace dans la défense des Ordres. Le pensez-vous et, le cas échéant, sur quels points ?

Je crois qu'il faut sans cesse améliorer le fonctionnement de notre institution. Elle fait le lien entre tous les Ordres de province et cela nécessite beaucoup d'effort car ces Ordres sont très éloignés les uns des autres, que ce soit sur le plan de leur taille, de leur mode de fonctionnement ou de leur situation géographique. Ce lien, la Conférence le tisse, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des Conférences Régionales. Il est absolument indispensable que ces échanges d'idées du haut vers le bas et du bas vers le haut puissent encore s'améliorer pour permettre une meilleure connaissance, une meilleure appréhension des sujets de politique professionnelle auxquels nous sommes confrontés. Je crois que la Conférence doit encore améliorer son fonctionnement. Elle

doit en outre accentuer ses efforts en matière de formation proposée aux membres des Conseils de l'Ordre et aux Bâtonniers. Le succès de nos cycles de formation ne faiblit pas. Ils sont extrêmement appréciés par notre public. Je crois qu'il est important dans l'avenir d'amplifier notre action dans cette direction. Cela améliorera très certainement la qualité des échanges politiques que nous aurons ensuite sur les sujets de notre actualité professionnelle.

Je pense que nous pouvons accroître notre offre de formation directement, en augmentant peut-être le nombre des sessions annuelles, mais aussi indirectement par l'intermédiaire des conférences régionales en leur proposant les moyens permettant de diffuser de la formation en région. Ce seraient des formations délocalisées. Elaborées en termes de programme et de contenu intellectuel par la Conférence, elles seraient ensuite partagées en région sous la supervision des Conférences régionales. Cela permettrait à plus de Bâtonniers et de membres des Conseils de l'Ordre d'y participer sans être limités par les coûts générés par la distance.

Tout cela doit s'inscrire dans une politique à moyen terme ou long terme car nos mandats sont courts. Par conséquent l'efficacité de l'institution ne peut s'apprécier que sur une très longue période.

On parle beaucoup des Conférences Régionales. C'est le sujet à la mode. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'elles sont le lieu pertinent de communication et d'échange d'information. Elles n'ont pas d'existence autre que leur simple déclaration. Serait-il opportun de graver dans le marbre la présence des présidents de Conférence Régionale aux réunions de bureau, quitte à ce qu'ils en deviennent finalement membres de fait ?

Je ne le pense pas. Il faut militer pour que les Conférences Régionales se réunissent régulièrement et puissent échanger sur les problématiques de la profession mais également sur

les problématiques locales ou régionales auxquelles les Bâtonniers sont confrontés. Plus les structurer me paraît être une erreur. Ajouter à notre organisation professionnelle un élément de structuration supplémentaire ne me paraît pas de bonne politique.

Pour autant, associer les présidents des Conférences Régionales régulièrement à nos travaux s'avère être une nécessité. C'est un bien pour la Conférence nationale de recevoir les présidents régionaux pour leur donner des informations. En retour, c'est un plus pour les présidents des Conférences Régionales que de participer à nos travaux pour prendre cette information et ensuite la rediffuser au sein de leur conférence. Je souhaite donc que, régulièrement, ils puissent être associés à nos travaux.

Je crois que, encore plus que nous au sein du bureau, les présidents des Conférences Régionales sont sur le terrain et donc en mesure de faire remonter les événements du quotidien pour influencer sur l'action collective. Je pense qu'il faut militer pour que leur voix, qu'elles soient ou non unanimes, puisse être entendues au sein du bureau parce que ça peut nous apporter des informations que nous n'aurions pas autrement.

Même si le bureau, par son mode d'élection, est l'expression de notre représentation dans toute sa diversité nous pouvons parfois ne plus être en contact avec les préoccupations des Bâtonniers. C'est en cela que la présence parmi nous à intervalles réguliers des Présidents des Conférences régionales est importante.

J'ajoute que, en juste retour, la présence des membres du bureau ou du président de temps à autre aux réunions des Conférences Régionales est aussi une nécessité. Ça marche dans les deux sens.

Faire de la politique, c'est entendre tout le monde, ne laisser personne au bord de la route.

Office DEPOT®

TOUT POUR VOTRE BUREAU



RECENTREZ-VOUS SUR VOTRE CŒUR DE METIER

Découvrez toutes les solutions spécifiques à votre environnement de travail pour **un bureau organisé, productif et dynamique** : dossiers de procédures, côtes de plaidoiries, sous-côtes de dossier imprimés, kit de contrat de location... mais également tous vos indispensables : papier, petites fournitures, écriture, enveloppes, classement, archivage, hygiène, alimentaire, services généraux, équipement bureautique, agendas et calendriers...

Demandez notre catalogue *spécial professions juridiques*.

OFFICE DEPOT C'EST AUSSI
DES PRODUITS PERSONNALISABLES : TAMPONS, PLAQUES A GRAVER...



Et parce que le mobilier est une affaire de spécialiste, nous mettons à votre disposition un large choix de solutions d'aménagement et un bureau d'études composé d'architectes et de designers d'intérieur.

Entretien avec Pascal EYDOUX, Président du Conseil National des Barreaux



Pascal EYDOUX

VEB

Monsieur le Président, pour faire votre connaissance, voilà ce qu'on peut lire sur le site du CNB : Prestation de serment le 17 janvier 1977

Bâtonnier de Grenoble en 2000/2001

Membre du CNB (collège ordinal province) en 2003/2005

Président de la Conférence des Bâtonniers en 2008/2010

Elu le 17 janvier 2015 à la présidence du CNB.

Au-delà de ces quelques dates, si vous deviez vous présenter très rapidement aux confrères qui ne vous connaissent pas encore, que diriez-vous de vous-même ?

PE

Les dates nous disent que j'ai été élu président du CNB 38 ans jour pour jour après ma prestation de serment.

Je suis un avocat généraliste c'est-à-dire que je travaille avec une clientèle mixte : une clientèle institutionnelle d'une part et une clientèle de particuliers d'autre part. Cela me conduit à aborder notre exercice professionnel de façon très large et me permet de comprendre ce que peuvent être les aspirations de ces deux types de clientèle.

J'ai un sentiment très fort que les avocats ne sont plus écoutés au seul égard de l'offre qu'ils présentent

mais qu'ils doivent s'adapter à la demande qui leur est faite.

Les particuliers veulent la meilleure prestation au meilleur coût parce qu'ils sont devenus des consommateurs. Ils ne considèrent plus l'avocat comme un référent, détenteur d'un savoir lui conférant l'autorité. Ils portent un regard critique sur l'avocat et nous devons le comprendre.

Quand aux institutionnels, ils sont dans une relation de prestation de service purement concurrentielle. Mon exercice professionnel me permet de comprendre cela.

Vous avez déclaré placer votre candidature à la présidence du CNB sous le signe de l'amélioration des relations Paris-province. Vous qualifiez d'ailleurs vos échanges avec le Bâtonnier de Paris d'apaisées, ce qui est certainement une bonne chose.

Entendez-vous les voix des Bâtonniers qui craignent qu'elles ne soient presque trop bonnes au moment de la présidence d'un représentant des barreaux de province ?

Ma relation avec le Bâtonnier de Paris peut être qualifiée de tranquille.

J'ai dit dans le cadre de cette campagne, et je le maintiens, que le travail du Conseil National des Barreaux n'est pas de même nature que le celui de la Conférence des Bâtonniers.

Le CNB assure la représentation de la profession et la Conférence celle des Ordres de province. Autrement dit, la Conférence des Bâtonniers fédère les intérêts des Ordres provinciaux, sachant toutefois qu'à eux seuls, ils ne représentent pas la profession d'avocat. En effet, nous devons avoir à l'esprit que

Paris rassemble plus de 45% de l'effectif des avocats en France et que, par conséquent, aucun organe représentant la profession ne peut s'affranchir de son avis. Que l'institution représentative ne puisse pas s'affranchir de l'avis des barreaux de province est tout aussi une évidence mais on ne peut pas toujours raisonner en termes de clivage : le pouvoir serait à Paris ou le pouvoir serait à la province. Le seul moyen de concevoir l'issue de cette dualité est d'admettre, une fois pour toute, que le Conseil National des Barreaux ne représente pas les Ordres, que les Ordres doivent être respectés, considérés, maintenus en tant que régulateurs mais aussi en tant que protecteurs de l'exercice professionnel. C'est leur mission, laquelle n'est pas en concurrence avec celle du Conseil National des Barreaux. Et quand je dis les Ordres, c'est l'Ordre de Paris tout autant que l'Ordre du barreau dont l'effectif est le moindre. Tout le monde a le même rôle à cet égard et ce n'est pas celui du Conseil National des Barreaux. Par conséquent, je ne souhaite pas que l'aspiration des Ordres et de la Conférence des Bâtonniers qui les fédère soit de vouloir concurrencer l'Ordre de Paris : ce n'est pas raisonnable et c'est sans intérêt pour la représentation de la profession.

Pensez-vous, dans ces conditions, que la fonction du CNB puisse ou doive être le régulateur entre les très grands barreaux, dont le plus grand, et le plus petit barreau de France qui réunit une quinzaine d'avocats ? Parce que s'il est bien certain que le raisonnement que vous exposez est sur le plan des principes d'une logique imparable, je suis bien convaincue que le Bâtonnier de Paris est imprégné de la conviction que sa fonction n'a strictement rien

à voir avec celle du Bâtonnier de l'Ordre de province qui réunit le moins grand nombre de confrères. Avez-vous, dans ces conditions, une fonction de régulation entre les uns et les autres ?

Il ne faut pas oublier un paramètre : le Conseil National des Barreaux ce ne sont pas les Ordres, ce sont les avocats. Il comporte 82 personnes dont 80 sont élues. Il existe des ordinaux de province, des ordinaux de Paris, outre un grand mouvement syndicaliste et également un mouvement associatif.

Les syndicats et les associations ne sont pas des ordinaux et on ne peut pas concevoir le Conseil National des Barreaux sous le seul prisme de l'ordinalité. C'est beaucoup plus large que cela.

Tel que vous le décrivez, avec toute sa diversité, le Conseil National des Barreaux est-il gouvernable ?

Oui, bien sûr, à la condition que les 80 membres élus plus les 2 membres de droit aient l'objectif, lorsqu'ils sont dans cette maison, non pas de représenter les structures dont ils sont les émanations, mais de porter les convictions de la structure dans l'intérêt général.

Sur ce sujet là, nous devons nous entendre. Si chacun vient sans tolérance, sans ouverture d'esprit, apporter les exigences de son propre groupe d'origine, alors nous nous trompons et nous ne pouvons pas nous gouverner. Mais les choses ne se passeront pas ainsi sous ma mandature, en tous cas je ne le souhaite pas.

Les Bâtonniers en fonction durant votre présidence de la Conférence des Bâtonniers en 2008/2010 se souviennent de votre volonté, déjà ferme et argumentée à l'époque, d'engager une réflexion sur la place de l'avocat en entreprise.

Les Bâtonniers ont toujours refusé à une écrasante majorité de s'engager sur cette voie.

Une précédente mandature du CNB a adopté la même position.

Le projet de loi MACRON avait même été amendé en ce sens, apportant une satisfaction à la profession qui est tout de même fort malmenée par ce texte, je pense notamment au risque économique lié à la postulation élargie au ressort des Cours d'Appel.

Pensez-vous opportun de relancer ce débat à peine élu, quelle que puisse être votre profonde conviction sur ce sujet ? Etait-ce vraiment le moment ?

Je ne renie nullement ma présidence de la Conférence des Bâtonniers : elle a été pour moi un très grand moment de plénitude intellectuelle.

Sur votre question, je vous réponds : c'était le moment dans la mesure où je ne crois pas un seul instant que ce sujet soit abandonné par nos interlocuteurs, qu'ils soient pouvoirs publics ou acteurs économiques et je ne crois donc pas responsable pour notre profession de dire « N'en parlons plus ».

Le débat a changé. Lorsque nous avons abordé la question au milieu des années 2000 et que j'ai porté ce débat à la Conférence des Bâtonniers, il était envisagé la fusion des professions d'avocat et de juriste d'entreprise ce qui aurait abouti à un accroissement de l'effectif de la profession d'avocat dans des proportions plus ou moins larges selon les conditions qui auraient été retenues. La profession n'a pas voulu cette fusion.

Moi, à l'époque, je disais : réfléchissons ! Si nous nous basons sur la définition donnée du juriste d'entreprise par la jurisprudence et si nous réformons l'article 98 du Décret, nous pouvons imaginer que des juristes d'entreprise titulaires du CAPA, pouvant par conséquent du jour au lendemain s'inscrire à un Barreau, rejoignent la profession sans crise. La profession ne l'a pas souhaité craignant justement une multiplication des effectifs et

la dilution de la déontologie. Je l'ai accepté.

Aujourd'hui, le débat est différent puisque la loi MACRON ne parlait pas des juristes d'entreprise, elle parlait d'avocats. La question n'était plus de savoir si la profession d'avocat allait ou non absorber les juristes d'entreprise mais selon quelles modalités elle pouvait étendre ses champs d'activité dans l'entreprise. Le projet MACRON comportait l'idée d'un avocat salarié soumis à un lien de subordination, un avocat dépendant des conseils de prud'hommes, avec une régulation très marginale par l'Ordre des avocats et le Bâtonnier. Que ce projet n'ait pas convenu à nos confrères, je le conçois très bien. Pour moi, comme pour l'ensemble de nos confrères, imaginer qu'un avocat soit salarié, cela me pose évidemment la question de son indépendance.

Le projet MACRON a été retiré. Aussitôt, les juristes d'entreprise sont remontés au créneau. Prenant acte de ce que la profession d'avocat refusait qu'ils travaillent en entreprise dans les conditions proposées par la loi MACRON, ils ont demandé le bénéfice du legal privilege.

Au-delà de la sémantique selon laquelle le legal privilege serait le privilège de la confidentialité ou la contrainte du secret professionnel car, ne l'oublions pas, le secret professionnel est une contrainte, pas un privilège, le projet soutenu par les juristes d'entreprise amène à recréer une nouvelle profession réglementée en concurrence avec la nôtre, nous faisant revenir 25 ans en arrière avec la dualité conseil juridique et avocat alors que nous avons voulu les fusionner.

J'ai par conséquent dit dans plusieurs interviews que certains Bâtonniers n'ont pas lues avec l'ouverture d'esprit que j'aurais espérée, que la dualité de l'offre qui nous est faite n'est pas convenable : salariat ou profession réglementée concurrente, mais que sur un tel champ de réflexion, notre responsabilité est de travailler, je n'ai pas

dit de signer, à un projet alternatif qui consisterait à déterminer si la profession d'avocat a, oui ou non, l'intérêt et la possibilité d'investir un nouveau champ d'activité qui est celui du travail en entreprise. Je n'injurie personne quand je dis cela. Je dis : essayons de « travailler à » et on me répond avec parfois une certaine brutalité qu'il n'en est pas question car ce serait ouvrir la boîte de Pandore. C'est une réaction que je déplore parce que je crains que les pouvoirs publics et nos interlocuteurs économiques ne travaillent dès à présent sur des projets similaires et que nous soyons une fois encore pris de vitesse. Nous serions alors contraints, sans l'anticipation que j'appelle de mes vœux, à la réaction et à l'opposition et cela ne me convient pas !

Donc voilà pourquoi je résiste aux critiques et pourquoi je voudrais qu'avec la tolérance qui est nécessaire, tout le monde accepte de dire non plus « On n'en parlera plus » alors que chacun sait qu'on en parlera encore, mais plutôt « Acceptons d'anticiper ce qui peut survenir ».

Vous avez été Président de la Conférence des Bâtonniers en 2008/2010. On peut donc supposer que vos liens avec cette vénérable institution demeurent vivaces.

Vous êtes désormais président de notre organe représentatif. On nous présente souvent comme une troïka formée du Président du CNB, de celui de la Conférence et du Bâtonnier de Paris et le terme semble assez bien choisi.

On sait toutefois que la coexistence de divers intervenants n'est pas toujours chose facile, même si elle est la moins mauvaise solution.

Envisagez-vous une action concertée, notamment vis à vis des pouvoirs publics, avec le Président BOLLET ?

Je travaille avec le Président BOLLET au quotidien, comme je travaille avec le Bâtonnier SUR et le vice Bâtonnier MARTINET. Notre institution le prévoit désormais.

Je rappelle qu'avec le Bâtonnier CHARRIERE-BOURNAZEL, alors Bâtonnier de PARIS, je suis l'instigateur de la réforme qui a permis de faire en sorte que le Bâtonnier de PARIS et le Président de la Conférence des Bâtonniers soient membres de droit du Conseil National des Barreaux. Par la suite, ils en sont devenus Vices présidents de droit et cela me convient. L'objectif initial était d'éradiquer ce fonctionnement en troïka précisément. Un GIE existait entre les trois personnages. Lorsque le GIE avait un projet, chacun en saisissait son institution et travaillait sur le sujet de son côté, indépendamment des deux autres, ce qui alimentait la cacophonie. L'idée par conséquent a été de supprimer ce GIE et de dire que les trois groupes devraient travailler ensemble au sein du Conseil National des Barreaux. Dès lors, le Bâtonnier de Paris et le Président de la Conférence des Bâtonniers ne peuvent plus dire que le Conseil National des Barreaux travaille « n'importe comment » puisqu'ils font partie de l'institution ayant produit le travail en question.

Le texte a été bien appliqué au début et puis des difficultés sont apparues. Ce n'est pas pour cette raison qu'il faut rejeter l'idée et faire des retours en arrière dont on ne sait pas où ils conduiront. En tous cas, si un éventuel retour en arrière devait conduire à la situation antérieure et à une cacophonie institutionnelle, je ne le verrais pas d'un bon œil.

L'avancement des pseudo-discussions au titre de l'aide juridictionnelle se heurte au mur infranchissable de l'impossibilité annoncée d'accroître le budget de l'aide juridictionnelle (alors qu'au même moment le gouvernement prend la décision de supprimer la première tranche de l'impôt sur le revenu et donc de se passer de cette recette). Ce n'est donc pas tant qu'il n'y a pas d'argent que l'expression d'une décision politique de ne rien faire pour améliorer la situation financière des avocats qui travaillent au titre de l'aide légale.

Quels sont les moyens dont disposent les avocats pour résister à ces déferlantes ?

Le dossier de l'aide juridictionnelle est un sujet d'avantage récurrent encore que ceux que nous venons d'aborder. Il est aussi clivant et nous donne la mesure de l'écoute que nous pouvons avoir, ou de la non écoute que nous subissons de la part des pouvoirs publics. A l'heure actuelle, la chancellerie a, apparemment de bonne volonté, voulu reprendre le dossier et nous avons reçu un rapport de Mr LE BOUILLONNEC. C'est un rapport complet qui préconise des mesures dont certaines nous conviennent et d'autres pas. La ministre a considéré qu'il était nécessaire, à l'issue de ce rapport, de constituer quatre groupes de travail dont nous attendons les propositions fin mars vraisemblablement. Dans cette attente, le Conseil National ne peut donc pas prendre aujourd'hui de position particulière.

Néanmoins, nous avons appris la semaine dernière que Bercy a adressé à la Chancellerie une note rappelant que les engagements du gouvernement sont une maîtrise budgétaire d'une part et le rejet de toute proposition qui créerait une charge fiscale supplémentaire. Il ne vous aura pas échappé que lors de notre assemblée générale le du 6 février dernier nous avons, à l'unanimité voté une délibération me donnant mandat d'alerter Mme TAUBIRA sur les effets très néfastes que pourrait avoir le respect « aveugle » de telles directives.

Soit nous discutons et le Conseil National des Barreaux continue à faire des propositions comme il l'a toujours fait. A cet égard, le rapport de Mme PICOT lors de la dernière mandature est remarquable. Soit la Chancellerie nous dit que nos propositions ne sont pas nécessaires parce que contraires à cette circulaire et nous nous poserions la question de savoir si nous continuons à discuter.

Je dis tout de suite, sous ma propre responsabilité, que je ne souhaite pas que le Conseil National des

Barreaux adopte la politique de la chaise vide. Ce serait une erreur. Mais, selon la réponse qui me sera faite, nos représentants à ces tables rondes aborderont les négociations de manière différente. Je crois que les avocats sont capables de comprendre que le budget de la République est contraint. Mais, pour autant, qu'il nous soit expliqué que rien ne sera changé ne serait pas une réponse raisonnable, notamment parce que nous avons présenté des propositions alternatives sur lesquelles nous entendons bien être écoutés. Voilà où nous en sommes, c'est une étape que nous allons franchir comme les autres et nous verrons ce qu'il va advenir de ces rapports.

Merci de cet entretien. J'espère que nous aurons, lorsque l'actualité l'exigera, l'occasion de le renouveler car je pense qu'il est nécessaire que vous puissiez faire part de votre position et celle du Conseil National des Barreaux aux Bâtonniers.

Revenez quand vous voulez. Nous nous reparlerons.

Dites aux Bâtonniers que je veux, pendant mon mandat, rencontrer les confrères. Je le ferai autant que les Bâtonniers accepteront de me recevoir. Ma démarche ne sera pas uniquement en direction des Bâtonniers et des Conseils de l'Ordre car c'est la place du

Président de la Conférence des Bâtonniers.

Je souhaite me rendre aux assemblées générales des confrères pour leur expliquer ce qu'est le Conseil National des Barreaux, échanger avec eux sur ses objectifs et sur les conditions dans lesquelles le Président que je suis veut travailler, avec une humilité absolue et autant de volonté résolue.

Le rôle du Président est celui d'un chef d'orchestre et il doit faire émerger les meilleurs sons des meilleurs instruments.



Agenda Juridique

Formations
Conférences
Congrès
Réseaux

Formations
Conférences
Congrès
Réseaux



+de 5 300 formations référencées

Un besoin de formation spécifique ?

Contactez-nous au
01 70 71 53 86

Nous la trouverons pour vous !



LexisNexis' Formations



Thémis & LexisNexis



une marque Wolters Kluwer



ERA



Comundi



ELEGIA FORMATION



FRANÇOIS LEPENNE

LEGI TEAM
17 rue de Seine
93000 Bobigny (Seine-Saint-Denis)
01 70 71 53 86
www.legi-team.fr



Préparé par
Séverine Fournier
Thémis & LexisNexis

Entretien avec Jean-Marie BURGUBURU, Ancien président du CNB



Jean-Marie BURGUBURU

VEB

Mr le Président bonjour, je souhaitais d'abord vous demander : comment allez-vous ?

JMB

Je vais naturellement très bien. Ma présidence s'est achevée au terme normal. Je peux considérer comme une chance d'avoir été président à un moment où je ne l'attendais plus dans la mesure où j'ai succédé à un président démissionnaire d'un poste auquel, auparavant, j'avais été candidat.

Donc je vais très bien, d'autant plus que je pense bien avoir servi la profession.

Au terme de ce mandat qui a été un demi mandat comme vous le rappelez, demi mandat en durée mais pas en intensité eu regard de ce qu'a traversé la profession, si vous deviez avoir deux ou trois images ou moments clé, quels seraient-ils ?

Comme vous le site en parlant l'intensité, ce mandat a été chargé du début à la fin, tant avec les problématiques internes (la gouvernance ...) qu'avec les nombreuses questions posées à toute la profession.

J'ai quatre images fortes qui émergent facilement de ce mandat.

La première, c'est l'assemblée

générale extraordinaire du Conseil National des Barreaux du 4 octobre 2013.

A ce moment là, j'étais président depuis moins d'un mois et j'ai été en quelque sorte jeté dans l'arène, devant une assistance nombreuse, en présence de la Garde des Sceaux, pour dire ce que je pensais au nom de la profession.

En restant dans les grandes réunions, je vais citer la Convention de Montpellier, un an après, fin octobre 2014 : c'est la plus belle Convention que le CNB ait jamais réunie. Là encore, j'ai le souvenir de mon discours et de la réponse de la ministre, mais pas seulement : il y avait aussi les 72 ateliers thématiques, les grandes séances plénières... Ca a été quatre jours d'un très grand moment.

Deux autres images encore, très visibles elles aussi : les deux manifestations sur la voie publique.

Je les cite parce que ça n'est pas dans ma nature de manifester, mais lorsqu'il a fallu le faire, dans la fonction qui était la mienne, ça a été avec cœur et avec courage.

La manifestation du 7 juillet 2014 sur l'aide juridictionnelle, avec uniquement les avocats mais tous les avocats, sauf les parisiens. Une très belle manifestation en robe sur la voie publique, de la place de la Trinité, au pied du CNB, jusqu'au Boulevard Raspail, au pied de l'Hôtel Matignon. Donc à la fois un très beau parcours dans Paris pour une très belle visibilité par les pouvoirs publics.

L'autre manifestation a été celle du 10 décembre 2014, avec l'ensemble des professions juridiques : les notaires, les commissaires priseurs, les mandataires judiciaires, les huissiers, les greffiers des tribunaux de commerce, les administrateurs judiciaires et un très grand nombre d'avocats, en

robe encore, pour une manifestation plus politique de la Place de la République jusqu'à la Place de l'Opéra à l'issue de laquelle les représentants des professions ont été reçus par la Garde des Sceaux.

Mais ces moments forts ne peuvent éclipser le travail quotidien. J'étais au siège du Conseil National des Barreaux, à mon bureau, tous les jours, matin et après midi. Mon cabinet en a pris un sérieux coup mais je l'ai non seulement accepté mais je l'ai assumé. J'ai fait ce que je devais faire en ma qualité de président du Conseil National des Barreaux. Je ne cherche aucun remerciement particulier, j'ai seulement fait ce qui devait l'être.

Vous venez de nous rappeler non seulement des moments forts, mais aussi le travail jour après jour qui a été le vôtre durant ce mandat dont l'intensité relève de l'évidence. Tous ceux qui ont quitté une fonction, bien entendu moins prestigieuse que celle qui a été la vôtre, ont connu le moment d'après. Le dernier courrier est signé, la dernière main est serrée et on rentre chez soi. Et puis janvier commence, parce qu'après un décembre il y a toujours un janvier.

Alors, Monsieur le Président, et maintenant, c'est quoi le quotidien de Jean-Marie BURGUBURU ?

Plusieurs choses.

La première, c'est qu'il n'y a aucun problème de voir un mandat qui s'arrête à la date connue depuis l'origine : c'est la différence entre le terme normal et la dissolution d'un gouvernement par exemple qui met les ministres dehors du jour au lendemain. Dans un cas comme le mien, on connaît le terme et on s'y est bien préparé. J'ai été Bâtonnier du Barreau de PARIS en

2004/2005. Le 31 décembre 2005, c'était mon dernier jour en tant que Bâtonnier et le 1^{er} janvier 2006 je n'étais plus Bâtonnier.

Donc je savais que le 31 décembre 2014 serait le dernier jour de ma présidence, et ce, même si j'ai poursuivi la gestion des affaires courantes qui était importantes avec le projet de loi MACRON jusqu'à l'assemblée du 17 janvier 2015 que j'ai présidée pour l'élection de mon successeur.

Donc pas de souci : le terme est normal, on l'a intégré.

Dans ma vie professionnelle, j'ai été 40 ans dans le même cabinet, stagiaire, collaborateur puis associé. J'ai eu de très beaux dossiers, de très bons clients. J'ai eu une splendide vie professionnelle. Ensuite, j'ai eu une vie institutionnelle très forte avec trois mandats majeurs, entre autres responsabilités : le bâtonnat de PARIS, la présidence de l'Union Internationale des Avocats (UIA), et la présidence du CNB. Donc je n'ai pas à me plaindre, et je crois chaque fois

avoir fait ce qu'on attendait de moi et l'avoir fait aussi bien que possible. D'autres que moi diront si je l'ai bien fait ou moins bien fait.

Donc soyez rassurée, je suis en pleine forme, ce d'autant que je vais intégrer un cabinet qui porte mon nom. Après avoir connu les grands cabinets, essentiellement GIDE LOYRETTE NOUËL pendant 40 ans, puis le cabinet américain DEBEVOISE & PLIMPTON pendant 4 ans. Car, chose qui n'a pas été dite : le président du CNB était membre d'un cabinet américain à PARIS ! Cela ne m'a pas nuit apparemment ...

Maintenant, je vais rejoindre un cabinet extraordinaire fondé par mon gendre où parmi les associés je vais le retrouver ainsi que ma fille. C'est la première fois de ma carrière, après bientôt 50 ans d'exercice, que je vais exercer dans un cabinet qui porte mon nom. Il s'appelle : BURGUBURU, BLAMOUTIER, CHARVET, GARDEL et associés. Je vais donc pouvoir renouer avec

mes dossiers, le contact avec les clients, les joies et les angoisses des procédures et de la plaidoirie. Ce cabinet, chose amusante, est en plus situé dans l'immeuble de la Conférence des Bâtonniers. C'est un petit clin d'œil que je fais aux lecteurs de cet article.

Nous serons heureux de vous retrouver place Dauphine !

Vous êtes à la recherche de réponses sur le management de votre cabinet

Abonnez-vous gratuitement au Journal du Village de la Justice



**1^{er} journal dédié
au Management d'un cabinet
d'avocats :**

vous y trouverez des dossiers pratiques,
l'actualité de la profession,
des offres d'emploi, l'Agenda Juridique...



Cabinet : Madame / Monsieur :
Prénom : Nom :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Mail : Téléphone :

« Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour mettre en œuvre ce droit, il vous suffit de nous contacter en nous précisant vos nom, prénom, adresse, e-mail : par mail à legiteam@legiteam.fr par courrier à LEGI TEAM, 17 rue de Seine 92100 Boulogne Billancourt »

Entretien avec Yves MAHIU, Premier Vice Président de la Conférence des Bâtonniers



Yves MAHIU

VEB

Monsieur le Premier Vice Président. Vous voilà arrivé au terme de votre campagne durant laquelle vous avez fait le tour de France, rencontré les Bâtonniers au sein des Conférences Régionales. L'élection est faite. Quel est votre premier sentiment au sortir du scrutin ?

YM

Un mélange de fierté et d'émotion bien sur ! Mais aussi une satisfaction : j'ai toujours voulu porter une candidature d'unité des ordres, de tous les Ordres, et j'ai effectivement reçu le soutien d'un grand nombre de barreaux de toute taille. J'ai toujours soutenu que quel que soit l'importance des Barreaux en effectif, les Bâtonniers étaient confrontés aux mêmes difficultés et devaient relever les mêmes défis. Ce message est passé. Malgré les difficultés du moment, la Conférence des Bâtonniers reste unie.

Mais cette unité reste fragile. A l'occasion de cette campagne, j'ai pu mesurer le sentiment de doute de certains Bâtonniers, ne se sentant pas aidés et défendus par notre instance nationale. En revanche, de plus en plus importante est la place des Conférences Régionales dans le fonctionnement de notre institution. Cela est nouveau. Elles jouent un véritable rôle, notamment

en matière de mutualisation des moyens des Ordres, dans le respect de leur indépendance respective. Des actions communes sont menées, notamment en matière de formation et de communication. Elles sont également en première ligne s'agissant du combat que nous menons à l'occasion de la réforme territoriale.

Il me paraît donc indispensable d'engager une véritable réflexion sur la pertinence de nos statuts pour tenir compte de l'évolution du rôle des conférences régionales.

Une place statutaire ? Cela implique-t-il dans votre esprit une modification des statuts ? Ou bien une présence accrue des présidents des Conférences Régionales ? Quelle est l'idée qui est derrière cela ?

Les présidents des Conférences Régionales sont l'interface entre le Bureau de la conférence et les Bâtonniers de leur région. C'est une évidence. On ne peut se contenter de la situation actuelle où les présidents des Conférences Régionales sont de temps à autre consultés ou invités à participer aux réunions du bureau. Cela n'est pas satisfaisant. On doit donc s'interroger sur la place statutaire que pourraient occuper les représentants des Conférences Régionales dans le fonctionnement de notre institution. Il ne s'agit en aucun cas de satisfaire des égos mais de veiller à l'unité de la conférence et à son efficacité. Dans l'immédiat, je réunirai régulièrement les présidents de Conférences Régionales, pas nécessairement lors des réunions du Bureau auquel ils n'appartiennent pas.

Parlons du bureau. Il est composé de gens pleins d'enthousiasme, de bonne volonté et de compétences diverses et

variées. Comment envisagez-vous, à l'issue de votre très logique confirmation, la coaction entre le mouvement donné par le président, qui est nécessairement dominant, et l'aide du bureau. Vivre avec un bureau, comment ?

Je ne suis pas de ceux qui savent travailler seul et je n'ai pas le monopole des bonnes idées. J'attends du bureau qu'il joue un rôle qui soit conforme à la légitimité qui est la sienne comme procédant du suffrage de nos confrères. Le bureau n'est donc pas «le conseil privé du prince». C'est donc sous l'impulsion du président que le bureau arrête les orientations politiques de la Conférence, qui devront être soumises à l'assemblée générale de la Conférence, qui est souveraine.

Cela implique un fonctionnement rigoureux du bureau en termes de réflexion, de concertation, d'élaboration de la politique et des actions que nous voulons mener.

Nous sommes fin janvier 2015. Il vous reste 11 mois avant votre prise de fonction effective en janvier 2016 pour prendre une respiration, vous préparer. Comment allez-vous vivre cette période ?

C'est un temps de préparation. Prendre connaissance des dossiers, rencontrer ses futurs interlocuteurs. Je serai bien sûr au service du Président BOLLET, travaillant selon ses directives. Nous nous connaissons et nous apprécions de longue date, ayant exercé notre charge de Bâtonnier en même temps. Je suis heureux de retrouver au sein du bureau un grand nombre d'amis dont j'ai déjà mesuré l'implication et le dévouement pour la Conférence. Je sais que je pourrais compter sur une équipe soudée, loyale et efficace.

Parce que
EXERCER c'est aussi ...

COTISER
Social
PAIE AVOCAT

SE PERFECTIONNER
Formation
LES FORMATIQUES



GÉRER
Comptabilité
COMPTAVOCAT
AIDAVOCAT

DÉCLARER
Fiscalité

POUR VOUS L'**ANAAFA** SE PLIE EN **4** !



**NOUVEAU
CONTRAT
SANTÉ**

www.lpaprevoyance.fr

LPA

a négocié
pour vous une

Nouvelle Complémentaire Santé

Tous les produits souscrits par LPA
sont exclusivement distribués par



SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée
au Registre Unique des intermédiaires d'assurances
sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

Des tarifs très attractifs

Des garanties innovantes

Une offre spécifique Jeunes Avocats

**Déductibilité fiscale dans le cadre
de la Loi Madelin**

LPA protège les avocats

**Pour tous renseignements
et pour adhérer, contactez-nous :**

■ **par téléphone : 04 42 26 47 61**

■ **par mail : lpa@scb-assurances.com**

LE CAHIER DE L'ORDINALITÉ

EXTRAITS DU SÉMINAIRE DES DAUPHINS

Pratique un peu inhabituelle : les cahiers de l'ordinalité insérés à ce numéro sont issus du Séminaire des dauphins de décembre 2014, organisé et dirigé de main de maître par Jean-François MERIENNE. Habituellement, ce séminaire n'est pas publié car les sujets traités le sont d'une façon nécessairement synthétique vu leur nombre. Toutefois, de très nombreuses contributions ont trait au quotidien des Bâtonniers et peuvent permettre à chacun d'entre nous de s'assurer que ses connaissances sont à jour.

Certaines interventions, et non des moins brillantes, ne sont toutefois pas reproduites tant elles étaient attachées à consacrer ce moment si spécial où le futur Bâtonnier est tout proche du grand saut dans l'inconnu de sa fonction. Nous sommes au mois de mars, ce moment a eu lieu et il faut maintenant vivre la fonction.

Il n'a pas non plus été possible d'insérer l'intervention de Roland GRAS sur le tableau compte tenu de son volume. Elle est extrêmement complète et vous pourrez la retrouver sur le site de la Conférence.

L'avenir n'étant jamais avare de surprises, peut-être certains auront ils besoin de ces rappels tant des textes que de la jurisprudence que nos intervenants ont eu à cœur de réunir de la façon la plus exhaustive possible.

Bonne lecture !

LE BÂTONNIER, GARDIEN DE LA DEONTOLOGIE

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Pierre CHATEL,
Président de la commission déontologie
de la Conférence des Bâtonniers

LA DÉONTOLOGIE A UN CONTENU ET UN SENS PRÉCIS

La déontologie : nous savons tous comme Avocats qu'elle nous renvoie à la probité et à la loyauté.

Si l'on se réfère au sens étymologique du terme, elle revêt une prescription simple : «faire ce qui doit être fait». La déontologie se distingue de l'éthique en ce qu'elle est composée de règles obligatoires et qu'elle fait partie du Droit positif. Elle se confond avec elle en ce qu'elle évoque un sens commun de l'honneur et de la dignité.

Notre déontologie fait référence bien sûr aux règles de Droit, mais elle intègre également les usages immémoriaux qui nous ont permis d'être des acteurs essentiels dans le monde du Droit.

L'Avocat est un citoyen qui a choisi volontairement de se soumettre à des règles morales et professionnelles : l'avenir de notre Barreau est l'affaire de tous les Avocats qui en sont membres, et qui portent de ce fait la charge non seulement de respecter, mais de faire respecter les règles éthiques et déontologiques qui nous régissent.

L'Avocat est un véritable miroir de la société, ce qui implique une rigueur morale constante pour ne pas en être le reflet servile en cas de crise ou le reflet déformé à l'écoute de la rumeur.

LE BÂTONNIER

Le Bâtonnier est par essence Avocat d'abord, puis un Confrère d'expérience,

enfin un Confrère reconnu par ses pairs. A ce titre, il sait qu'il doit protéger et défendre les quatre piliers fondamentaux de la déontologie, intangibles dans le temps et dans l'espace : indépendance, secret professionnel, respect des règles sur les conflits d'intérêt et libre choix de l'Avocat.

Le Bâtonnier sait qu'il faut prendre non pas de la distance, mais de la hauteur avec les événements. Il sait aussi être à la fois écoute bienveillante, mais néanmoins intransigeante s'il y a violation de la règle.

Il doit être dans l'action sans être dans l'immédiateté et se remémorer en permanence ces règles simples :

- le Bâtonnier est un homme ou une femme d'autorité, mais non de pouvoir
- le Bâtonnier n'est pas un Homme-orchestre, mais un chef d'orchestre
- Le Bâtonnier est un bouclier, ce n'est pas une couverture
- Il n'est de pouvoir qui ne se délègue, non plus que d'autorité qui ne s'assume

Il est maintenant «Juge des difficultés» : Il doit donc en cela faire respecter le contradictoire en toute circonstance.

Le Bâtonnier est aussi un organe prépondérant de la gestion de l'Ordre, parallèlement aux pouvoirs que les textes donnent au Conseil de l'Ordre puisqu'il est souvent Président de la CARPA, ou si ce n'est pas le cas, le Président est son délégataire. L'organisme technique étant toujours au service de l'Ordinal.

Le Bâtonnier aura soin d'organiser et de structurer une Commission

déontologique à même d'évaluer et d'évoquer les éventuels sinistres qui pourraient être déclarés à l'Ordre.

Le Bâtonnier organisera, avant sa prise de fonction et par anticipation, ses référents :

- un ou plusieurs anciens Bâtonniers
- un ou plusieurs Confrères compétents dans tel ou tel domaine très précis

Le Bâtonnier s'informerait de ce qui était la « jurisprudence » de son et ses prédécesseurs en étant conscient de ce qu'il devra établir la sienne en fonction des avis précédents en affirmant la continuité de l'Ordre, tout en conservant son libre arbitre.

LES TEXTES LÉGISLATIFS

La loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 11 février 2004 et l'ordonnance du 30 janvier 2009 édictent les règles sur l'organisation de la profession, sur la responsabilité professionnelle et la garantie professionnelle, ainsi qu'elles règlementent la consultation en matière juridique et la rédaction d'actes sous-seings privés.

C'est le décret du 27 novembre 1991 qui a véritablement organisé la profession d'Avocat et plus précisément dans son chapitre 3.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL (R.I.N)

Le législateur dans la loi du 31 décembre 1990 avait chargé le Conseil National des Barreaux de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession.

La Commission d'harmonisation du Conseil National des Barreaux a préparé des textes votés les 26 et 27 mars 1999.

Et c'est le Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat et Décisions à Caractère Normatif du Conseil National des Barreaux qui va prendre naissance sous la vocable Règlement Intérieur National.

Il a intégré les dispositions déontologiques du décret du 12 juillet 2005 et il est périodiquement réactualisé sur propositions de la Commission des Règles et Usages du CNB et après un vote en Assemblée Générale.

Le titre 1^{er} du RIN nous renvoie très légitimement aux grands principes du secret professionnel, du secret de l'enquête et de la confidentialité et il évoque les conflits d'intérêt.

Dans tous les cas où un principe est énoncé, sa définition est donnée, et ses exceptions sont commentées.

Le titre 2 vise quant à lui les activités et le champ d'activité professionnelle des Avocats.

Un point particulier celui de l'article 11 qui traite des honoraires, de leur détermination et de leur mode de règlement. Chaque Bâtonnier devra être vigilant et inviter ses Confrères à être le plus transparent possible afin d'éviter au maximum les contestations en matière d'honoraires.

Si nécessaire donc, le Bâtonnier rendra une décision qui ne peut être assortie de l'exécution provisoire et ne peut bénéficier de la force exécutoire qu'après avoir obtenu une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance.

Il est à préciser que toutes les procédures en matière de contestation d'honoraires doivent respecter le principe du contradictoire avec convocation du client de l'Avocat (articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991).

Le titre 3 : l'exercice professionnel et les structures.

Le titre 4 : la collaboration interprofessionnelle

Le titre 5 qui évoque le statut de l'Avocat collaborateur, de Député ou assistant de Sénateur (un article à lui seul, article 19).

Le titre 6 évoque enfin les rapports entre Avocats appartenant à des Barreaux différents.

Le RIN comporte trois parties : la **deuxième** est relative à la formation continue des Avocats, obligation qui

découle de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991.

Il est inutile d'insister sur l'importance, tant pour le présent que pour l'avenir de notre profession, de respecter ces obligations.

La troisième partie traite des procédures internes destinées à mettre en œuvre les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elle renvoie chaque Confrère au vrai devoir de vigilance qui est le sien, c'est-à-dire connaître son client avant d'agir pour lui, et elle renvoie ensuite le Bâtonnier et l'Avocat à cette notion de certitude raisonnable qui nous renvoie à la définition Européenne de l'Avocat : agent économique compétent doté d'une éthique.

LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DE LITIGE

Une convention a été signée entre la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-mer, et l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de PARIS, en présence du Président du Conseil National des Barreaux le 28 novembre 2008.

Elle a pour but de régler les litiges déontologiques dans des délais très court et de permettre de désigner un tiers arbitre sur une liste établie d'un commun accord et mise à jour chaque année.

Cette convention a pour objet, et considérant qu'il est indispensable d'améliorer le traitement des litiges déontologiques entre Avocats de Barreaux différents, d'instituer un tiers arbitre.

Les Bâtonniers s'engagent à régler le problème qui leur est soumis par l'Avocat plaignant dans un délai de quatre semaines.

A défaut de l'avoir réglé dans ce délai, ou en cas de désaccord entre les deux Bâtonniers concernés, ils disposeront d'un délai de huit jours pour s'entendre sur le nom d'un Bâtonnier ou d'un ancien Bâtonnier tiers arbitre choisi sur la liste établie.

A défaut de s'être entendus dans ce délai, le Bâtonnier le plus diligent demande au Président du CNB de désigner lui-même le Bâtonnier tiers arbitre, sa décision s'imposera à toutes les parties.

Bien sûr le tiers arbitre n'appartiendra à aucun des deux Barreaux dont les membres sont en conflit.

Il rendra une décision exécutoire insusceptible de recours au vu du dossier

qui lui aura été transmis par la partie la plus diligente.

Il pourra saisir, s'il l'estime justifié, l'autorité de poursuite compétente, qui à son tour, mettra en œuvre si nécessaire, la procédure disciplinaire.

L'ENQUÊTE DÉONTOLOGIQUE, POUVOIR EXCLUSIF DU BÂTONNIER

A – STATUT DU PLAIGNANT

Le plaignant n'est ni victime, ni témoin, il est plaignant. Dès lors, il faut lui réserver une place dans la procédure disciplinaire qui soit conforme à son statut : il doit être informé de la procédure et celle-ci doit être transparente pour répondre à la fois au principe de notre profession et aux objectifs qui sont fixés par la Chancellerie.

Il faut assurer au justiciable plaignant, ou au Confrère plaignant, des garanties égales quant au respect du principe des droits de la défense, que des principes d'indépendance et d'impartialité de l'organe disciplinaire.

C'est la définition du procès équitable, et à travers celle-ci la reconnaissance par la Cour de Justice Européenne du bien fondé de « notre » déontologie et du bien fondé de notre autorégulation.

B – LES POUVOIRS DU BÂTONNIER – L'ENQUÊTE DÉONTOLOGIQUE

Actuellement, l'enquête déontologique est prévue par les dispositions de l'article 187 du décret du 27 novembre 1991.

L'enquête déontologique, ainsi qu'il vient de l'être précisé, reste l'apanage du bâtonnier.

Il en va ainsi pour des manquements d'apparence mineure lesquels, après un premier examen, n'apparaissent pas nécessiter l'ouverture d'une procédure disciplinaire, tout comme pour des manquements qui laissent présupposer des faits plus graves.

Cette enquête déontologique est ouverte à l'initiative du bâtonnier et c'est lui-même ou son délégué qui va la mener.

L'enquête n'a pas à être menée de façon contradictoire même s'il semble nécessaire que l'avocat mis en cause soit entendu, ainsi éventuellement que le plaignant.

Cette enquête déontologique va dès lors conduire à trois situations :

- soit le bâtonnier considère qu'il n'y a pas lieu à poursuite et dès lors, il va en

informer l'avocat mis en cause ainsi que le plaignant ;

- soit l'avocat mis en cause a commis un manquement déontologique sans gravité. Le bâtonnier pourra alors lui notifier un « rappel à la loi » qui ne sera cependant pas une sanction dès lors il ne sera pas porté à son dossier. Le plaignant sera là encore informé de cette décision ;
- soit les faits reprochés à l'avocat mis en cause présentent une certaine gravité ou le dossier présente une complexité telle qu'il est nécessaire d'instruire. Dès lors, le bâtonnier ouvrira une procédure disciplinaire. L'enquête déontologique, si elle conduit à l'ouverture d'une procédure disciplinaire, sera versée aux débats disciplinaires.

LE BÂTONNIER GARDIEN ET GARANT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel et la confidentialité sont avec l'indépendance au nombre des principes fondamentaux de la profession d'avocat.

Le secret professionnel n'est pas un privilège, c'est avant tout un devoir de l'avocat qui a pour fondement d'assurer une protection essentielle à la sauvegarde des intérêts de son client.

Avocat et Publicité : les chemins de la liberté passent par les termes de notre serment.

Le décret n°2014-1251 du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats, modifie l'article 15 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

L'article 13 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a autorisé l'avocat à recourir, dans des conditions qui devaient être fixées par décret en Conseil d'État, « à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée ».

Le Conseil national des barreaux a réécrit l'article 10 du règlement intérieur de la profession relatif à la publicité :

« La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.

La sollicitation personnalisée prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique. Sont exclus les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile. Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner ces interdictions.

La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination du coût de la prestation laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires ».

Le décret n°2014-1251 du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats, modifie l'article 15 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat dispose :

« La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. Elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant.

« La publicité s'opère dans les conditions prévues par le décret du 25 août 1972.

« La sollicitation personnalisée prend la forme d'un envoi postal ou d'un courrier électronique adressé au destinataire de l'offre de service, à l'exclusion de tout message textuel envoyé sur un terminal téléphonique mobile. Elle précise les modalités de détermination du coût de la prestation, laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires. »

Le décret n°72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques dispose quant à lui :

Article 1

Constitue un acte de démarchage au sens de l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 le fait d'offrir ses services, en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique ou de provoquer à la souscription d'un contrat aux mêmes fins, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire soit au domicile ou à la résidence d'une personne, soit sur les lieux de travail, de repos, de traitement ou dans un lieu public.

Article 2

La publicité en vue de donner des consultations, de rédiger des actes ou de proposer son assistance en matière juridique ne peut être faite par voie de tracts, affiches, films cinématographiques, émissions radiophoniques ou télévisées.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux administrations et services publics, aux associations, syndicats professionnels et autres organismes à but non lucratif. Elles ne sont pas applicables non plus aux entreprises qui fournissent des renseignements, informations ou prestations de service comportant à titre accessoire ou incident des renseignements d'ordre juridique.

Article 4

La publicité faite, par quelque moyen que ce soit, aux fins mentionnées à l'article 2 ne doit contenir aucune

indication contraire à la loi. Elle doit s'abstenir, notamment, de toute mention méconnaissant la discrétion professionnelle ou portant atteinte à la vie privée.

Toute publicité mensongère ou contenant des renseignements inexacts ou fallacieux est prohibée.

Il est nécessaire en l'état de rappeler les termes même de notre serment, et l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971.

« Les avocats sont des auxiliaires de justice.

Ils prêtent serment en ces termes : « Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ».

Ils revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession. »

Dans les commentaires du Code de l'avocat, il est précisé : « Au cœur de cet ensemble d'auxiliaires de Justice, l'avocat se distingue évidemment par la nature et l'importance de sa fonction. Il constitue l'une des figures les plus emblématiques de la catégorie, sa particularité tient à ce que son concours prend la forme du soutien qu'il apporte aux parties en les conseillant, les assistant ou les représentant ».

Ainsi donc les principes essentiels de notre profession sont liés à sa nature même, et aux termes de notre serment.

L'article 3 al. 2 du décret du 16 juillet 2005 ajoute : « Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence ».

Chaque Confrère devra donc avoir constamment en mémoire cette notion, lorsque sera évoquée ou initiée toute démarche relative à la publicité et à l'offre de droit, et les Bâtonniers, et les Conseils de l'Ordre en seront les garants : **ne dérive que ce qui n'est pas correctement amarré.**

LES INCIDENTS D'AUDIENCE

L'immunité est désormais pleine au sens de la loi de 1881, elle n'en sera pour autant jamais absolue, comme tout droit susceptible de dégénérer en abus.

La liberté d'expression de l'avocat est en conséquence largement étendue pendant le procès, dans la mesure où elle s'exerce dans l'intérêt de son client.

En revanche soumis au droit commun, il se doit en dehors du prétoire d'avoir plus que les autres une certaine réserve à l'égard de l'institution judiciaire dont il est un auxiliaire et prendre garde

à maîtriser ses passions, notamment lorsque la couverture médiatique lui est offerte et que la publicité lui est maintenant permise.

I- L'ÉTENDUE DE L'IMMUNITÉ JUDICIAIRE QUANT AUX PROPOS TENUS OU COMMUNIQUÉS À L'AUDIENCE.

L'immunité ne saurait placer l'avocat au-dessus des lois et reste enserrée dans des conditions d'applications strictes (A) se rapportant exclusivement à l'intérêt de la défense. Le plaideur qui en bénéficie, ne saurait pour autant déroger au respect des principes essentiels de la profession (B).

A- Une immunité aux conditions d'application strictes.

L'article 41 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 confère une immunité judiciaire quant aux discours prononcés ou écrits produits par l'avocat devant les tribunaux, qui ne peuvent donner lieu à son encontre aux actions en diffamation, pour injure ou outrage.

La Cour européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas une immunité absolue aux avocats lors de l'audience (en l'absence de consensus européen en la matière, elle se réfère à la marge d'appréciation des états), mais lui confère une liberté d'expression élargie de nature à garantir le libre exercice de sa profession et le droit de son client à un procès équitable sur le fondement des articles 6 et 10 de la Convention.

Elle juge ainsi que les restrictions à la liberté d'expression de l'avocat doivent rester « exceptionnelles » et traite avec rigueur les sanctions prononcées à l'encontre des avocats qui doivent répondre d'abord à un besoin social impérieux, puis à un juste équilibre entre la nécessaire protection du pouvoir judiciaire d'une part et sa liberté d'expression confortée par le principe du droit au procès équitable d'autre part

Ne sont pas protégés les faits étrangers à la cause, sans utilité pour le procès.

Les propos ou écrit ne seront ensuite immunisés que dans une stricte circonscription géographique, limitée à l'enceinte de la juridiction.

En effet la protection ne s'applique pas aux propos tenus en dehors de la salle d'audience ou des juridictions, tant en ce qui concerne des propos écrits que des paroles à destination de la presse à la sortie de l'audience.

B- Une immunité qui ne s'étend pas à la faute disciplinaire.

L'avocat est tenu de respecter en toutes circonstances les principes essentiels qui guident la profession d'avocat définis par l'article 1^{er} du règlement intérieur national dont les principes de dignité, d'honneur, de délicatesse, de modération et de courtoisie, ainsi que le secret professionnel rappelé en son article 2.

Des propos outrageux, injurieux ou diffamatoires prononcés ou écrits par l'avocat peuvent bénéficier de l'immunité de l'article 41 et faire concomitamment l'objet de poursuites disciplinaires fondées sur la violation de ces principes essentiels.

La jurisprudence est constante en la matière, les dispositions de l'article 41 de la loi de 1881 ne sont pas applicables en matière disciplinaire.

Elle sanctionne les propos tenus ad hominem comportant une animosité personnelle, qui ne traduisent pas une idée, une opinion ou une information susceptible d'alimenter une réflexion ou un débat d'intérêt général.

II- Liberté d'expression de l'avocat en dehors du prétoire.

Sitôt passé les portes de la salle d'audience, l'avocat redevient pleinement responsable de ses paroles et de ses écrits et ne bénéficie plus de l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Le danger de la sur-médiatisation de l'avocat est d'abord l'influence de celle-ci sur l'image de l'institution judiciaire

et de la profession, il est donc important que l'avocat soit à nouveau soumis sur le palier de la juridiction à des règles strictes limitant sa liberté d'expression. L'avocat est responsable de tous les éléments qu'il communique à la presse.

CONCLUSIONS

Ainsi donc pour chaque Bâtonnier en exercice, la profession propose et met à disposition des aides et **des supports** (Règlement Intérieur National), **des appuis** (Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-mer, sa commission déontologie, le CNB, Conférence régionale) et ce au soutien d'**une conscience**, c'est-à-dire le bon sens personnel de chaque Bâtonnier, lié à son expérience professionnelle, à la pratique du Barreau et à une lecture assidue des traités de déontologie.

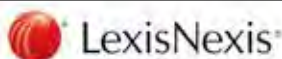
Le Bâtonnier doit être parfaitement au fait des travaux de la commission règles et usages du CNB et les propositions qu'elle fait avec le soutien de la Conférence des Bâtonniers.

Il en va de l'orientation future de la codification des textes nous régissant. Nous avons un devoir d'anticipation.

Je renvoie chaque Bâtonnier au **CODE DE L'AVOCAT**. Ce manuel indispensable aborde tous les thèmes qui concernent la profession et son exercice, c'est un instrument du quotidien pour un Bâtonnier. Vous y trouverez, outre les textes, toutes les décisions à caractère normatif adoptées par le CNB, ainsi que les notes et les commentaires relatifs à chacun des problèmes que vous pouvez rencontrer.

Quoiqu'il en soit la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-mer met à la disposition de tous les Bâtonniers un système d'interrogation **direct et réactif** en rapport avec la Commission déontologie :

Pour nous avant tout c'est vous !



LA NEWSLETTER AVOCATS

RENDEZ-VOUS "ACTUALITÉS"

- Tous les événements marquants de l'actualité
- Une sélection d'articles
- Un dossier tour d'horizon

À LIRE ACTUELLEMENT

- Clarifications et reculs du droit des personnes et de la famille
- L'urbanisme commercial après les lois ALUR et ACTPE
- La deuxième mort de la folle enchère

DOSSIER SPÉCIAL



- Baux commerciaux et loi du 18 juin 2014 : quelques repères
- Les durées du bail commercial
- Le nouveau régime des clauses d'indexation
- L'augmentation par paliers de 10 % des loyers fixés en révision ou en renouvellement selon la valeur locative

Près de
10 500 lecteurs

L'intégralité sur www.lexisnexis.fr
(rubrique Services gratuits)
ou en flashant ce code



LE BÂTONNIER ET LE SECRET PROFESSIONNEL

Rapport de Madame le Bâtonnier Virginie EICHER-BARTHELEMY,
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

Le secret professionnel de l'avocat est absolu, d'ordre public, général et illimité dans le temps.

Il ne lie que l'avocat. Le client, lui, n'est pas tenu au secret et peut donc faire l'usage qu'il estime opportun des informations reçues de son avocat.

Le secret professionnel ne doit pas être confondu avec la confidentialité :

- Le secret professionnel est un principe d'ordre public, garanti par loi et établi dans l'intérêt des clients de certains professionnels qui sont leurs confidentiels nécessaires.

- La confidentialité est une construction déontologique interne à la profession d'avocat, directement issue des principes de confraternité et de loyauté, destinée à faciliter et protéger les échanges entre confrères sans compromettre les intérêts des clients. Elle fait l'objet de l'article 3 du RIN qui réglemente la confidentialité des correspondances.

I. LES FONDEMENTS JURIDIQUES

A. UN SECRET DÉFINI

L'article 66-5 alinéa 1 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 est libellé ainsi :

En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

Cet article signifie clairement que la violation de la confidentialité des correspondances entre avocats est passible non seulement d'une sanction disciplinaire mais d'une condamnation pénale sur le fondement de l'article 226-13 du Code Pénal.

L'article 2 du RIN a repris les dispositions de la loi et en définit les contours

2.1 Principes

L'avocat est le confident nécessaire du client.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.

Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

2.2 Etendue du secret professionnel

Art. 2.2 modifié par DCN n°2007-001, AG du Conseil national du 28-04-2007

Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) :

- les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;
 - les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;
 - les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;
 - le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;
 - les règlements pécuniaires et tous managements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ;
 - les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client).
- Dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable.

Si le nom donné en référence est celui d'un client qui a été suivi par cet avocat en qualité de collaborateur ou d'associé d'un cabinet d'avocat dans lequel il n'exerce plus depuis moins de deux ans, celui-ci devra concomitamment aviser son ancien cabinet de la demande d'accord exprès adressée à ce client et indiquer dans la réponse à appel d'offres le nom du cabinet au sein duquel l'expérience a été acquise.

Aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf dans les conditions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

2.3 Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel

L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.

Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession.

B. UN SECRET DÉFENDU

L'article 226-13 du Code Pénal sanctionne sa violation en toute matière :

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'article 2bis du RIN précise les contours de la règle en matière pénale.

L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale.

Le secret s'applique à tous les éléments recueillis au cours d'une enquête et d'une information préparatoire.

II. LE BÂTONNIER ET LE SECRET DE SES CONFRÈRES

- Article 226-14 du Code Pénal : « L'article 226-13 n'est pas applicable dans

les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. ...

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.»

• Article 4 du Décret du 12 juillet 2005 : « Sous réserve ... des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel »

Le secret professionnel des avocats connaît des limites encadrées par la loi. Toutefois, ces écarts ne s'entendent que sous le contrôle du Bâtonnier.

A. LES ÉCHANGES ENTRE L'AVOCAT ET SON BÂTONNIER OU LE NÉCESSAIRE SECRET PARTAGÉ

La taxation des honoraires

• Articles 175 et 232 (al. 2) du Décret du 27 novembre 2011

Le Bâtonnier ou son délégué, dans son rôle de taxateur, est nécessairement amené à avoir connaissance du contenu du dossier de son confrère dès lors qu'il doit taxer le montant des honoraires demandés par l'avocat ou contestés par le client.

A hauteur d'appel, la même faculté est ouverte au premier Président.

Les contrôles de comptabilité

• Article 17 9° de la loi du 31 décembre 1971
• Articles 232 (al. 1) et 235 du Décret du 27 novembre 2011

Le conseil de l'ordre a pour mission de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats. Le Bâtonnier en rend compte

annuellement au Procureur Général.

Dans le cadre de cette mission, l'ordre a légitimement accès à des éléments confidentiels.

Les contrôles CARPA

• Article 241 du Décret du 27 novembre 2011
• Article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996

Le Président de la CARPA ou son délégué est amené à contrôler la nature du titre exécuté et l'identité tant du créancier qui paye que du débiteur qui reçoit les fonds.

La CARPA est, par essence, une émanation ordinale.

Une bizarrerie jurisprudentielle

Par un arrêt du 22 septembre 2011 (Cass. 1^{ère} Civ., 22 sept. 2011, n°10-21219), la cour de cassation déclare contraire à la loi l'article du règlement intérieur du Barreau de Paris qui prévoit que tous les échanges entre un avocat et son bâtonnier sont par essence confidentiels.

Cet arrêt est fort gênant en ce qu'il semble porter un coup fatal à la nécessaire sincérité qui doit présider à ces échanges.

Les commentateurs, dont le président KREBS dans la Gazette du Palais, estiment toutefois qu'il ne remet pas fondamentalement en cause le principe du « secret partagé » dont nous bénéficions.

Il estime, avis que je partage, que « la confidentialité s'impose de plein droit lorsqu'il s'agit de la communication entre l'avocat et l'autorité ordinale d'informations protégées par le secret professionnel mais dont la révélation, à la seule autorité ordinale, est imposée par une disposition légale au sens de

l'article 4 du décret du 12 juillet 2005, ou de l'article 226-14 du Code pénal ».

B. LES DÉCLARATIONS DE SOUPÇON DE BLANCHIMENT

• Articles L561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les avocats sont soumis à des obligations de vigilance, d'identification du client et du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, et de déclarations de soupçons issue de la transposition des normes européennes en droit national (article L561-2 13°).

Le Bâtonnier est celui que la loi a désigné pour recevoir les déclarations de soupçon de ses confrères lorsque ces derniers présumant qu'une opération financière de leur client pourrait se rattacher à des opérations de cette nature (Article L561-17).

En sa qualité de filtre, il estime si le soupçon est fondé, auquel cas il transmet au Procureur de la République. S'il considère le soupçon comme infondé, les choses en restent là.

La même déclaration, si elle est adressée directement au Parquet, constitue une violation du secret professionnel, susceptible de sanctions tant disciplinaires que pénales. A fortiori, adressée au Bâtonnier, elle n'est susceptible d'aucune sanction (article L561-22).

C. LES ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES

• Articles 100 à 100-7 du Code de Procédure Pénale

Ces écoutes sont normalement interdites. Toutefois, elles sont possibles de manière exceptionnelle, et sous le contrôle du Bâtonnier, lorsqu'elles sont de nature à établir la preuve de la participation d'un avocat à une infraction. Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le Bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction (article 100-7 du CPP).

Si le juge d'instruction est, selon l'article 100 du Code de procédure pénale, investi du pouvoir de prescrire, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications, ce pouvoir trouve sa limite dans le respect des droits de la défense, qui commande notamment la confidentialité des correspondances téléphoniques de l'avocat désigné par la personne mise en examen. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'à titre exceptionnel, s'il existe contre l'avocat des indices de participation à une infraction

VB consult
Biarritz
Paris

Le Biarritz Management Center
Un lieu unique pour réfléchir et vous former

Développez votre activité en travaillant sur :

- La stratégie et la gouvernance
- Le management d'équipe
- La GPEC et le recrutement
- Le développement du portefeuille client
- La gestion du temps et de la productivité
- L'accompagnement à l'installation
- La cession ou la reprise d'un cabinet

Vous accompagnez dans le développement de votre activité pour optimiser les performances de votre cabinet

Le partenaire des avocats en management de cabinet

www.EntreAvocats.com
Un site dédié à la transmission des cabinets

(Cass. crim., 15 janvier 1997, n° 96-83.753,).

Le contenu des échanges en cause doit être de nature à faire présumer la participation de cet avocat à des faits constitutifs d'une infraction, fussent-ils étrangers à la saisine du juge d'instruction (Cass. crim., 1 octobre 2003, n° 03-82.909,), quand bien même la conversation transcrite fut elle codée (Cass. crim., 8 novembre 2000, n° 00-83.570.).

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé un procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense (article 100-5).

Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé un procès-verbal de l'opération de destruction (art. 100-6).

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité (art. 100-7).

D. LES PERQUISITIONS AU DOMICILE OU AU CABINET DE L'AVOCAT

• Article 56-1 du Code de Procédure Pénale

Les conditions

Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que :

par un magistrat (Le magistrat instructeur ou le représentant du Parquet en charge de la perquisition), en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le magistrat a l'obligation de porter cette décision dès le début de la perquisition à la connaissance du Bâtonnier ou de son délégué.

Le déroulement

Le magistrat et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie.

Les limites

Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée, à peine de nullité.

Peuvent être saisis au cabinet d'un avocat :

- Les documents qui ne bénéficieraient pas de la protection du secret professionnel (n'oublions pas que l'article 56-1 du Code de Procédure Pénale vise aussi les « objets » dont par exemple le téléphone portable dont il faut demander le placement sous scellés fermés).

- Les documents qui, couverts par cette protection, seraient susceptibles de se rattacher directement (« ou de manière intrinsèque ») à la commission d'une infraction et de nature à rendre vraisemblable l'implication de l'avocat dans les faits concernés, en qualité d'auteur ou de complice.

Ne peuvent pas être saisis :

- Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée.

- Les documents dont le bâtonnier ou son délégué estiment que la saisie serait irrégulière.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat.

Les contestations

Le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime que cette saisie serait irrégulière.

Le Bâtonnier ou son délégué n'est pas le juge de son confrère.

Il a pour rôle non seulement la protection du secret professionnel mais aussi, à travers la contestation de l'irrégularité d'une mesure coercitive, la protection de la présomption d'innocence associée à un devoir professionnel d'humanité.

Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure.

Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.

A noter que cette décision n'est pas susceptible de recours : le JLD est ainsi devenu le juge du secret professionnel de l'avocat.

LE BÂTONNIER ET LES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Bernard QUESNEL,
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers*

L'Article 17.9 de la Loi du 31 décembre 1971 fait obligation au Conseil de l'Ordre « de vérifier la comptabilité des avocats personnes physiques ou morales ».

L'article 105 2° du Décret du 27 novembre 1991 dispose que « peut être omis du tableau... l'avocat qui sans motif valable n'a pas acquitté dans les délais prescrits... sa cotisation à la Caisse Nationale des Barreaux Français... ».

Enfin le Bâtonnier est le confident naturel des membres de son barreau.

Dans le cadre de la multiplicité de ces scénarii, le bâtonnier peut être appelé à connaître des difficultés économiques de ses confrères.

Nombre de barreaux disposent d'une cellule sociale auprès de laquelle les confrères ainsi en difficulté peuvent s'adresser pour procéder au diagnostic de ces difficultés.

Il existe par ailleurs des caisses de secours sous la seule signature du Bâtonnier qui peuvent, au cas par cas, permettre à un confrère placé dans une situation exceptionnellement difficile de bénéficier d'un prêt d'honneur de la part de son Ordre.

Hors ces cas ponctuels et nécessairement exceptionnels, l'intervention du bâtonnier et des ordres se situe à trois niveaux.

Dans le cadre du diagnostic des difficultés rencontrées par les cabinets d'avocats, il existe trois séries de difficultés successives ou cumulatives qui peuvent être synthétisées ainsi qu'il suit :

1. Retard à l'égard des organismes sociaux et éventuellement fiscaux.
2. Difficultés de trésorerie conduisant à un nécessaire réaménagement financier des cabinets.
3. Situation complexe justifiant l'ouverture d'une procédure collective.

1 - L'INTERVENTION DU BÂTONNIER POUR LA NÉGOCIATION DES MORATOIRES.

Le bâtonnier est le destinataire naturel du tableau des impayés de la part de la Caisse Nationale des Barreaux Français (Cf. : Art.105 du Décret du 27.11.1991).

Egalement, depuis la mise en œuvre de la Charte Sociale, le bâtonnier est régulièrement informé des difficultés de ses confrères à l'égard notamment des services de l'URSSAF.

La résolution de telles difficultés peut être assez aisée.

Il convient de solliciter un rendez-vous avec le confrère concerné muni des éléments comptables et financiers du cabinet lorsque ces derniers existent.

Le plus souvent les retards sont issus d'une priorisation des confrères dans leurs règlements soit alors parfois d'une négligence pour laquelle il est aisé de proposer un moratoire s'échelonnant usuellement de 12 à 24 mois des cotisations échues impayées.

Il appartiendra au confrère de solliciter la remise des majorations et pénalités de retard à l'issue du paiement du principal.

L'intervention du bâtonnier par son autorité morale et le contrôle que peuvent exercer les services de l'ordre permettent assez facilement de résoudre les simples difficultés passagères.

2 - LES DIFFICULTÉS DE TRÉSORERIE DES CABINETS D'AVOCATS.

Le plus souvent les difficultés diagnostiquées dans le cadre du règlement des charges sociales ainsi que des cotisations ordinaires et parfois même des obligations fiscales sont doublées d'une difficulté de trésorerie structurelle, le cabinet ne disposant tout simplement pas du fonds de roulement (FR) lui permettant d'assurer la trésorerie courante du cabinet.

Il est souhaitable de disposer au sein du conseil de l'ordre ou des ordres d'un avocat référent, compétent en matière de difficulté des entreprises, qui pourra solliciter l'ouverture soit d'un mandat ad hoc, soit d'une procédure de conciliation (l'ordre étant nécessairement informé lors de l'ouverture de cette dernière procédure).

La plupart des interlocuteurs financiers sont demandeurs à ce genre de procédures qui permettent de réaménager l'endettement des cabinets considérés.

L'aboutissement logique d'un mandat ad hoc est un protocole transactionnel.

L'aboutissement logique d'une procédure de conciliation est un accord de conciliation soit visé soit homologué par le président du Tribunal de Grande Instance soit par le Tribunal lui-même.

Ces deux procédures sont confidentielles et leur efficacité dans les cas les plus usuels n'est plus à démontrer.

3 - LE BÂTONNIER ET LES PROCÉDURES COLLECTIVES.

Après quelques hésitations jurisprudentielles la Cour de Cassation a retenu le principe de l'article 47 du Code de Procédure Civile à l'égard des procédures collectives des avocats (Cass. Com. 28.10.2008 n°07.20801).

Cependant, le nouvel article R.662-3-1 précise que l'article 47 n'est pas applicable devant le juge commissaire.

En d'autres termes, un avocat pourra volontairement déposer une procédure auprès d'un autre tribunal de grande instance que celui auprès duquel son barreau est établi, il pourra également solliciter le renvoi de la procédure (RJ et LJ) auprès d'une autre juridiction limitrophe.

L'ordre des avocats est contrôleur de droit de la procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Il est usuellement qualifié de cinquième contrôleur (nombre maximum de contrôleurs dans une procédure collective) avec des pouvoirs légèrement plus réduits que les contrôleurs créanciers ordinaires.

La présence de l'ordre est nécessaire à chaque stade de la procédure qu'il s'agisse du tribunal ou du juge commissaire, dans la mesure où l'ordre doit avoir un comportement dynamique vis-à-vis des confrères qui relèvent de sa compétence.

Le principe d'interdiction de paiement des créances antérieures à la procédure (jour du jugement d'ouverture à 00h00) interdit toute poursuite ultérieure pour non-paiement de cotisations (Cf. : article L.622-21 du Code de Commerce).

→ Pour la procédure de sauvegarde, le confrère quelle que soit la forme d'exercice professionnel, individuel, association, société civile ou d'exercice libéral, n'est pas dessaisi, reste in bonis et la procédure a pour objectif la présentation d'un plan de sauvegarde qui a vocation à s'échelonner sur une durée maximale de 10 années.

Dans le cas d'un exercice professionnel sociétaire, la mention au Kbis de la sauvegarde est supprimée sur simple demande à l'issue de l'exécution du deuxième pacte du plan de sauvegarde.

→ Dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, l'éventuelle présence d'un administrateur avec une mission de type III (mission de gestion), quoique peu fréquente, doit conduire l'ordre à veiller au strict respect du secret professionnel.

Quelle que soit la forme d'exercice du cabinet d'avocats, ce dernier à l'exception de la procédure de type III, n'est pas dessaisi et l'aboutissement logique de la procédure est l'obtention d'un plan de redressement d'une durée maximale de 10 années.

Une des questions prioritaire est le sort de l'avocat caution des engagements du cabinet sous forme sociale (Sauvegarde : PO Art.L.622-28 Al.2 – Plan Art.L.626-11 al.2 – RJ : PO Art. L.622-28 al.2 sur renvoi Art.L.631-20 – Plan L.631-20).

→ La question de la liquidation judiciaire est infiniment plus complexe. Tout d'abord la nouvelle Loi du 12 mars

2014 ne conduit plus à la dissolution irrémédiable de la structure sociétaire.

Dans la mesure où en effet une clôture pour extinction du passif interviendrait la société ne serait pas dissoute et il convient à cet égard pour les ordres d'être d'une extrême prudence dans la mesure où ce n'est pas l'avocat individuel qui exerce la profession d'avocat mais la société d'avocats.

La liquidation judiciaire entrainera la dissolution de la société ce qui n'interdira ni une poursuite d'activité pour une période limitée ni la création pour le ou les associés de la société d'une autre structure sociétaire ou d'un cabinet individuel destiné à leur permettre l'exercice de la profession.

La liquidation judiciaire d'un cabinet d'avocats quelle que soit sa forme n'entraîne pas d'après la Cour de Cassation la mise en œuvre d'une procédure d'omission (Cf. : Cass. Com. 05.04.2011 n°10-30232).

Pour les avocats personnes physiques, c'est l'universalité du patrimoine qui est concerné.

Dans une telle hypothèse, le cabinet mais également l'ensemble des actifs des confrères seront appréhendés par la procédure.

Il y a sur le plan de la confraternité un accompagnement particulier à faire à l'égard des confrères placés dans cette situation.

Là encore si des confrères exerçant à titre individuel ne peuvent plus exercer à compter du jugement ouvrant la procédure, et jusqu'à sa clôture, la profession à

titre individuel (Cf. : article L.641-9 – III qui renvoie à l'article L.640-2, a contrario), ils disposent de la faculté d'exercer soit :

- En qualité d'avocat salarié d'un cabinet d'avocats ;
- D'associé d'une structure sociétaire d'avocats.

A l'issue de la clôture de la procédure, l'avocat individuel retrouve la pleine capacité d'exercer la profession à nouveau à titre individuel.

Ce résultat était recherché par le législateur qui voit depuis la Loi du 26 juillet 2005 dans les procédures collectives le moyen de régler les questions économiques et non pas de se prononcer sur les conditions d'exercice d'une activité économique donnée.

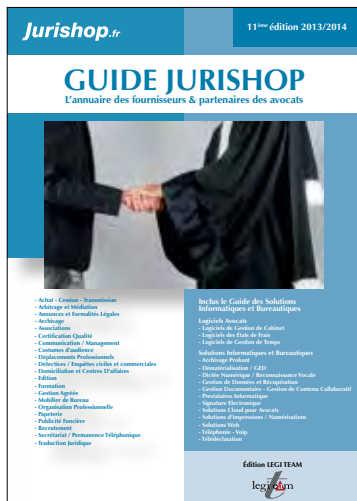
A l'exception des délits pénaux annexes des procédures collectives, la juridiction civile ne dispose pas du pouvoir de prononcer des sanctions professionnelles qui restent seules de la compétence des organes disciplinaires de la profession.

La profession ne dispose pas des statistiques d'ouverture de procédures mais il est raisonnable de considérer que chaque année en France entre 100 et 150 procédures de prévention ou collectives sont ouvertes à l'égard de cabinet d'avocats quelle qu'en soit la forme d'exercice.

Édition 2015
à paraître

Guide Jurishop

L'annuaire des fournisseurs & partenaires des avocats



Unique en son genre, ce guide référence depuis 12 ans l'ensemble des partenaires et fournisseurs des avocats (informatique, traducteurs, robes d'avocats, éditeurs, recrutement, annonces et formalités légales, agences de communication, déplacements professionnels, formations, mobiliers de bureaux...)

Pour recevoir un exemplaire gratuit de la prochaine édition contactez Emmanuel Fontes au 01 70 71 53 89 ou bien par Mail à efontes@legiteam.fr

LES DÉSIGNATIONS ET LE RÔLE DU BÂTONNIER EN MATIÈRE PÉNALE

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Michel FARAUD,
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers*

L'activité pénale, au sein d'un Tribunal de Grande Instance, est celle qui a vocation à être le plus observée et analysée par les médias et la société et donc à être le miroir du comportement interne de la justice.

C'est la raison pour laquelle le Bâtonnier doit assurer un contrôle scrupuleux sur l'organisation collective des permanences pénales et exercer avec vigilance et force la protection du secret professionnel lorsque des Avocats sont impliqués ou poursuivis en matière pénale.

I – LE BÂTONNIER ET L'ORGANISATION COLLECTIVE DE LA DÉFENSE PÉNALE

Il sera examiné successivement l'organisation collective de la défense tant en matière de garde à vue (A) qu'en matière de permanence pénale (B) et qu'en matière de défense des victimes (C).

A) LA GARDE A VUE ET SON PROTOCOLE :

Depuis la réforme de la garde à vue permettant l'accès de l'Avocat dès la première heure à la défense du client et depuis les dernières réformes concernant l'audition libre, l'organisation de la permanence de la garde à vue prend toute son importance.

En effet, c'est par le biais de l'organisation locale des permanences pénales, que toute la spécificité locale se fait ressentir et peut s'exprimer afin d'assurer au mieux la défense des intérêts des justiciables poursuivis, tout en permettant un exercice dans les meilleures conditions possibles des droits de la défense par les Avocats assurant les permanences.

C'est la raison pour laquelle il est conseillé d'établir une organisation collective de la permanence en matière de garde à vue en signant les conventions relatives à l'organisation matérielle par le Barreau avec les Chefs de Juridictions.

Un projet de convention type était proposé par le Conseil National des Barreaux (annexe 1 – A).

Le Bâtonnier ne doit pas se limiter à la reproduction servile de cette convention

mais doit l'adapter avec les spécificités locales de l'organisation de son Barreau, en fonction des lieux de rétention existant dans le rattachement du Tribunal de Grande Instance.

Il doit être fait état des obligations matérielles auxquelles se soumet le Barreau.

Il ne doit pas être négligé les obligations que le Barreau doit tenter d'imposer aux services du Parquet afin que les conditions dans lesquelles interviendront les Avocats dans les lieux de rétention se fassent au mieux pour la défense des justiciables.

À l'issue de la signature de cette convention qui est prévue originellement pour une durée de deux ans (annexe 1 – B exemple de la Convention signée entre le Barreau de GRASSE et le T.G.I de GRASSE), mais dont la durée est laissée à la libre appréciation des parties, celle-ci pouvant être d'une année, après qu'elle ait été signée par les deux parties, sera transmise à la Chancellerie qui communiquera alors une « convention **financière** relative à l'organisation matérielle des permanences de garde à vue et de retenue douanière » (Annexe 1 – C).

Il est important de constater que cette convention financière est totalement indépendante de la convention matérielle signée avec les Chefs de Juridictions.

En effet, la convention matérielle est signée avec les Chefs de Juridictions.

La convention ou financière est signée entre le Barreau et le Ministère de la Justice, plus précisément le bureau de l'Aide Juridictionnelle.

Compte-tenu de la politique gouvernementale actuelle tendant à réduire le versement des dotations, il est important, dans les nouvelles conventions signées, d'inclure, dans la mesure du possible, une condition suspensive de la réalisation de la convention matérielle permettant au Barreau de ne plus appliquer la convention matérielle signée avec les Chefs de Juridictions dès lors où la subvention allouée par la Chancellerie ne permettrait plus d'honorer de manière acceptable les dépenses nécessaires à cette organisation matérielle.

B) LA PERMANENCE PÉNALE ET SON PROTOCOLE :

Celui-ci est issu de l'application des dispositions de l'article 91 du Décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'Aide Juridictionnelle.

Selon cet article 91, les rétributions allouées pour les missions d'Aide Juridictionnelle en matière pénale qui concernent des procédures correctionnelles, doivent être majorées dans une proportion maximale de 20 % au bénéfice des Barreaux ayant souscrit des engagements d'objectif assortis de procédures d'évaluation visant à assurer une meilleure organisation de la défense pénale.

Il s'agit là d'un point important puisque cela signifie que le Barreau, au-delà des indemnités perçues par les avocats assurant les permanences, peut recevoir une dotation ne pouvant pas dépasser un maximum de 20 % du montant des rétributions allouées aux avocats en matière pénale l'année précédente.

Le protocole a pour but la mise en place des engagements d'objectif avec des procédures d'évaluation afin d'obtenir la subvention.

Il s'agit pour l'essentiel de permettre de proposer, au titre de la permanence pénale quelles que soient les missions, un groupe d'avocats disponibles connaissant la matière et suivant régulièrement des formations.

Ainsi, par le biais de cette organisation, le Barreau doit assurer au groupe de volontaires des formations continues dans la matière pénale et doit pouvoir assurer une surveillance des interventions de chaque avocat afin de pouvoir améliorer ou sanctionner les avocats qui n'assureraient pas la défense selon une qualité requise par le Barreau dans le cadre des engagements d'objectifs.

Cet article 91 impose là encore une organisation matérielle des permanences, organisation qui est laissée au libre choix de chaque Barreau en rapport avec les Chefs de Juridictions amenant à la signature d'un protocole sur l'organisation de la défense pénale (annexe 2-A).

Doit ensuite être rempli un état récapitulatif des produits et des charges correspondant aux actions entrant dans le champ visé par le protocole conclu par le Barreau et le T.G.I (annexe 2-B).

Il est important d'avoir à l'esprit que dans le cadre de la rédaction de ce protocole, le Barreau doit garder le plus de liberté possible, s'infliger le moins d'obligations, mais néanmoins solliciter du Parquet d'important respect de délais, notamment dans la transmission des copies de dossiers pénaux, mais également en terme d'informations des avocats de permanence dans des délais suffisamment raisonnables pour que ceux-ci puissent avoir le temps matériel de se présenter devant les différentes Juridictions devant lesquelles ils doivent assurer la permanence quelle qu'elle soit.

C) LA PERMANENCE DES VICTIMES ET SON PROTOCOLE :

L'intervention collective des avocats à la défense des intérêts des victimes peut également amener à la signature de protocole entre le Barreau, la Cour d'Appel, le Tribunal de Grande Instance et l'Association d'Aide aux Victimes intervenant au sein du Palais de Justice.

La Conférence des Bâtonniers avait élaboré un projet de convention (annexe 3-A).

Là encore, comme cela a été précédemment développé, le Bâtonnier ne doit pas appliquer strictement ce projet de convention mais doit adapter celle-ci avec les éléments spécifiques du Barreau et du Tribunal de Grande Instance auprès duquel le Barreau est rattaché.

Cette convention a notamment pour but de bien sérier les différentes missions entre l'Association et le Barreau.

En effet, on a trop vu à l'usage des Associations qui empiétaient sur l'activité de conseil auprès des parties civiles.

Le Barreau, par la signature de ces conventions, permet que l'Association soit placée sous le contrôle du Parquet et que celle-ci soit amenée à respecter scrupuleusement sa mission qui, en tout état de cause, n'est pas d'assurer le conseil juridique.

II - LE ROLE DU BATONNIER LORS DES AUDITIONS, INTERROGATOIRES OU GARDES A VUE DANS LESQUELS SONT IMPLIQUES DES CONFRES

L'intervention du Bâtonnier n'est plus à ce titre collective, comme rappelé dans l'organisation des permanences, mais elle devient individuelle et rattachée à chaque avocat inquisiteur.

Cette intervention du Bâtonnier doit être effectuée avec force et conviction afin que

reste préservé le périmètre d'intervention de l'avocat.

A) LE ROLE DU BÂTONNIER LORS DES AUDITIONS OU INTERROGATOIRES DES AVOCATS :

Il se développe de plus en plus à l'heure actuelle des tentatives d'audition des avocats par des Enquêteurs agissant soit sur commission rogatoire d'un Juge d'Instruction, soit dans le cadre d'enquête préliminaire sous les instructions du Parquet, afin de dévoiler ou de donner des informations à propos de certains de leurs clients.

C'est ainsi que se retrouvent convoqués pour être entendus en qualité de témoins les avocats soit auprès d'Officier de police judiciaire, soit auprès de Juges d'instruction.

Il est ici rappelé que l'avocat, de par sa prestation de serment et du respect des lois auxquels il s'astreint, doit se rendre à toute convocation.

Mais il doit opposer avec fermeté le secret professionnel défini par les dispositions de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Il est rappelé que l'avocat n'a la possibilité de porter atteinte au secret professionnel qu'il protège que dès l'instant où il est directement poursuivi.

La mise en cause ici n'est pas suffisante et l'on peut considérer qu'il doit attendre d'être mis en examen pour pouvoir divulguer des informations couvertes par ce secret.

Il nous apparaît indispensable en conséquence que tout avocat convoqué à une audition, que ce soit devant les Services Enquêteurs ou devant un Juge d'Instruction, doit se rendre à cette convocation ou informer préalablement son Bâtonnier, le Bâtonnier intervenant alors directement auprès de l'Officier de Police Judiciaire, du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction à l'origine de la convocation pour indiquer que quand bien même l'avocat se présenterait, il opposera systématiquement le secret professionnel à toute question posée.

Il est rappelé ici que l'avocat, une fois mis en examen ou à tout le moins lorsqu'il est poursuivi, peut alors, pour assurer sa propre défense, donner toutes explications ayant vocation à prouver son innocence ou à le disculper.

B) LE ROLE DU BATONNIER LORS DES PERQUISITIONS DANS LES CABINETS D'AVOCATS OU AU DOMICILE DE CEUX-CI :

Il est constant que depuis quelques années, les perquisitions au sein des cabinets d'avocats se multiplient.

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, sans reconnaître au Bâtonnier sa qualité de partie à la procédure, consacre néanmoins son intervention dans le cadre des perquisitions au domicile ou en cabinet d'avocats comme étant un auxiliaire de justice, protecteur des droits de la défense et de la présomption d'innocence.

Les dispositions de l'article 56-1 du Code de Procédure Pénale définissent les modalités des perquisitions dans un cabinet d'avocat ou au domicile de celui-ci.

Elles ne peuvent être effectuées que par un Magistrat ou en présence du Bâtonnier ou de son Délégué.

Ces perquisitions ne peuvent être faites qu'à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce Magistrat qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci.

Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du Bâtonnier ou de son Délégué par le Magistrat.

En pratique, la veille ou quelques jours avant, le Bâtonnier est contacté par les autorités poursuivantes qui l'informent que tel matin à telle heure, il doit être présent à tel endroit, sans donner pour autant l'adresse et le nom de l'avocat chez qui la perquisition va se dérouler.

Le matin même de l'intervention, il est donné le nom et l'adresse du cabinet ou du domicile auquel doit se rendre le Bâtonnier.

L'article 56-1 du Code de Procédure Pénale précise ensuite que le Magistrat qui effectue la perquisition et le Bâtonnier ou son Délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie.

En effet, il convient de rappeler que souvent le Magistrat intervenant est accompagné d'Officiers de Police Judiciaire qui ont assuré l'enquête préliminaire.

Ceux-ci ne peuvent en aucune manière entrer en possession de documents préalablement au Magistrat qui doit ensuite immédiatement les transmettre au Bâtonnier pour analyse, et ce, avant l'éventuelle saisie.

Le Bâtonnier doit s'opposer avec force à toute intervention de ces Enquêteurs, seul le Magistrat étant autorisé à prendre connaissance des documents ou objets sur les lieux de la perquisition.

L'article 56-1 du CPP rappelle également qu'aucune saisie ne peut concerner

des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée.

Là encore, le rôle du Bâtonnier sera d'importance en analysant scrupuleusement la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations pour écarter de l'éventuelle saisie tout document ne se rapportant pas à cette infraction.

L'ensemble des éléments précités sont édictés à peine de nullité.

Il est également rappelé que le Magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat.

Le Bâtonnier ou son Délégué présent lors de cette perquisition devra également garantir la continuité de l'exercice professionnel.

L'article 56-1 du C.P.P. définit également que le Bâtonnier ou son Délégué peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime que cette saisie serait irrégulière.

Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du Bâtonnier ou de son Délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure.

Si d'autres documents ou d'autres objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57 du Code de Procédure Pénale.

L'article 57 du Code de Procédure Pénale rappelle que les opérations de perquisition sont faites en présence de l'avocat au domicile duquel la perquisition a lieu.

Néanmoins, en cas d'impossibilité, l'Officier de Police Judiciaire aura l'obligation d'inviter celui-ci à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'Officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Un procès-verbal de ces opérations est alors rédigé sur le champ et signé par les personnes visées et intervenant.

Le procès-verbal de saisie et les documents ou objets placés sous scellés fermés sont transmis alors sans délai au Juge des Libertés et de la Détention avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le Juge des Libertés et de la Détention statue sur la contestation par

Ordonnance motivée non susceptible de recours.

Il entendra alors le Magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le Procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le Bâtonnier ou son Délégué.

Le Juge des Libertés et de la Détention peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

Si le Juge des Libertés et de la Détention estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, il ordonne sa restitution immédiate à l'avocat ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figure-rait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas où le Juge des Libertés et de la Détention estime qu'il y a lieu à saisir le document ou objet qui a fait l'objet du scellé fermé, il ordonne alors le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure.

Il est rappelé que cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la Juridiction de jugement ou la Chambre de l'Instruction.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 56-1 du Code de Procédure Pénale précise que les dispositions de cet article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'Ordre des Avocats ou des Caisses de Règlement Pécuniaire des Avocats.

Néanmoins, dans ce cas, les attributions confiées au Juge des Libertés et de la Détention sont exercées par le Président du Tribunal de Grande Instance qui doit être préalablement avisé de la perquisition.

Il en est également de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du Bâtonnier.

Il convient de garder à l'esprit que le rôle du Bâtonnier n'est pas de se positionner en défenseur de l'avocat mais bien en garant du secret professionnel et de la pérennité de l'exercice de la fonction d'avocat.

En effet, de plus en plus, l'autorité judiciaire ainsi que l'autorité administrative s'ingèrent dans les cabinets d'avocats pour en subtiliser le contenu.

Le secret professionnel est défini par les dispositions de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 qui précisent :

« En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de

la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel. »

Deux exceptions sont néanmoins rappelées par les dispositions de l'article 66-5 concernant la réglementation spécifique de l'activité de fiducie et la communication nécessaire des contrats signés en matière de Droit du sport à l'égard des Fédérations sportives ou délégataires.

Selon également l'article 2 du Règlement Intérieur National, le secret professionnel est défini par son principe et par son étendue.

Selon cet article 2 du R.I.N, l'avocat est le confident nécessaire du client.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public.

Il est général, absolu et illimité dans le temps.

Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute Juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

L'article 2.2 du R.I.N définissant l'étendue du secret professionnel reprend en substance les dispositions de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971.

Ainsi les dispositions de l'article 2.2 sont :

« *Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...)* :

- les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci
- les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle
- les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession
- le nom des clients et l'agenda de l'avocat
- les règlements pécuniaires et tous managements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971

- Les informations demandées par les Commissaires aux comptes ou tous tiers (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client) ...»

Il est également rappelé les dispositions de l'article 2 bis du Règlement Intérieur National concernant le secret de l'enquête et de l'instruction rédigé comme suit :

« L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du Code de Procédure Pénale. »

Enfin, il sera rappelé également ici les dispositions de l'article 226-13 du Code Pénal concernant l'atteinte au secret professionnel, libellées comme suit :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 226-14 du Code Pénal :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui ...

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui ... ».

On rappellera ainsi que le Bâtonnier doit garder à l'esprit que le secret professionnel n'est pas réservé à l'activité judiciaire ou de la défense.

Bien plus, la protection liée au secret professionnel s'étend également à l'ensemble de l'activité d'avocat, y compris et surtout à celle de conseil la plus exposée au plan de la complicité et du blanchiment.

On comprendra ainsi que le rôle du Bâtonnier lors de la perquisition est

essentiellement la protection du secret professionnel et de l'exercice de la profession d'avocat.

Il se référera à l'ensemble de ces textes pour assurer cette protection avec force et virulence.

Il convient de ne pas négliger la vigilance à avoir, notamment en ce qui concerne la saisie des agendas, qu'ils soient matériels ou électroniques.

Sur ce point, il est rappelé que lors de la saisie, il ne peut être ôté les systèmes informatiques qui empêcheraient le maintien de l'activité de la profession.

Le Bâtonnier s'appliquera à ce que soient effectuées des copies si nécessaire informatiques mais qu'en aucun cas, il ne n'autorisera la saisie pure et simple de l'ensemble du matériel informatique.

Voilà en quelques points résumés le rôle du Bâtonnier en matière de perquisition.

Il est renvoyé pour plus de détails à un ouvrage particulièrement intéressant rédigé par notre confrère Vincent NIORE, Avocat au Barreau de PARIS, intitulé "PERQUISITIONS CHEZ L'AVOCAT" aux Editions LAMY.

Cela pourrait être le livre de chevet du Bâtonnier durant son mandat.

LAW*in*FRANCE

1^{er} PORTAIL DU DROIT DES AFFAIRES

www.lawinfrance.com

Maitre,

Vous faites du droit des affaires ?

Etes-vous inscrits sur le site **www.lawinfrance.com** ?

Le répertoire des cabinets d'avocats d'affaires du village de la justice existe depuis 12 ans.

Nous réactualisons les informations sur les cabinets d'avocats afin de continuer à avoir un outil fiable et pertinent.

Plus de 3500 cabinets sont présentés, pourquoi pas vous ?

Le premier prix est de 250 euros HT pour une fiche logo + coordonnées et 300 à 500 caractères de rédactionnel.

**Contactez nous au
01 70 71 53 80**

Ils nous font confiance

ALYANAKIAN
AVOCATS

STC Partners

da

LAZAREFF LE BARÈS

ITLAW Avocats

CM'S Bureau Francis Lefebvre

FIDAL

LEFVIG

MAISSOT

LEXCAP

VIDEL
Avocats Associés

pwc

DELSOL
AVOCATS

kyg

CORNET - VINCENT - SEGUREL

BISMUTH
AVOCATS

L'assurance de votre sérénité

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX



**Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux
est le courtier de la profession.**

**Nous gérons les contrats d'assurances indispensables
à l'exercice de votre activité :**

- Responsabilité Civile Professionnelle et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90 M€

SCB | 47 bis D Bd Carnot | CS 20740 | 13617 Aix-en-Provence cedex 1

Tél. : 04 13 41 98 30 | Fax : 04 13 41 98 31 | contact@scb-assurances.com | www.scb-assurances.com

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée au Registre Unique des intermédiaires d'assurances sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

LE CONSEIL DE L'ORDRE

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier François AXISA,
Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers*

INTRODUCTION

Si le Bâtonnier est l'institution la plus visible du barreau, et donc de la profession d'avocat, il ne peut exister sans conseil de l'Ordre, organe auquel la Loi réserve les prérogatives essentielles de l'administration des Ordres.

Cette dualité, peut être même cette dyarchie, est assez originale.

Elle est un des « marqueurs » forts de notre organisation professionnelle.

Le Conseil de l'Ordre **administre** le Barreau (article 15, 2^{ème} alinéa de la Loi du 31 Décembre 1971 et article 4 du décret du 27 Novembre 1991).

Le Bâtonnier **préside** le Conseil de l'Ordre (article 15 alinéa 2^{ème} la loi du 31 décembre 1971) et **représente** le Barreau (article 21 de la Loi du 31 Décembre 1971).

Il est couramment désigné comme le chef de l'Ordre.

Le Bâtonnier serait-il pour autant le souverain d'une monarchie parlementaire ?

Non si l'on se réfère aux textes qui régissent la profession. Le Bâtonnier occupe une place déterminante dans l'indispensable fonctionnement de l'organe central qu'est le Conseil de l'Ordre.

I - DESIGNATION ET COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Au delà de l'application des textes réglementaires, le conseil de l'ordre est un organe de première importance pour le barreau. Sa désignation parfaitement démocratique lui confère une réelle légitimité. Sa composition, qui doit idéalement refléter les générations, les modes d'exercice, les influences syndicales est le gage de la cohésion collégiale de l'ordre.

A) ELECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE

• L'élection du conseil de l'ordre suppose un effectif de 8 avocats au moins

Si le barreau compte moins de 8 avocats, et qu'il n'a pas usé de la faculté

de se regrouper avec un autre barreau prévue à l'article 15 de la loi, l'ordre est administré par le Tribunal de Grande Instance (article 16 de la loi du 31 décembre 1971).

• Organisation des opérations électorales

Selon la jurisprudence, le Bâtonnier président de l'Assemblée Générale de l'Ordre, c'est-à-dire de l'Assemblée élective, réunit le corps électoral ; il lui incombe de dresser la liste des électeurs et des éligibles et de fixer le nombre de membres du Conseil de l'Ordre à élire ainsi que d'organiser les modalités du scrutin et de proclamer les résultats.

Ces prérogatives s'exercent bien évidemment dans le respect des modalités éventuellement fixées par le règlement intérieur.

Cette responsabilité du Bâtonnier est très importante.

Il devra veiller au strict respect des principes électoraux.

- Vote à caractère secret.
- Usage du vote par procuration.
- Possibilité de mettre en œuvre le vote électronique.
- Respect du calendrier électoral.

On considère en effet que les principes du droit commun électoral sont applicables à nos élections professionnelles.

• Scrutin

Les membres du conseil de l'Ordre sont élus au scrutin, secret, uninominal, majoritaire à deux tours.

L'article 28 du décret du 27 novembre 1991 a autorisé le vote électronique qui est pratiqué dans plusieurs barreaux (Paris, Lyon, Bordeaux...).

• Date des élections

Les élections doivent se dérouler dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année civile à des dates fixées par délibération du conseil de l'ordre.

• Electeurs

Sont électeurs tous les avocats inscrits au tableau et les avocats honoraires, qui composent l'assemblée générale de l'ordre (article 15 de la loi du 31

décembre 1971). Les avocats communautaires exerçant à titre permanent sous leur titrer professionnel peuvent également prendre part au scrutin.

• Eligibles

Sont éligibles tous les avocats personnes physiques en exercice. Les avocats frappés d'une interdiction temporaire d'exercice, ou frappés disciplinairement d'une interdiction de faire partie du conseil de l'ordre, ne peuvent être élus.

Le défaut de paiement des cotisations ordinaires peut constituer un motif d'inéligibilité.

Dans les barreaux composés de plus de 16 avocats, ne sont éligibles que les avocats ayant prêté serment depuis plus de quatre ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection (article article 9 du décret du 27 novembre 1991)

• Durée du mandat et renouvellement

Le conseil de l'ordre est élu pour trois ans. Il est renouvelable par tiers chaque année. Le mandat prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection et se termine au 31 décembre de la dernière année.

Les membres du conseil de l'ordre sont rééligibles à la fin de leur premier mandat. Au terme de leur deuxième mandat, les membres sortants' à l'exception des anciens bâtonniers, devront attendre une période de deux ans, délai ramené à un an dans les barreaux de moins de 16 avocats disposant du droit de vote.

• Elections partielles

Les élections partielles doivent avoir lieu dans les trois mois de l'événement qui les rend nécessaires selon les modalités prévues par l'article 10 du décret du 27 novembre 1991.

L'avocat élu siègera jusqu'au terme du mandat interrompu. Si cette période est inférieure à un an une réélection immédiate sera possible.

• Recours

Les élections peuvent être déférées à la Cour d'Appel :

1°/Par les avocats disposant du droit de vote dans le délai de huit jours qui suivent le scrutin sous forme de lettre recommandée avec avis de réception ou contre remise de cette lettre au secrétariat greffe de la Cour d'Appel. Ils doivent en aviser sans délai le Procureur Général et le bâtonnier.

2°/Par le Procureur Général dans le délai de quinze jours qui suit la notification qui lui est faite par le bâtonnier du procès-verbal d'élection. Il doit en informer le bâtonnier par LR/AR dans le même délai.

B) COMPOSITION

• Nombre de membres

Le nombre des membres du conseil de l'ordre est fixé en fonction du nombre des avocats du barreau disposant du droit de vote selon les dispositions de l'article 4 décret du 27 novembre 1991 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre des avocats, dont la composition est déterminée ainsi qu'il suit :

- trois membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de huit à quinze ;

- six membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de seize à trente ;

- neuf membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de trente et un à cinquante ;

- douze membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cinquante et un à cent ;

- dix-huit membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cent un à deux cents ;

- vingt et un membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de deux cent un à mille ;

- vingt-quatre membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est supérieur à mille ;

- quarante-deux membres à Paris.

Le conseil de l'ordre ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des voix.

NOTA :

Décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011 art 13 I : les présentes dispositions s'appliquent, dans chaque barreau, à compter de la première élection du bâtonnier ou de l'avocat destiné à lui

succéder, à l'exclusion de la confirmation par l'assemblée générale de l'ordre, suivant la publication du présent décret

• Vice-Bâtonnier

Lorsqu' un vice-bâtonnier est élu, il siège au sein du conseil avec voix consultative.

• Formations du conseil de l'ordre (article 17 alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1971)

Dans les barreaux qui comptent au moins 500 avocats disposant du droit de vote, le conseil de l'ordre peut siéger en une ou plusieurs formations restreintes de cinq membres au moins chacune présidée par le bâtonnier ou par un ancien bâtonnier pour statuer sur les demandes d'inscription, d'omission et d'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou de retrait de cette autorisation.

Les membres de ces formations peuvent être des membres du conseil de l'ordre mais aussi des anciens membres du conseil de l'ordre ayant quitté leurs fonctions depuis moins de 8 ans. Ils sont choisis sur une liste arrêtée chaque année par le conseil de l'ordre.

La formation restreinte peut décider de renvoyer une affaire devant la formation plénière.

II - PREROGATIVES ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ORDRE

Les textes fondamentaux applicables à la profession d'Avocat, à savoir la Loi du 31 Décembre 1971 et le décret du 27 Novembre 1991 sont clairs : le Conseil de l'Ordre **administre** le Barreau (article 15, 2^{ème} alinéa de la Loi du 31 Décembre 1971 et article 4 du décret du 27 Novembre 1991).

A) LES PREROGATIVES

Le Conseil de l'Ordre est l'organe souverain et principal qui tire toute sa légitimité, non seulement de la Loi mais également de sa composition puisqu'il est exclusivement composé d'Avocats élus au suffrage universel direct dans les mêmes conditions que le Bâtonnier.

Les dispositions de l'article 17 de la Loi du 31 décembre 1971 sont explicites : « *le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des Avocats, ainsi qu'à la protection de leurs droits.* »

Le Conseil de l'Ordre ne connaît, selon la Loi, qu'un seul concurrent : le Conseil National des Barreaux. En effet, l'article 17 de la Loi énonce les compétences du Conseil de l'Ordre

« ... sans préjudice des dispositions de l'article 21-1 ... ».

Le Conseil de l'Ordre est ainsi titulaire de compétences exclusives décisives pour la vie et le fonctionnement du barreau :

- Etablissement et modification du règlement intérieur dans les limites cependant du strict respect du règlement intérieur national (RIN) des lois et règlements, et des principes de droit communautaire.

- Maîtrise du tableau puisque seul le Conseil de l'Ordre peut statuer sur l'inscription ou l'omission des Avocats, ainsi que sur l'ouverture des bureaux secondaires ou encore le retrait de cette autorisation d'ouverture.

- Responsabilité économique et financière puisque le Conseil de l'Ordre a le devoir de gérer les biens de l'Ordre, de préparer et d'arrêter le budget, de fixer le montant des cotisations pour les Avocats de son ressort, mais aussi pour les Avocats appartenant à un autre Barreau et ayant été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires.

- Responsabilité de vérifier la tenue de la comptabilité des Avocats.

- Responsabilité d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le Conseil National des Barreaux.

- Surveillance du respect de l'obligation de formation continue des Avocats.

- Contrôle des contrats de collaboration et des contrats de travail conclus entre Avocats.

- Responsabilité d'avoir à vérifier le respect par les Avocats de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

- Compétence générale pour toute question intéressant l'exercice de la profession d'Avocat, la défense des droits des Confrères, mais aussi la stricte observation de leurs devoirs.

Le conseil de l'ordre doit en outre prendre à intervalles réguliers des délibérations importantes certaines décisions importantes pour le fonctionnement des institutions de la profession :

- Désignation des membres, titulaires et suppléants, composant le conseil régional de discipline.

- Désignation du représentant de l'ordre au conseil d'administration du Centre Régional de Formation des Avocats.

Le conseil détient aussi le pouvoir de prononcer la suspension provisoire d'un avocat faisant l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires, pour une

durée de quatre mois renouvelable sur la saisine du Procureur Général ou du bâtonnier (article 24 de la loi du 31 décembre 1971).

B) LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ORDRE : UN FONCTIONNEMENT COLLE-GIAL

Le Professeur Roger MERLE, ancien Bâtonnier du Barreau de TOULOUSE, a évoqué la singularité de la fonction de Bâtonnier dans des Mélanges offerts au Professeur HEBRAUD.

Sa contribution publiée sous l'intitulé « *Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats une forme de présidence originale.* » souligne la dualité essentielle dans la direction de l'Ordre, assumée par le Bâtonnier et par son conseil de l'Ordre.

Cette vision, qu'elle s'appuie sur les textes organisant les institutions de la Profession d'Avocats ou bien qu'elle procède de la réalité quotidienne de la vie de ces institutions demeure très pertinente.

On peut même évoquer une forme d'interdépendance puisqu'en effet, si le Conseil de l'Ordre dispose de compétences exclusives, il ne peut se réunir qu'à l'initiative et sous la Présidence du Bâtonnier.

A l'inverse, si le Bâtonnier dispose de compétences qu'il peut exercer seul, les attributions administratives et financières les plus importantes, imposent un fonctionnement régulier et rigoureux du Conseil de l'Ordre.

Le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre sont donc les « *deux jambes* » sur lesquelles doit s'appuyer le Barreau pour paraphraser la formule célèbre attribuée au « grand timonier » de la Chine populaire, Mao Zedong.

C) LES MODALITES DE DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ORDRE

C'est au Bâtonnier qu'il incombe de convoquer le Conseil de l'Ordre après avoir arrêté l'ordre du jour.

Ces modalités pratiques ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique et procèdent dans leur fonctionnement matériel, des usages du barreau.

• Quorum

Une exigence légale doit cependant être respectée : le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer, quel que soit le sujet abordé, qu'à la condition expresse que le **quorum** soit atteint à savoir que la moitié des membres du Conseil de l'Ordre soit présent (article 4, dernier alinéa du décret du 27 Novembre 1991).

• Délibérations adoptées à la majorité simple

Ce texte prévoit en outre que le Conseil de l'Ordre statue à la majorité des voix.

Il n'existe aucune majorité qualifiée.

• Absence de mandat

La présence des membres du conseil de l'ordre est impérative ; il n'est pas possible déléguer son vote à un autre membre.

• Formations restreintes

Comme cela a été précisé plus haut dans les Barreaux comptant au moins 500 avocats il peut être créé une ou plusieurs formations restreintes comptant 5 membres appelées à statuer sur les inscriptions les omissions et l'autorisation d'ouverture des bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation. Le quorum est alors de deux tiers des membres. Le renvoi en formation plénière n'est possible qu'après audition du candidat à l'inscription ou de l'avocat concerné. La délibération arrêtant la composition de la formation restreinte doit être notifiée au Procureur Général par LR/AR.

• La place du Bâtonnier

Le Bâtonnier n'est pas membre du Conseil de l'Ordre.

Il ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum et ne peut voter en principe.

Il en va de même pour le Bâtonnier désigné à moins que celui-ci ne soit également titulaire d'un mandat de membre du Conseil de l'Ordre.

La situation est aujourd'hui la même pour le « vice-Bâtonnier désigné » et le vice-Bâtonnier qui siègent au conseil de l'ordre avec une simple voix consultative sauf à ce qu'ils soient membres élus du conseil.

C'est au Bâtonnier d'organiser le débat et les modalités de vote.

Le vote, sauf situation exceptionnelle, n'est pas conduit à bulletin secret.

Selon un usage courant, le procès-verbal des délibérations est approuvé au cours de la séance suivante du Conseil de l'ordre.

Selon un usage tout aussi constant, le résultat du vote ne figure pas au procès-verbal de délibération, seule l'expression de la majorité étant indiquée.

Il paraît nécessaire de rappeler à ce stade l'importance majeure du secret des délibérations, secret dont le Bâtonnier est le gardien naturel.

Ces règles matérielles de fonctionnement semblent conférer au Bâtonnier un simple rôle d'organisateur, mais en réalité il dispose d'une place prépondérante notamment dans la mesure où il est le seul maître de l'ordre du jour...

D) RECOURS CONTRE LES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE

De façon générale les délibérations du conseil de l'ordre peuvent être déférées à la censure de la Cour d'Appel dans le délai de droit commun de l'appel soit un mois.

• Recours du Procureur Général

Ce recours est toujours ouvert au Procureur Général auquel doivent être notifiées les décisions à caractère réglementaire mais aussi les décisions concernant un avocat.

Le Procureur Général dispose en outre d'un recours spécifique en annulation pour « excès de pouvoir » qui lui est réservé par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 à l'encontre de toute «...délibération ou décision du conseil qui serait étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires... »

• Recours de l'intéressé

Le recours est ouvert à toute personne intéressée par une décision d'inscription ou de refus, d'omission ou de refus, d'autorisation d'ouverture de bureau secondaire ou de refus.(article 20 de la loi du 31 décembre 1971).

• Recours de l'avocat dont les intérêts professionnels sont lésés (article 19 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 et article 15 du décret du 27 novembre 1991).

Dans une telle hypothèse la loi impose à l'avocat de saisir préalablement le bâtonnier d'une réclamation par LR/AR dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision critiquée.

Le conseil doit alors statuer à nouveau et notifier sa décision dans le délai de un mois de la réception de la réclamation.

Au cas de rejet l'avocat peut alors déférer le refus devant la cour d'appel dans le mois de sa notification.

Pendant le délai d'appel les effets de la décision du conseil de l'ordre sont suspendus.

L'appel est lui-même suspensif.

LES CONTRÔLES

LES CONTRÔLES DE COMPTABILITÉ ET L'OBLIGATION DE VIGILANCE DU BÂTONNIER EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DE SOUPÇON

Rapport de Madame le Bâtonnier Christine LAISSUE-STRAVOPODIS,
Secrétaire générale adjointe de la Conférence des Bâtonniers

I. LES CONTRÔLES DE COMPTABILITÉ

A) Rappel des textes :

- Article 17- 9° de la Loi du 31 Décembre 1971
- Articles 231; 232; 233; 234 et 235 du Décret du 17 Novembre 1991
- Articles 236 à 241 du Décret du 27 Novembre 1991
- Article 42 de la Loi du 31 Décembre 1971
- Articles L. 723-1 à L. 723-25 du Code de la Sécurité Sociale
- Convention collective du personnel non avocat du 20 Février 1979
- Convention collective de l'avocat salarié du 17 Février 1995
- Articles 96 à 100 bis et 102 ter du Code Général des Impôts

Il résulte de l'ensemble des dispositions précitées :

* que l'avocat a l'obligation de tenir sa comptabilité dans les conditions prévues aux articles 231 à 235 du Décret du 27 Novembre 1991,

* que l'avocat libéral est par ailleurs, par application des dispositions de l'article 42 de la Loi du 31 Décembre 1971, obligatoirement adhérent à la Caisse Nationale des barreaux français,

* que l'avocat doit employer son personnel dans les conditions prévues à la Convention collective en date du 20 Février 1979 et notamment, adhérer au régime complémentaire de retraite (CREPA),

* que l'embauche de collaborateurs salariés doit être effectuée conformément aux dispositions de la convention collective de l'avocat salarié du 17 Février 1995,

* que l'avocat est par ailleurs soumis aux obligations fiscales prévues notamment aux articles 96 à 100 bis et 102 ter du Code général des impôts.

Aux termes des dispositions de l'article 17, il est rappelé que le Conseil de l'Ordre a :

« Pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation du devoir des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. »

Le 3° paragraphe du même article précise :

« De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires. »

Plus précisément, le 9° paragraphe précise :

« De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales et la constitution des garanties imposées par l'article 27 et par les décrets visés à l'article 53. »

Dans ces conditions, il appartient au conseil de l'Ordre de mettre en œuvre la vérification des comptabilités, étant rappelé que l'avocat ne peut se soustraire à la vérification comme le rappelle l'article 232 du Décret du 27 Novembre 1991 qui dispose :

« L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du Bâtonnier. Il est tenu de présenter tout extrait nécessaire de sa comptabilité lorsqu'il en est requis par le Président du Tribunal de Grande Instance ou le Premier Président de la Cour d'Appel saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxes. »

Ce faisant, il appartient au Bâtonnier et au conseil de l'Ordre d'organiser la procédure de vérification des comptabilités.

B) La vérification :

La procédure de vérification doit être définie au règlement intérieur du barreau (A).

La procédure de vérification doit être suffisante et établie sur la base de critères objectifs et donc incontestables (B).

1. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR LOCAL DU BARREAU DOIT DÉFINIR LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION.

L'article 235 dispose dans ses alinéas 1 et 2 :

« Le règlement intérieur du barreau fixe les mesures propres à assurer les vérifications prévues par l'article 17 (9°) de la loi du 31 Décembre 1971.

Le Bâtonnier informe le Procureur Général au moins une fois par an le résultat de ces vérifications. »

En conséquence, le règlement intérieur doit :

- impérativement être tenu régulièrement à jour

- prévoir les vérifications régulières de comptabilité :

Les vérifications ne peuvent être entreprises exclusivement dans le cas de situations suspectes.

En cas de carence du Conseil de l'Ordre, les Tribunaux n'hésitent pas à engager la responsabilité des ordres dont l'inertie pourrait être à l'origine de situations préjudiciables à des tiers.

- garantir la neutralité des opérations pour éviter toute suspicion de connivence ou d'hostilité envers les confrères.

2. LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION.

Le règlement intérieur doit établir cette procédure en tenant compte de la taille du barreau, de sa culture, des particularités de sa composition.

a. Les modes de vérification.

- contrôle systématique :

Le règlement intérieur peut prévoir un contrôle systématique de tous les confrères mais aussi du Bâtonnier des membres du Conseil de l'Ordre.

Par exemple :

- contrôle du Bâtonnier des membres du Conseil de l'Ordre à leur élection.

- contrôle des confrères sur la base d'un tour de rôle selon l'inscription ou liste alphabétique.

- contrôle par l'envoi préalable à tous les confrères d'un formulaire

- contrôle aléatoire :

Par tirage au sort, soit général, soit en prévoyant deux tirages au sort, un pour les jeunes cabinets, un pour les autres cabinets.

- *contrôle d'opportunité* :

Le contrôle peut être déclenché en cas de situations suspectes :

Retards de cotisations à l'ordre, à l'URSSAF, à la CNBF, avis à tiers détenteur (sauf règlement AJ), actes ou assignations délivrées à confrères.

Le règlement intérieur peut aussi prévoir de « mixer » ces trois types de contrôle.

En toute hypothèse, c'est au Bâtonnier qu'il incombe annuellement d'inscrire à l'ordre du jour l'organisation de ces vérifications pour pouvoir en informer ensuite le Procureur Général.

b. L'étendue de la vérification.

Le texte n'est pas précis sur l'étendue de la vérification.

L'article 232 alinéa 1 dispose :

« *L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du Bâtonnier.* »

L'article 17 alinéa 29 dispose :

« *De vérifier la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales et la constitution des garanties imposées par l'article 27 et par les décrets posés à l'article 53.* »

La vérification doit donc comporter sur toute la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales afin de vérifier le respect des obligations comptables, sociales et fiscales de l'avocat ainsi que sur sa situation financière et économique.

Il ne s'agit donc pas seulement de vérifier la tenue de la comptabilité mais aussi le contenu de celle-ci et la conformité aux règles applicables.

- *la comptabilité du cabinet*

Il convient de vérifier :

- la tenue de la comptabilité,
- le respect des obligations sociales personnelles,
- le respect des obligations à l'égard des salariés,
- le respect des obligations à l'égard des collaborateurs,
- le respect des obligations fiscales,
- la situation économique du cabinet.

- *les règlements pécuniaires*

A côté des contrôles diligentés par la CARPA, l'ordre doit vérifier les comptes CARPA.

En effet, l'examen des comptes CARPA peut révéler des situations incompatibles avec nos règles déontologiques dont le contrôle appartient, il convient de le rappeler, au Conseil de l'Ordre.

Un contrôle peut notamment permettre de constater :

- si un règlement pécuniaire et ou n'est pas accessoire d'un acte juridique ou judiciaire,

- le versement de l'ensemble des fonds appartenant au client sur les comptes ou sous compte CARPA,

- l'obligation de ne pas prélever d'honoraires sur les fonds appartenant au client sans l'accord de celui-ci.

Il convient de rappeler que faute pour le Conseil de l'Ordre d'exercer ses prérogatives de vérification, sa responsabilité peut être engagée (voir notamment Cour d'Appel, Aix en Provence, 14 décembre 2000, Gazette du Palais 2001-1-386).

- *les comptes personnels des avocats*

Ce point est délicat car il peut être considéré comme une atteinte à la vie privée.

Mais, la discipline de l'avocat et son respect des principes essentiels l'engagent tant dans sa vie professionnelle que dans sa vie privée et des poursuites peuvent être exercées portant sur des manquements observés également dans ce cadre conformément à l'article 183 du décret du 27 novembre 1991. (Cass 1^{ère} civ 20 octobre 1981)

Il rencontre souvent une opposition de la part des confrères vérifiés.

Toutefois, l'extension au compte personnel peut permettre au Conseil de l'Ordre de prendre connaissance :

- de la situation financière du confrère,
- ils permettent de vérifier que les comptes personnels ne soient pas utilisés pour masquer une opération que l'avocat ne voudrait pas voir apparaître dans ses comptes professionnels : honoraires occultes, détournement de fonds appartenant à un client.

Toutefois, il conviendra bien entendu de réserver cette vérification approfondie des comptes personnels à des situations bien particulières, lorsque l'examen de la comptabilité professionnelle aura permis de détecter des anomalies.

c. Les formes de la vérification.

Le règlement intérieur définira les formes de la vérification en fonction notamment des possibilités financières des ordres et de leur importance.

La vérification peut être graduée de la manière suivante :

- contrôle du Bâtonnier par l'envoi d'un questionnaire dont les réponses sont certifiées sur l'honneur (ce questionnaire portera sur la situation financière, économique et comptable du cabinet ainsi que sur les modalités de gestion du compte CARPA ainsi que sur la situation financière personnelle du confrère)

- si les réponses apportées au questionnaire révèlent une situation inquiétante : contrôle du Conseil de l'Ordre ou d'un membre du Conseil de l'Ordre délégué par le Bâtonnier, dans les locaux du confrère,

- contrôle du Bâtonnier ou du membre du Conseil de l'Ordre assisté d'une personne qualifiée tel un expert-comptable.

- le secret professionnel ne peut être opposé, le bâtonnier et ses délégués étant soumis au secret.

Le secret ne peut pas être opposé à l'expert-comptable désigné dans le cadre du contrôle (Cass 1^{ère} civ 25 octobre 1989)

d. Les contrôles pour les sociétés inter-barreaux ou barreaux secondaires.

L'article 235 dispose en ses alinéas 3, 4 et 5 :

« *La comptabilité des sociétés constituées entre avocats appartenant à des barreaux différents et des cabinets ayant ouvert un bureau secondaire dans le ressort d'un barreau distinct est vérifiée par le conseil de l'ordre des avocats du lieu du siège social ou de l'établissement principal, qui peut se faire communiquer les documents comptables correspondant à l'activité accomplie dans les autres barreaux.* »

Le Bâtonnier de ce conseil de l'ordre informe les bâtonniers des barreaux dont les membres font l'objet d'une vérification de leur comptabilité du déroulement de cette opération ainsi que de son résultat.

Le conseil de l'ordre vérificateur peut déléguer aux conseils de l'ordre locaux certaines opérations de vérifications s'appliquant aux membres de leurs barreaux. »

Il convient donc, dans le règlement intérieur de prévoir, pour les barreaux relevant de ces dispositions, les modalités de contrôle de vérification des comptabilités.

Il peut notamment être prévu de déléguer une partie de la vérification au Conseil de l'Ordre du barreau local par délégation.

3. LES SUITES DE LA VÉRIFICATION.

En suite de la vérification, deux points doivent être évoqués :

- la transmission des informations au Procureur Général (1)

- les suites de la vérification à l'égard de l'avocat (2)

a. La transmission des informations au Procureur Général.

Cette obligation relève de l'alinéa 2 de l'article 235.

Le contenu de l'information n'est pas prévu mais doit porter au moins :

- sur le nombre de vérifications opérées,
- sur les suites éventuelles données à l'égard du confrère.

Le bâtonnier n'a pas à communiquer le nom des confrères qui ont fait l'objet d'une vérification, ni ceux qui présentent une situation économique difficile.

Seuls le nom des confrères susceptibles d'être poursuivis déontologiquement doit être communiqué ainsi que les suites envisagées.

b. Les suites de la vérification.

Le but exclusif de la vérification est de :

- vérifier le respect des règles sociales, comptables et fiscales,
- la situation financière du confrère,
- le respect des règles déontologiques.

Pour les plus jeunes notamment, le contrôle doit avoir un rôle pédagogique, de manière à permettre au confrère de permettre de rectifier le plus rapidement possible une situation inadéquate voire illégale.

Ce faisant, le Bâtonnier doit :

- aider (mais non pas conseiller) le confrère à mettre en œuvre les pratiques conformes aux règles précitées,
- le mettre en demeure éventuellement de rectifier des situations non conformes,
- faire une seconde vérification après mise en demeure,
- déclencher une procédure disciplinaire,
- en cas de situation économique inquiétante et en fonction de l'état de celle-ci :

* aider le confrère à obtenir des délais de grâce auprès des organismes fiscaux, sociaux et bancaires

* si la situation est obérée

→ prononcer l'omission du tableau (article 104 et 105 du Décret du 27 Novembre 991)

→ soit accompagner le confrère dans l'ouverture d'une procédure collective.

II. LE BÂTONNIER : OBLIGATION DE VIGILANCE ET DÉCLARATION DE SOUPÇON.

A) Les principaux textes :

3^{ème} directive anti blanchiment du 26 octobre 2005,

Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009,

Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009, Décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009,

Décret 2010 -9 du 6 janvier 2010

Article 1-5 du RIN

Article 8 arrêté du 5 juillet 1996 sur les CARPA

Articles L 561-2 et suivants du Code monétaire et financier

B) Quelques décisions de jurisprudence sur la compatibilité des textes avec la profession d'avocat :

CJUE 26 juin 2007 : l'obligation de déclaration de soupçon, dans le cadre d'activités déterminées, n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que, les mesures sont justifiées par la nécessité de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux, qui exerce une influence évidente sur le développement du crime organisé, lequel constitue lui-même une menace particulière pour les sociétés des Etats membres

Conseil d'Etat 10 avril 2008: sur recours dirigé contre le décret d'application du 26 juin 2006 de la loi du 11 février 2004 transposant la 2^{ème} directive :

La directive est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme mais doivent être exclues du dispositif les obligations de révélation de soupçon pour les activités de conseil et juridictionnelles.

Conseil d'Etat 14 octobre 2011 : 3 arrêts sur recours dirigé contre les décrets des 16 juillet et 2 septembre 2009 et 6 janvier 2010 transposant la 3^{ème} directive :

Ni la directive, ni sa transposition, ne sont contraires à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit à un procès équitable, dès lors que sont exclues, les activités de conseil et juridictionnelles, ou, à l'article 8, protégeant le secret professionnel, qui prévoit en son deuxième alinéa des limites tenant à la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, ce qui est le cas des textes critiqués et que les mesures prévues sont proportionnées à l'objectif poursuivi.

CEDH 6 décembre 2012 : arrêt Michaud : sur saisine après arrêt du Conseil d'Etat rejetant le recours tendant à obtenir l'annulation de la directive et de ses décrets de transposition :

L'obligation de déclaration de soupçon n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'elle poursuit un but légitime visant à lutter contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux, qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel puisqu'en sont exclues les activités de conseil et juridictionnelle, et, que la loi a mis en place un filtre protecteur du secret professionnel en la personne du Bâtonnier.

C) Rappel des obligations des avocats :

L'obligation déclarative s'impose à l'ensemble des avocats exerçant en France y compris les avocats étrangers provenant de l'un des états membres de l'union européenne qui exercent en France sous leur titre d'origine.

L'obligation déclarative doit être mise en œuvre lorsque trois conditions cumulatives sont réunies :

- l'avocat agit dans le cadre d'une relation d'affaires avec un client,
- l'avocat participe à, ou, élabore une opération financière ou immobilière relevant limitativement des champs d'activités définis par le texte,
- l'avocat soupçonne que l'origine des fonds provient d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou provenant du terrorisme.

La réglementation doit être interprétée strictement dès lors qu'elle porte atteinte à la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client ainsi qu'au secret professionnel.

L'obligation déclarative est exclue des activités de conseil et juridictionnelle.

L'avocat n'est pas soumis aux obligations de vigilance et de déclaration lorsque que les informations dont il dispose ont été reçues avant, pendant ou après une procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Il n'y est pas plus soumis lorsqu'il donne des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme, ou, en sachant que le client les demande à ces fins.

L'article L 561-3 du Code monétaire et financier définit les situations dans lesquelles l'avocat doit montrer une prudence et une vigilance particulière :

lorsqu'il participe au nom et pour le compte de son client à toute transaction financière immobilière ou agit en qualité de fiduciaire,

lorsqu'il assiste son client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

- l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce,
- la gestion de fonds titres ou autres actifs appartenant aux clients,
- l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance, l'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés,
- la constitution, la gestion ou la direction des sociétés,
- la constitution, la gestion ou la direction de fiducie,
- la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Chaque avocat doit mettre en place des procédures internes dans son cabinet de nature à éviter tout risque d'instrumentalisation.

L'avocat doit identifier les activités, les opérations les plus exposées au risque de blanchiment des capitaux, il doit examiner ces opérations en fonction de leur montant, de la qualité des donneurs d'ordres ou des bénéficiaires, il doit identifier correctement ses clients durables ou occasionnels et conserver systématiquement les renseignements correspondants.

L'avocat encourt des sanctions pénales s'il est impliqué dans une opération de blanchiment.

Les peines encourues sont de 10 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende la circonstance aggravante de la commission des faits dans le cadre de l'activité professionnelle de l'avocat étant retenue.

L'avocat encourt également des sanctions disciplinaires.

L'avocat doit adapter son obligation de vigilance en fonction du risque de blanchiment classifié par le Code monétaire et financier.

L'obligation de déclaration existe dans les phases de négociations et de rédaction des actes comme dans celle de signature et d'exécution.

Les principes généraux de la déclaration de soupçon :

L'obligation déclarative pesant sur les avocats est strictement encadrée et ne permet pas leur mise en relation directe avec TRACFIN en cas de transmission d'une déclaration de soupçon par le Bâtonnier à cette cellule de renseignements financiers.

Le soupçon n'est pas défini par la loi mais il peut porter sur :

- l'identité du client et du bénéficiaire effectif, l'identité des autres intervenants à l'opération, la finalité de l'opération c'est-à-dire son objet juridique, financier, économique,
- le caractère inhabituel de l'opération,
- le caractère complexe de l'opération, la provenance des fonds utilisés pour

financer l'opération qu'il s'agisse de fonds qui appartiennent ou paraissent appartenir aux clients ou de fonds empruntés,

- l'utilisation de fonds produits par l'opération, la disproportion pouvant exister entre le patrimoine du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire effectif final,
- le fait de savoir que l'opération projetée porte sur des sommes dont on sait qu'elles proviennent de l'une des infractions mentionnées à l'article L 561-15.

L'avocat peut se trouver dans une situation où le soupçon ne naît pas immédiatement il doit justifier dans sa déclaration les conditions dans lesquelles le soupçon est né.

La déclaration de soupçon doit être régularisée dès la naissance du soupçon sans délai.

Elle est effectuée à titre personnel et non pas au nom d'une structure.

Si après le dépôt de la déclaration de soupçon l'avocat reçoit des informations susceptibles de changer ou de compléter le contenu de sa déclaration il doit les transmettre au Bâtonnier.

Si le bâtonnier a décidé de ne pas transmettre à TRACFIN, la déclaration de soupçon mais que l'avocat a découvert de nouveaux éléments il doit ressaisir le bâtonnier du dossier qui doit le réexaminer.

La déclaration de soupçon recouvre toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement d'activités terroristes.

En cas de soupçon d'activités illicites, l'avocat doit s'abstenir d'effectuer l'opération en cause jusqu'à l'avis de TRACFIN.

L'administration interprète les dispositions du Code monétaire et financier comme obligeant l'avocat de déclarer le soupçon qu'il aurait sur la commission de l'infraction primaire sous-jacente à celle de blanchiment.

La profession d'avocat considère au contraire que l'objet de l'éventuelle déclaration de soupçon ne peut pas porter sur l'infraction primaire.

Il n'appartient pas à l'avocat de déclarer un soupçon ou de dénoncer une infraction primaire donnant naissance à celle de blanchiment.

L'avocat doit avoir conscience qu'il n'est pas le seul à faire des déclarations de soupçons et que d'autres personnes organisations ou institutions sont soumises par la loi à des obligations similaires.

La déclaration de soupçon ne suffit pas à exonérer l'avocat de toute responsabilité notamment pénale ou disciplinaire.

La déclaration doit être sincère, même si elle se révèle infondée, et l'avocat est exonéré de toute responsabilité si sa bonne foi est acquise, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu ou de relaxe.

Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de la transaction et dès lors que la déclaration de soupçon a été faite à temps l'avocat conserve son immunité.

Aucune action en responsabilité civile, aucune poursuite pénale pour dénonciation calomnieuse ou atteinte au secret professionnel, ou, disciplinaire, ne peut être déclenchée contre un avocat qui a effectué de bonne foi une déclaration de soupçon.

Se pose toutefois la question de l'immunité en cas de déclaration de soupçon faite pour une activité non visée à l'article L561-3 c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'avocat exerce son activité de conseil ou une activité juridictionnelle.

Une telle déclaration qui violerait l'exception de consultation ou de procédure juridictionnelle n'est pas protégée par l'immunité.

L'avocat n'a pas le droit de révéler à son client ou à des tiers ni le contenu ni la déclaration de soupçon.

D) Le rôle du Bâtonnier :

L'intermédiation du Bâtonnier est obligatoire et TRACFIN doit refuser une déclaration de soupçon qui lui serait adressée directement sauf émanant d'avocats fiduciaires.

Dans le cadre de la fiducie, l'avocat devient gestionnaire de patrimoine et il est donc assimilé par le Code monétaire et financier aux autres professionnels financiers et doit effectuer ses déclarations directement à TRACFIN.

Le Bâtonnier doit vérifier que les conditions d'une déclaration sont remplies.

Le Bâtonnier n'est pas un simple intermédiaire qui retransmet automatiquement les déclarations de soupçons qu'il reçoit.

Il a un rôle d'assistance et de contrôle qu'il doit exercer pour s'assurer de l'absence de tout manquement aux règles du secret professionnel.

Le Bâtonnier doit tout d'abord s'assurer que la déclaration de soupçon est à la fois complète et compréhensible.

Il doit vérifier que les faits décrits par l'avocat justifient une transmission de la déclaration parce qu'elle porte sur des opérations et des sommes visées à l'article

L 561-3 du Code monétaire et financier, et, que l'avocat se situe bien en dehors des exceptions tenant à la consultation juridique donnée aux clients, ou, à sa défense dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

Le bâtonnier peut interroger le confrère déclarant et l'inviter à modifier ou compléter sa déclaration.

Se pose la question de la confidentialité des échanges entre le bâtonnier et l'avocat déclarant.

En effet, la Cour de cassation dans un arrêt controversé du 22 septembre 2011 a considéré que la confidentialité des échanges entre avocats ne peut être étendue aux échanges entre un avocat et les autorités ordinales.

Néanmoins, dans l'arrêt Michaud du 6 septembre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le dispositif anti-blanchiment n'était pas contraire à l'article 6 de la Convention, dès lors que la déclaration de soupçon passait par le filtre du bâtonnier, qui constitue une garantie particulière de protection du secret professionnel, qui, de ce fait, n'est pas altéré puisqu'il est partagé avec le bâtonnier.

Le Bâtonnier est bien entendu libre de décider de transmettre ou de ne pas transmettre à TRACFIN.

Si tel est le cas le Bâtonnier transmet la déclaration par écrit à TRACFIN dans un délai de huit jours francs à compter de sa réception en application de l'article R 561-32.

TRACFIN en accuse réception et effectue alors la même vérification que le Bâtonnier.

Si le bâtonnier transmet la déclaration de soupçon il doit mentionner l'avocat habilité à répondre aux demandes de renseignements complémentaires qui doivent transiter par lui.

La déclaration de soupçon doit comporter les éléments d'identification et de connaissance du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit l'avocat à nouer cette relation.

Elle est accompagnée de toutes pièces ou tout document justificatif utile à son exploitation par TRACFIN.

La déclaration de soupçon se compose de trois parties :

- une partie nominative : il s'agit de donner les nom et adresse du déclarant
- une partie déclarative : l'avocat désigne son client et si celui-ci n'est pas le

bénéficiaire réel de l'opération, le bénéficiaire réel de celle-ci, les circonstances qui conduisent l'avocat à faire la déclaration de soupçon, le rôle qu'a joué l'avocat dans l'opération déclarée jusqu'au jour de la déclaration, la description de l'opération et sa nature, l'origine et la destination des sommes sur lesquels porte l'opération. – une partie justificative composée des pièces à la disposition de l'avocat lui permettant de justifier le contenu de sa déclaration,

Lorsque la déclaration porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée elle doit être assortie de l'indication de son délai d'exécution chaque fois que cela est possible.

S'il décide de ne pas transmettre à TRACFIN, il doit en informer l'avocat en lui donnant les raisons de ce refus.

La lettre par laquelle le bâtonnier informe l'avocat de cette décision doit être à la fois, clairement motivée, et, envoyée en RAR et confirmée par lettre simple, cette lettre doit être soigneusement conservée par l'avocat.

Elle est importante parce qu'elle donne à l'avocat la certitude qu'il peut bénéficier de l'immunité visée à l'article L 561-22 du Code monétaire et financier.

TRACFIN accuse réception de la déclaration auprès du Bâtonnier et toute demande de renseignement transite par le bâtonnier.

L'avocat communique les pièces demandées à son bâtonnier qui les transmet à TRACFIN.

TRACFIN ne peut pas se déplacer pour prendre connaissance des pièces dans un cabinet d'avocat.

L'avocat et le Bâtonnier ne peuvent pas informer le client de l'exercice par TRACFIN de son droit de communication.

L'opposition de TRACFIN à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon est adressée au bâtonnier.

Le bâtonnier peut créer une commission ad hoc pour l'assister en matière de blanchiment.

Il peut consentir à une délégation de pouvoir à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre conformément au décret du 27 novembre 1991.

Lorsque dans le cadre de la mission de contrôle de la comptabilité prévue à l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, le bâtonnier en informe le procureur général qui transmet cette information sans délai à TRACFIN.

Le Bâtonnier doit veiller à conserver précieusement de manière sécurisée des déclarations et les pièces jointes.

E) Le Bâtonnier, président de la CARPA :

L'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996 impose aux CARPA de contrôler les opérations réalisées par les avocats en ce qui concerne la provenance des fonds crédités, l'identité du bénéficiaire du règlement, notamment la justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques, ou, judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur activité professionnelle.

Il s'agit de contrôler toutes opérations même celles échappant au dispositif de lutte contre le blanchiment c'est dire celles résultant de l'activité de conseil ou juridictionnelle.

L'ordre lui-même doit conformément à l'article 17-13 de la loi du 31 décembre 1971 vérifier le respect par les avocats de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

Si la CARPA a un quelconque doute sur un des points visés à l'article 8 elle peut demander des renseignements et refuser que les fonds transitent par son intermédiaire.

En revanche, elle n'est pas soumise à l'obligation de déclaration de soupçon, les relations entre elles et l'avocat relevant du secret professionnel.

La CARPA est un mécanisme d'auto-régulation de la profession qui exerce efficacement sa mission de prévention et d'instrumentalisation des avocats à des fins de blanchiment.

De ce fait, et du fait du renforcement des règles de fonctionnement de la commission de contrôle, la profession a obtenu que ne soit pas votées les dispositions relatives à l'assujettissement des CARPA à l'obligation de déclaration de soupçon contenues dans la loi contre la fraude fiscale et la grande délinquance financière votée le 17 septembre 2013.

L'article 12 de l'arrêté du 5 juillet 1996 et l'article 6-3 du RIN disposent que les fonds reçus par les avocats de leurs clients doivent être déposés à la CARPA dès réception.

Par arrêt du 23 mai 2013, la Cour de cassation a jugé que le fait de déposer des sommes provenant des clients sur un autre compte que celui de la CARPA constituait pour l'avocat un abus de confiance. (Cass crim 23 mai 2013 12-83677)

Cette appréciation, si elle est sévère pour les avocats, permet à la CARPA respectivement à la profession de pouvoir se prévaloir d'un contrôle et d'une prévention stricts uniques.

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Yves MAHIU,
Ancien Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers*

PRÉAMBULE

De par sa légitimité issue du suffrage universel et du fait de sa position, le Bâtonnier, Chef et Représentant de l'Ordre a un rôle prépondérant en matière de déontologie. Il en est le gardien.

Ce rôle du Bâtonnier, en matière déontologique, se manifeste à plusieurs niveaux : Il peut être conciliateur et médiateur.

Quand le litige ne se résout pas amiablement, ce qui doit toujours être considéré comme un échec, le Bâtonnier devient **arbitre du conflit**.

Enfin il est **autorité de poursuites en matière disciplinaire**.

LE BÂTONNIER, AUTORITÉ DE POURSUITE

C'est un rôle difficile et angoissant que celui du Bâtonnier lorsque celui-ci assume la charge de la discipline au sein de son Barreau.

Le Bâtonnier est d'abord le défenseur de ses confrères ; devenir leur accusateur n'est pas le moindre des paradoxes. Cependant, le Bâtonnier est aussi le gardien de la déontologie ; il veille à ce que ses confrères ne manquent point à leur serment, il défend l'honneur de son barreau lorsque l'un de ses membres l'entache.

Ce rôle difficile, il devra l'assumer avec bienveillance mais aussi sans faiblesse : l'admonestation paternelle lui permettra de reprendre un avocat un instant oublié de ses devoirs. Mais selon la gravité de la faute, il lui faudra recourir à l'exercice de la procédure disciplinaire, gage de pérennité de nos Ordres pour conserver l'autorégulation de notre profession.

LES TEXTES

- la loi du 11 février 2004 modifiant la loi du 31 décembre 1971 (*art 17-2 - art 22 et suivants - art 53 - 2°*)

- le décret du 24 mai 2005 modifiant le décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et relatif à la discipline (*Art 180 et suivants*)

RAPPEL :

Les droits de la Défense ont conduit le législateur à des réformes profondes et récentes nécessaires au regard de la jurisprudence de la CEDH quant aux règles du procès équitable.

En effet, en instituant un Conseil Régional de Discipline, se substituant au Conseil de l'Ordre, statuant en formation disciplinaire, on a voulu éviter toute suspicion de partialité. Tout confrère déféré devant son propre Conseil de l'Ordre pouvait lui reprocher de ne pas observer la neutralité nécessaire à un procès normal. Chaque « juge » du Conseil de l'Ordre pouvait en effet encourir le grief (parfois fondé) de ne pas être suffisamment distant de son confrère, mis en cause, et contre lequel il avait plaidé à de multiples reprises, qui pouvait avoir gagné des procédures contre lui....

Le Confrère suspecté d'une infraction pouvait ainsi neutraliser toute poursuite efficace en jetant la suspicion sur chacun de ses confrères-juges.

Dans un petit Barreau, ce reproche pouvait aboutir à paralyser la procédure disciplinaire.

Inversement, l'opinion publique, et au premier chef la victime des agissements d'un avocat indélicat, pouvait imaginer, sinon un compérage entre membres d'un même Barreau, au moins un peu de corporatisme...

LE ROLE DU BATONNIER

Le Bâtonnier tient de la loi le pouvoir de saisir le Conseil de discipline (art.23), concurremment avec le Procureur Général de la Cour d'appel.

Il est autorisé de poursuite.

Il peut même, au cours de l'instruction préparatoire et en cas d'urgence, demander à son Conseil de l'Ordre de suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat mis en cause (art. 24). Une telle suspension qui peut se prolonger sur quatre mois est notamment envisageable lorsque l'avocat fait

l'objet de poursuites pénales (il demeure néanmoins présumé innocent...).

Il dispose donc de redoutables pouvoirs.

La première règle à observer est une simple règle de prudence.

Sans doute existe-t-il des cas où le Bâtonnier n'a pas le droit d'hésiter et doit impérativement déférer le Confrère défaillant devant le Conseil de Discipline. Ce sont tous les cas où une juridiction, civile ou pénale, aura définitivement condamné l'avocat.

Le Bâtonnier peut ici se prévaloir de l'autorité de la chose jugée, du moins quand l'infraction aura revêtu une certaine importance (la question des contraventions de police peut être discutée... !)

Ainsi, dès lors que le Bâtonnier prend connaissance d'un jugement ou d'un arrêt sanctionnant son Confrère, il doit impérativement saisir le Conseil.

Restent les cas où les faits incriminés sont dénoncés par un tiers, c'est-à-dire un client, un Confrère ou une tierce personne et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision judiciaire.

Il convient évidemment ici d'observer des règles élémentaires de précaution.

La règle que nous observons à l'égard de la clientèle, celle de la présomption d'innocence doit bien évidemment fonctionner également pour les avocats !

Le client, les Confrères, les tierces personnes peuvent aussi tromper ou se tromper....

C'est très généralement à l'issue d'une enquête déontologique que le Bâtonnier prendra la décision d'ouvrir une procédure disciplinaire

L'enquête déontologique.

Elle fait désormais partie de la procédure. Le bâtonnier, lorsqu'il est saisi de réclamations, commence par instruire en vertu de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971. Le discernement du bâtonnier fera la différence et ce n'est que si le comportement du confrère nécessite une enquête que le bâtonnier

procèdera ou nommera un délégué qui procèdera à une enquête, étant précisé que lorsque la réclamation émane d'un plaignant, il devra l'aviser lorsqu'il décide de ne pas procéder à une enquête.

A l'issue de l'enquête est établi un rapport conformément à l'article 187 du décret du 27 novembre 1991.

Le Bâtonnier a le choix d'exercer l'action disciplinaire ou pas.

Il doit aviser de sa décision le Procureur général et, le cas échéant, le plaignant.

Lorsque l'enquête est demandée par le procureur général, il doit lui être communiqué le rapport puisque le procureur général peut prendre comme le Bâtonnier l'initiative de la poursuite disciplinaire.

La prescription

Si le Bâtonnier décide de saisir le conseil de discipline, il doit être ici rappelé que l'action disciplinaire n'est soumise ni à la prescription civile ni à la prescription pénale et échappe à toute prescription en raison des qualités exigées d'un avocat.

QUELLES INFRACTIONS ?

La faute reprochée à l'avocat doit entrer dans le cadre d'une infraction à la discipline : Comme en matière de taxation de l'honoraire – où le client procède volontiers à un amalgame entre le mauvais résultat obtenu et le refus de payer l'honoraire – le plaignant peut avoir tendance à confondre faute civile (manquement au devoir de conseil, défaut de prudence ou de diligence) et l'entorse au serment. Il appartient au Bâtonnier, avec la subtilité parfois nécessaire, d'effectuer alors la distinction. Et parfois de l'expliquer au plaideur mécontent...

Les principales fautes disciplinaires sont :

- La faute envers le client (Exemple : violation du secret professionnel, démarchage de clientèle, honoraires démesurés, prise en charge d'intérêts opposés, détournement de fonds dus au client)
- La faute envers les règles ordinales (Exemple : violation des règles concernant le maniement des fonds, les assurances professionnelles, la comptabilité, le défaut de réponse au Bâtonnier, le manquement à l'obligation de formation continue...)
- Le manquement aux obligations fiscales et sociales (Exemple : condamnation pour fraude fiscale)
- Le manquement du à l'égard des Confrères
- Le manquement envers les autorités de l'Ordre (Exemple : refus de répondre aux demandes du Bâtonnier)

- La faute envers le Magistrat (Exemple : le « délit d'audience » jadis sanctionné pénalement et constitué par un outrage public à l'audience; propos outrageants contenus dans des conclusions)

- Les « Faits portant atteinte à la dignité, à l'honneur, la probité et la délicatesse », dont la généralité des termes ne doit pas faire illusion : il s'agit des manquements caractérisés aux obligations du serment. On y trouve entre autres la tentative de corruption, l'utilisation d'une fausse qualité, l'usage de stupéfiants, le délit de sortie de correspondance de prison, le faux en écritures etc...

- Les faits relatifs à la vie privée (Exemple : la condamnation pénale pour fait de vol ou autre comme la CEA) mais l'article 9 du Code Civil commandant le respect de la vie privée et 8 de la CEDH étendant cette protection à la vie familiale rendent hasardeuses bien des poursuites à ce titre.

Quelques exemples jurisprudentiels en province :

- Défait de versement à la CARPA de la totalité des fonds reçus à la suite d'une vente de fonds de commerce
- Non respect d'un engagement écrit de restitution d'honoraires pris envers un client
- Défait de règlement d'une condamnation définitive en restitution d'honoraires
- Défait de diligences nonobstant le versement d'honoraires importants
- Défait de tenue de comptabilité
- Manquement aux obligations financières
- Défait de déclarations fiscales et sociales
- Défait de déclaration de cessation de paiements
- Abus de faiblesse et condamnation pénale à ce titre

et à Paris :

- Défait de paiement des salaires dus à la secrétaire et de loyers professionnels, défaut de remise des bulletins de paie, défaut de restitution des fonds au client : Interdiction d'exercer pendant une durée de trois ans

- Défait de paiement des loyers professionnels, détournement d'objets saisis et manquement à l'obligation de restitution d'honoraires : Interdiction d'exercer pendant une durée de trois mois.

- Défait de règlement d'une somme de 300 € à un confrère correspondant de province : Interdiction d'exercer pendant une durée de 8 jours

- Envoi d'une lettre circulaire de mise en demeure à de nombreux adversaires d'un client (société propriétaire de droits d'auteurs sur un jeu vidéo illégalement téléchargé) sans inviter les destinataires à consulter un avocat :

Interdiction d'exercer pendant une durée de six mois avec sursis.

- Refus par un avocat d'exécuter une décision de justice le condamnant à payer des loyers professionnels et à vider les lieux, refus de restitution des clefs par l'avocat : Interdiction d'exercer pendant une durée de deux mois avec sursis.

On le voit, les infractions sanctionnées revêtent à la fois une certaine importance et doivent être suffisamment caractérisées.

Dans certains cas, et l'on pense évidemment aux interdictions d'exercer, le caractère temporaire de la sanction ne doit pas illusionner : Il s'agit en fait de mettre un terme à la carrière d'un avocat...

LA SAISINE DU CONSEIL DE DISCIPLINE - L'AUDIENCE

Le conseil de discipline est saisi par un acte motivé.

Cet acte de saisine doit préciser de façon détaillée les faits reprochés. Il doit être rappelé que les faits incriminés constituent une infraction.

Il doit être précisé pour chacun de ces faits

- s'ils constituent une contravention aux lois et réglementations,

- s'ils constituent une infraction aux règles professionnelles,

- s'ils constituent un manquement aux principes essentiels de la profession (en particulier de probité, loyauté, délicatesse, modération, compétence, dévouement, diligence, prudence)

Cet acte de saisine est notifié à l'avocat poursuivi par l'autorité de poursuite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie est adressée au conseil de l'Ordre dont dépend l'avocat poursuivi aux fins de désignation d'un rapporteur.

Dans les 15 jours de la notification, le conseil de l'Ordre concerné désigne un de ses membres qui doit procéder à l'instruction, peu importe que l'enquête préalable ait mis en évidence des manquements.

Il convient de veiller à ce que lors de cette désignation, le Bâtonnier ainsi que les membres du Conseil de l'Ordre, également membres du Conseil de discipline ne prennent aucune part à la délibération.

Si le conseil de l'Ordre ne procède pas à la désignation d'un rapporteur, l'autorité de poursuite doit saisir le premier président de la Cour à cette fin et, dans

ce cas, c'est la transmission du rapport au conseil de discipline qui provoque la fixation de la date d'audience.

L' instruction est obligatoire.

La jurisprudence rappelle cette obligation préalable nécessaire aux débats devant l'instance disciplinaire, à la différence de l'enquête déontologique qui n'est qu'une simple faculté.

Le rapporteur procède à toute mesure d'instruction. Il peut même entendre un témoin. La jurisprudence actuelle doit conduire le rapporteur à entendre les témoins en présence de l'avocat poursuivi et de son conseil.

Le rapporteur transmet le rapport d'instruction au président du conseil de discipline dans les quatre mois de sa désignation. Ce délai peut être prorogé dans la limite de deux mois par décision motivée du président du conseil de discipline.

Copie des rapports est adressée au bâtonnier et au procureur général si ce dernier a pris l'initiative de l'action disciplinaire.

La date de l'audience est fixée par le président du conseil de discipline.

Fort de cette date, l'autorité de poursuite doit établir la convocation ou la citation qui doit comporter, à peine de nullité, l'indication précise des faits à l'origine des poursuites, la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu et, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis.

Cette convocation ou citation doit être adressée au moins huit jours avant la date de l'audience.

Ainsi constitué, le dossier comportera toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire, cotées et paraphées. Copie en est délivrée à l'avocat poursuivi, sur sa demande.

A l'audience disciplinaire, le conseil de discipline régulièrement convoqué siège en formation d'au moins cinq membres délibérant en nombre impair.

Les débats sont publics. Toutefois, l'instance disciplinaire peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Le président, après avoir vérifié la régularité de la délivrance des actes de procédure peut logiquement lire la citation et le rapport d'instruction. Il peut

donner lecture de telle ou telle pièce ou procès-verbaux d'audition. Il interrogera l'avocat poursuivi.

Si le bâtonnier est autorité poursuivante, après l'instruction orale, il interviendra pour prendre ses réquisitions en fait et en droit.

Lorsque le bâtonnier n'est pas autorité poursuivante, il apparaît opportun que le président du conseil de discipline donne au bâtonnier la parole au cours des débats et avant les réquisitions du procureur général.

Le président, après une instruction contradictoire, donnera la parole en dernier au défenseur du confrère poursuivi ou à l'avocat poursuivi s'il n'est pas assisté.

Ensuite, le président déclarera les débats clos et indiquera la date du délibéré.

A ce stade, il doit être rappelé que

Si dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire, celle-ci n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire peut saisir la Cour d'appel.

Mais lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou lorsqu'un renvoi est sollicité, l'instance disciplinaire peut décider de proroger ce délai dans la limite de quatre mois.

Cette décision de prorogation appartient au Conseil de discipline et non à son président qui n'a aucun pouvoir propre.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision en matière disciplinaire sera notifiée à l'avocat poursuivi, au procureur général et au bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (des modèles sont à votre disposition sur le site de la Conférence des bâtonniers de France et d'Outre-mer) ou par acte extra-judiciaire.

Le plaignant est informé du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée.

Le délai de recours est de un mois et doit être formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour d'appel.

Il est important de rappeler que les peines disciplinaires sont toujours :

- l'avertissement
- le blâme,
- la radiation du tableau,
- le retrait de l'honorariat,
- L'interdiction de se présenter à une élection ordinale pour un temps.

Il n'existe pas de sanction financière.

Rien n'interdit à une instance disciplinaire d'ordonner l'interdiction temporaire qui peut être assortie du sursis.

LA SUSPENSION PROVISOIRE

Parallèlement à cette procédure disciplinaire, la mesure de suspension provisoire de l'article 23 devenu dans la nouvelle loi l'article 24 relève toujours du conseil de l'Ordre qui peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions un avocat lorsque celui-ci fait l'objet d'une procédure pénale ou disciplinaire.

Cette mesure ne peut excéder une durée de quatre mois renouvelable. Elle ne peut être prise tant que n'est pas entendu l'avocat concerné.

Cette décision doit intervenir dans le mois de la saisine, sinon elle est réputée rejetée.

Elle est susceptible de recours, elle est nécessairement d'application immédiate sans effet suspensif de l'appel.

Comme l'a souligné à juste titre le Président POUCHÉLON :

« Ne laissons pas croire que les Ordres ne sont que les protecteurs de la liberté d'exercice et d'indépendance de l'avocat.

Pour maintenir la confiance de nos clients, Sachons contrôler le respect de nos règles professionnelles, Veillons à leur sanction lorsqu'elles sont violées,

C'est à ce prix que nous démontrerons le caractère indispensable des Ordres dans l'intérêt de nos clients. »

BIBLIOGRAPHIE :

Règles de la profession d'avocat (André DAMIEN, Henri ADER, Dalloz)

LES COTISATIONS ET AUTRES REVENUS

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Didier LECOMTE,
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers*

Les ordres incarnent le caractère réglementé de la profession d'avocat. La profession est autorégulée. Ces deux aspects ont des conséquences économiques en ce qu'elles génèrent des coûts. Face à un coût, un emploi, il convient nécessairement de mettre une ressource.

Traditionnellement, ces coûts générés étaient couverts par les cotisations des confrères. Malheureusement, les coûts augmentent au fur et à mesure que les services offerts par l'ordre aux confrères mais aussi aux justiciables.

Les services aux confrères augmentent notamment en matière de formation, mais aussi en matière de documentation. Ce dernier aspect permet des économies d'échelle en centralisant et en mutualisant les dépenses.

Des contraintes générées par les services offerts aux justiciables. Il n'est contestable par personne que la gestion de l'aide juridictionnelle prend de plus en plus d'ampleur (augmentation des plafonds d'admission, développement du nombre de missions (gardes à vue, auditions libres, déferrements, hospitalisations sous contrainte, etc.). De la même façon, on assiste aujourd'hui à des transferts de coûts publics sur les cabinets et sur les ordres.

Par ailleurs, les contraintes sur les organes de représentation de la profession (CNB) et des ordres (Conférence des Bâtonniers) augmentent et coûtent de plus en plus cher. Or les cotisations sont généralement versées par les ordres et augmentent par contrecoup le poids des cotisations pour les confrères, de sorte que les ordres doivent trouver d'autres sources de revenu.

I LES COTISATIONS

Cette source de revenu est non seulement nécessaire mais surtout elle est emblématique de ce que nous sommes une profession réglementée. Doit-elle

être la principale source de revenu de l'ordre ? A ce titre, contrepartie du caractère réglementé de la profession, il faut l'admettre. Cela-dit, il paraît difficile de trouver d'autres sources de financement d'un montant équivalent. Les cotisations concernent les avocats inscrits au barreau (A) ainsi que ceux inscrits à un autre, qui ouvrent un cabinet secondaire (B).

A Les cotisations des confrères inscrits au barreau

Certaines questions se règlent aisément comme par exemple celle de savoir qui arrête le montant de la cotisation. La réponse est simple, seul le conseil de l'ordre est compétent pour fixer le montant ou les modalités de celle-ci (article 16.6 de la loi du 31 décembre 1971).

La question du mode de fixation est un peu plus délicate car il est possible d'imaginer de nombreuses modalités.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir s'il existe des limites ou si la liberté est totale. La réponse ? Oui et non (1°), non mais oui (2°).

1° LA LIBERTÉ, OUI ET NON

Si l'on observe les pratiques des différents barreaux, c'est la liberté qui prévaut. Les cotisations peuvent parfois être du même montant pour tous les avocats. Elles peuvent être proportionnelles à l'ancienneté¹ ou en fonction de l'âge. Il a été jugé qu'il était possible de fixer des cotisations dont le montant augmente avec l'âge de l'état civil, même pour un avocat qui venait de prêter serment².

La cotisation peut être proportionnelle aux revenus. Elle peut être pour partie fixe et pour partie en fonction des revenus respectifs des avocats.

Le Conseil d'Etat l'a admis pour les architectes en spécifiant que ce mode de fixation, calqué sur celui de l'impôt

progressif sur le revenu, était parfaitement possible et que pour autant on ne pouvait toutefois assimiler cette cotisation à l'impôt sur le revenu et ainsi considérer que l'article 34 de la Constitution qui réserve ce domaine au législateur ne s'appliquait pas aux ordres³. Plus précisément, cette dernière décision concernait un panachage entre cotisation fixe et progressive. Il ne fait cependant aucun doute qu'une cotisation totalement progressive serait admise.

2° LA LIBERTÉ, NON MAIS OUI

Dire que la liberté est totale en matière de montant des cotisations et de modalité de ces dernières serait un peu excessif.

Cela dit, si des principes forts ont été avancés en cette matière, force est de constater que ceux-ci recourent à des concepts flous qui aujourd'hui ne veulent plus dire grand-chose si tant est que cela ait été le cas un jour.

Ainsi, nous dit-on, la cotisation est due par tous les membres du barreau et ne peut en aucun cas porter atteinte aux convictions personnelles et à la liberté de pensée et de conscience de la profession libérale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme⁴.

Joli principe, mais imagine-t-on, aujourd'hui, un ordre fixer une cotisation variant selon les convictions politiques ou l'orientation sexuelle ?

Cela dit, cette règle a été examinée par la Cour de cassation statuant en assemblée plénière⁵ (rien moins) dans une affaire concernant l'ordre des médecins et à propos des cotisations et plus précisément de leur recouvrement forcé :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et 18 du pacte

1 - Civ. 1^{ère} 27 janvier 2002, n° 99-14, Bull. civ. I, n° 21.

2 - Paris, 2 juin 1980, Gaz. Pal. 1981, 1 somm. 78 ; Bordeaux, 21 décembre 1985, Gaz. Pal. 1986, 1. 171. Dans cette deuxième décision, il s'agissait d'un stagiaire de 45 ans pour une cotisation qui augmentait justement dès 45 ans. Les juges ont estimé que bien que stagiaire, sa situation ne pouvait être assimilée à celui, plus jeune qui vient de quitter l'Université.

3 - CE section 23 octobre 1981, n° 16903, Lebon 386. Dans une autre affaire, la Cour d'appel de Paris a même estimé qu'elle n'était pas compétente pour contrôler l'opportunité et le bien-fondé d'un mode de fixation du montant des cotisations (Paris, 26 juin 1985, Gaz. Pal. 1985, 2, 737).

4 - Henri Ader et André Damien, Règles de la profession d'avocat, Dalloz action, 2013-2014, p. 222, n° 23 103.

5 - Cass. Ass. Plén. 7 novembre 1986 n° 85-15.962.

international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, ensemble les articles L. 381 et L. 410 du Code de la santé publique ;

Attendu que, selon les deux derniers de ces textes, l'Ordre des médecins groupe obligatoirement tous les médecins habilités à exercer leur art en France, lesquels doivent verser au conseil départemental de l'Ordre une cotisation obligatoire ;

Attendu que pour débouter le conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Isère de l'action en recouvrement de cotisations qu'il avait introduite contre le docteur Jean-Paul X... le jugement attaqué, statuant sur renvoi après cassation, retient qu'en l'absence de recours ouvert aux médecins contre les prises de position de l'Ordre des médecins étrangères à sa mission, l'obligation d'acquiescer la cotisation constitue pour les praticiens une contrainte de nature à porter atteinte à leur liberté de pensée et justifiant leur refus de paiement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les médecins sont tenus, quelles que soient les prises de position de l'Ordre qu'il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires d'apprécier, de payer la cotisation dont le recouvrement ne peut en aucun cas constituer une atteinte aux convictions personnelles ou à la liberté de pensée et de conscience des médecins au sens des dites conventions, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il convient de mettre fin au litige par application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile en statuant sur la demande en paiement de cotisations formée par le conseil départemental de l'Ordre des médecins dès lors que celui-ci renonce à ses demandes accessoires et que le montant des cotisations réclamées au titre des années 1980-1981-1982 n'est pas contesté ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE le jugement rendu le 28 mai 1985 par le tribunal d'instance de Chambéry ;

Donne acte au conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Isère de son désistement de ses demandes accessoires et au défendeur de ce qu'il ne conteste pas le montant des cotisations ; La jurisprudence fixe d'autres limites en se référant au principe d'égalité entre avocats.

Cela dit, la notion d'égalité est ici, comme dans tous les secteurs, politique, social ou même culturel, à géométrie variable. L'égalité est alors confondue

avec l'équité qui parfois même s'impose et supplante la première.

De fait, la jurisprudence reconnaît aux ordres la plus grande liberté pour fixer le montant de cotisations. Ainsi, les ordres peuvent décider que les montants des cotisations varieront en fonction de l'âge de l'avocat, de ses revenus. Autant dire que tout est permis et que le principe d'égalité ne semble plus vouloir dire grand-chose. Ainsi a-t-il été jugé qu'une cotisation qui augmente avec l'âge ne rompt pas le principe d'égalité lorsqu'elle s'appliquait à un avocat ayant atteint cet âge mais venant de prêter serment⁶. Dans ces conditions, une cotisation qui augmente après un certain nombre d'années d'inscription au tableau ne pose aucune difficulté.

Est aussi admise la fixation de la cotisation en fonction du revenu professionnel. La jurisprudence a même admis qu'il était possible de recourir, pour fixer le montant de la cotisation, au barème de l'impôt sur le revenu⁷. La cour précise qu'elle n'a aucun pouvoir de contrôle sur l'opportunité et le bien-fondé du mode de fixation du montant de la cotisation. Son seul rôle consiste à vérifier que le principe d'égalité est respecté (... ?).

La question se pose ici de savoir si l'assiette pourrait être constituée, non pas par les seuls revenus professionnels, mais par le revenu global. La question reste posée⁸.

Cette liberté presque totale, si elle s'appuie sur une conception extrêmement large de la notion d'égalité, ne permet cependant pas tout.

Une cotisation fondée sur les orientations politiques par exemple ne paraît pas concevable.

B Les cotisations des bureaux secondaires

Là encore c'est la liberté qui s'impose, toujours à condition de respecter le principe d'égalité. La question posée ici est de savoir si la cotisation peut être plus élevée que celle des confrères inscrits au barreau dans lequel se situe le cabinet secondaire.

La jurisprudence l'admet⁹, mais il nous semble ici que la différence ne pourrait être admise que dans des proportions raisonnables. A défaut, une cotisation beaucoup plus chère pour un cabinet secondaire pourrait s'analyser comme une entrave à la libre installation des confrères non-inscrits au barreau.

En revanche, la question se pose de savoir s'il est possible pour un ordre de fixer une cotisation différente selon que le cabinet

secondaire soit ouvert par un confrère du barreau ou par un avocat inscrit à un autre barreau. Il y aurait selon nous une rupture d'égalité. La question n'est pas anodine puisque dans la plupart des barreaux, l'avocat inscrit au tableau peut ouvrir un ou plusieurs cabinets secondaires dans le ressort. Il y a par conséquent un risque de voir considérer cette situation comme une rupture d'égalité. Ne sommes-nous pas ici dans la situation décrite plus avant selon laquelle la cotisation imposée au confrère d'un barreau extérieur ne peut s'analyser comme une entrave à la libre installation ? Il semble que non dans la mesure où le confrère qui ouvre un cabinet secondaire dans le ressort de son barreau de rattachement paie déjà une cotisation.

Signalons encore que rien n'empêche de fixer la cotisation pour le cabinet secondaire en fonction des revenus professionnels du confrère, de son âge ou encore du nombre d'années d'inscription au tableau quel que soit le barreau de rattachement.

Voici pour les cotisations étant rappelé qu'en période de crise, comme actuellement, les ordres doivent trouver d'autres sources de revenu.

II LES AUTRES RESSOURCES DES ORDRES

Ces autres ressources peuvent être diverses et variées. Il est possible de les classer par catégorie ; Les dons et subventions (A°), Les services payants accessoires (B°) et les ordres entrepreneurs (C°).

A Les dons et subventions

Là encore, c'est la diversité qui s'impose.

Les subventions des CARPA. Il s'agit là d'une source importante de revenu pour les ordres. L'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 (créé par le décret du 5 juillet 1996) dispose que « les produits financiers des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée sont affectés exclusivement :

- 1° Au financement des services d'intérêt collectif de la profession, et notamment des actions de formation, d'information et de prévoyance, ainsi qu'aux œuvres sociales des barreaux ;
- 2° A la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'aide à l'accès au droit ».

La notion d'intérêt collectif de la profession est suffisamment large pour admettre de nombreux financements. Cependant, la prudence doit rester de mise surtout depuis que le Conseil d'Etat, dans

6 - Paris, 2 juin 1980, Gaz. Pal. 1981, Somm. 1 ; Bordeaux, 20 déc. 1985, Gaz. Pal. 1986, 1, 171.

7 - Paris, 26 juin 1985, Gaz. Pal. 1985, 2, 737.

8 - Pour une réponse négative. Henri ADER et André Damien, Règles de la profession d'avocat, 2013/2014, p. 223.

9 - Paris, 29 octobre 1997, Gaz. Pal. 1997, Somm. 24.

son arrêt du 4 juillet 2014 (n° 361316), a jugé que les CARPA n'étaient soumises à aucune fiscalité.

Le Conseil d'Etat a en effet jugé que les produits financiers perçus par les CARPA qui sont issus des fonds reçus par les avocats pour le compte de leurs clients, qu'elles ont pour mission de conserver avant qu'ils ne soient reversés à leurs bénéficiaires, ne procèdent pas d'une activité de gestion patrimoniale mais sont inhérents à la réalisation même de leur objet social, dès lors que ces produits servent aux financements des missions générales des CARPA prévues par le décret du 24 novembre 1991, notamment l'aide juridictionnelle. Par suite, ces produits sont exclus des bases d'impositions à l'impôt sur les sociétés.

Il est par conséquent important de veiller à identifier clairement ces dépenses ou subventions visées par l'article 235-1 du décret de 1991 car à l'occasion d'un contrôle, si une ou plusieurs d'entre elles ne répondent pas aux conditions visées, cela pourrait entraîner une imposition au moins partielle à l'impôt sur les sociétés.

Les entreprises peuvent aussi subventionner les ordres, c'est le sponsoring qui commence à se pratiquer de façon de plus en plus fréquente dans le cadre de relations de partenariats.

Enfin, les ordres peuvent recevoir des dons en argent ou en nature de la part d'un confrère dans le cadre de son exercice ou

par le biais de dispositions testamentaires. Dans ce cadre, c'est la fiscalité de droit commun qui s'applique (droits de donation). Cependant, il faut bien admettre que ces situations sont rares et qu'en tout état de cause, elles ne sauraient constituer une ressource pérenne pour les ordres.

B Les activités de services payants accessoires

Il s'agit par exemple de la location de salles, des prestations de consultations gratuites facturées aux communes.

Dans ce cadre, la difficulté tient au risque de fiscalisation du produit de ces activités. Si l'on applique le droit commun, les revenus générés par ses activités peuvent être soumis à l'impôt sur les sociétés. Tel sera le cas si les prestations étaient facturées à des montants identiques à ceux du secteur concurrentiel. La question des consultations gratuites est un exemple typique de cette difficulté. Certains ordres organisent des consultations gratuites dans les mairies, mais ces prestations sont payantes (une partie du prix étant ensuite reversée aux confrères qui réalisent effectivement la prestation). Par ailleurs, il faut conserver à l'esprit que l'organisation de ces consultations relève de la mission des ordres dans le cadre de l'accès au droit (étant rappelé que les CARPA participent au financement des CDAD).

Si le prix de la prestation est inférieur au prix facturé par les avocats dans le cadre de leur activité principale (en direct avec

le client), le produit de celle-ci devrait générer une fiscalisation de l'excédent (du bénéfice). Mais la question rebondit lorsqu'une partie du prix facturé est reversée aux confrères qui ont assuré la prestation. Dans ce cas, si la partie du prix conservé par l'ordre apparaît a priori hors du marché concurrentiel et ne doit pas engendrer quelque imposition que ce soit. La partie reversée aux avocats ne pose pas de difficulté puisqu'elle est intégrée dans leur chiffre d'affaires.

Dans l'hypothèse où l'ordre louerait une partie de ses locaux pour des congrès ou pour tout autre raison d'ailleurs, la question est un peu différente puisqu'il ne s'agit pas d'une activité qui entre dans l'objet des ordres. Ici, la question du montant de la prestation se pose avec davantage d'acuité. Un coût équivalent à celui du marché emporte normalement imposition du bénéfice réalisé. Mais ceci seulement à condition que cette activité soit exercée à titre professionnel, c'est-à-dire de façon très répétitive. Une location occasionnelle ne nous paraît pas de nature à déclencher une imposition. La question du caractère occasionnel ou professionnel étant une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux.

C Les ordres, investisseurs et entrepreneurs

C'est une question nouvelle qui devrait prendre de plus en plus d'ampleur dans les années à venir. Entre-t-il dans les missions des ordres de se livrer à des activités commerciales ? Dit autrement, entre-t-il dans les compétences des ordres de se livrer à des activités capitalistes ? La réponse est OUI, mais la réponse devrait être NON.

Oui parce que les ordres représentent une force capitaliste sans commune mesure avec celle de ses membres considérés de façon isolée. Non parce que cette activité serait trop extranaturelle pour les ordres (encore que) mais parce qu'il s'agit d'une activité qui devrait être concentrée au niveau du CNB. Cela-dit, des ordres peuvent-ils être aussi des chefs d'entreprises ou des investisseurs ? A l'évidence oui car rien ne l'interdit dans les textes.

De quoi pourrait-il s'agir ?

D'une société qui exploiterait un site de règlement amiable des litiges, ou encore un site de recouvrement de créance pour les PME et TPE qui dans leur grande majorité ne procèdent pas au recouvrement de leurs créances.

Il pourrait encore s'agir de l'exploitation d'un fonds documentaire en ligne.

Il faut rappeler que cette situation n'est pas si extraordinaire puisqu'elle existe. La Société de Courtage des Barreaux, n'appartient-elle pas à des barreaux ?

UJA - Unión Profesional de Abogados de España
 VALENCIA 2015
 14th UJA CONGRESS

Rejoignez les avocats du monde

Valence
 28 OCTOBRE - 1^{er} NOVEMBRE 2015 ESPAGNE

2 thèmes majeurs
Droit de l'immigration & Droit des sports
 Et + de 30 sessions scientifiques

Partenaires presse: LegalToday.com, IBERIAN LAWYER, Abogado, LA SEMAINE JURIDIQUE, VILLAGE OF JUSTICE

UJA - 25 rue du Jaur
 FR-75001 Paris
 Tél. : +33 1 44 88 55 86
 www.uja.net.org

Publicité

L'ÉLABORATION DU BUDGET

*Intervention de Monsieur le Bâtonnier Xavier ONRAED,
Trésorier de la Conférence des Bâtonniers*

INTRODUCTION

- Le Budget : Expression de la Politique du Bâtonnier.
- L'élaboration et le contrôle du budget : un exercice « démocratique » confié au Conseil de L'Ordre.
- Les Ressources de l'Ordre.

I. UN BUDGET POUR QUOI FAIRE ?

- Le financement des actions de l'Ordre : formation, secours, communication.
- Les subventions accordées à des tiers : Cour de Cassation 1^{ère} 7 février 2006 n°05-11400

« Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser en quoi, eu égard à l'objet et à la nature des relations entre le barreau et les bénéficiaires, les subventions contestées ne pouvaient constituer le financement d'actions susceptibles de se rattacher ou de concourir à la réalisation de missions entrant dans les attributions de l'Ordre, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de Cassation en mesure d'exercer son contrôle de légalité, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé »

Cour de Cassation 1^{ère} 1^{er} mars 2005 n°02-21352

« Attendu que pour rejeter ce recours, l'arrêt attaqué, d'une part, énonce que le pouvoir de gestion budgétaire reconnu au conseil de l'Ordre ne comporte aucune restriction spécifique, en sorte que l'octroi de subventions à des syndicats d'avocats et à des associations professionnelles n'est pas interdit dès lors que la mesure ne porte pas atteinte aux intérêts des membres du barreau et à l'exercice de la profession d'avocat et, d'autre part, retient que les subventions allouées à des associations sportives ou de médiation n'étaient pas contraires aux intérêts des membres du barreau, dans la mesure où elles assuraient la représentation de la profession d'avocat dans les aspects les plus variés de la vie économique, administrative et sociale ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les aides accordées satisfaisaient aux exigences du texte susvisé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte »

- Le Patrimoine de l'Ordre

II. LE RÔLE DU CONSEIL DE L'ORDRE DANS L'ÉLABORATION DU BUDGET

Article 17.6 de la loi du 31/12/1971 :

« Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Sans préjudice des dispositions de l'article 21-1, il a pour tâches, notamment :

(...)

6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ; »

a) une comptabilité simplifiée : Dépenses/ Recettes

b) l'exécution du budget

III. LES RESSOURCES DE L'ORDRE

a) les cotisations : le principe d'égalité

• Les modalités de fixation des cotisations : cotisation forfaitaire ou proportionnelle (ou partie fixe et partie proportionnelle)

• Les cabinets secondaires. Cour de Cassation 1^{ère} chambre 9 mai 2001 n°99-16393

« Attendu que le conseil de l'Ordre des avocats peut fixer librement le montant des cotisations dues par les avocats inscrits à son barreau et les avocats titulaires d'un bureau secondaire dans son ressort, sous réserve de respecter le principe de l'égalité entre avocats ;

Attendu que la cour d'appel a annulé la délibération fixant le montant de la cotisation réclamée à Mme Claire X... en considérant qu'il était discriminatoire à l'égard de cet avocat eu égard au fait qu'elle n'utilisait que partiellement les services de l'Ordre, qu'elle n'était pas habilitée à postuler dans le ressort du barreau de Villefranche-sur-Saône et que l'activité de son cabinet secondaire était modeste

Attendu qu'en statuant ainsi par des motifs inopérants et alors qu'elle avait constaté que la cotisation réclamée par le conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Villefranche-sur-Saône à Mme X..., titulaire d'un bureau secondaire dans son ressort, était identique à celle

imposée aux avocats inscrits à ce barreau, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ; »

b) La gestion des fonds propres.

Les placements de trésorerie.

c) les « subventions » de la CARPA.

Article 235-1 du Décret n°91-1197 (modifié par le Décret 96-610 du 5 juillet 1996)

« Les produits financiers des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée sont affectés exclusivement :

1° Au financement des services d'intérêt collectif de la profession, et notamment des actions de formation, d'information et de prévoyance, ainsi qu'aux œuvres sociales des barreaux ;

2° A la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'aide à l'accès au droit. »

d) la participation financière aux services de l'Ordre.

A condition de respecter le principe d'égalité, le Conseil de l'Ordre peut mettre à la charge des confrères une « participation » financière aux services de l'Ordre.

Mais cette disposition trouve sa limite dans certains cas.

Pour un exemple d'interdiction :

CA Douai 26 mai 1997 :

« Le versement préalable d'une somme de 300 Frs exigé pour l'examen d'une demande de taxation d'honoraires doit s'analyser non pas en une contribution complémentaire aux charges de l'Ordre, mais en une participation forfaitaire aux frais de la procédure de taxation d'honoraires.

Or, cette procédure, telle qu'organisée par les articles 174 à 179 du décret du 27 novembre 1991, ne prévoit pas le paiement par l'avocat d'une participation forfaitaire aux frais de celle-ci, préalablement à son examen par le Bâtonnier.

Dans ces conditions, l'engagement de cette procédure de contestation d'honoraires, s'inscrivant dans un cadre juridictionnel obligatoire, ne saurait faire l'objet d'autres conditions de recevabilité que celles prévues par les textes réglementaires.

Ce faisant, le Conseil de l'Ordre a excédé ses pouvoirs, en prenant sa délibération du 12 juin 1995 qui doit dès lors être annulée. »

LA FISCALITÉ DU BÂTONNIER ET DE L'ORDRE

*Rapport de Madame le Bâtonnier Michelle BILLET,
Trésorier adjoint de la Conférence des Bâtonniers*

LE STATUT FISCAL DE L'ORDRE

Dans le cadre du séminaire des Dauphins, il appartient à la Conférence des Bâtonniers d'apporter tout éclaircissement quant aux différentes fonctions des Bâtonniers.

Il en est une plus ingrate que les autres que sont les fonctions administratives.

Le Bâtonnier qui est le Chef de l'Ordre, qui le représente et l'administre est à la tête d'un budget, important le plus souvent, dont la gestion n'est pas sans problème.

Il a donc la charge d'assurer toutes les déclarations fiscales, comptables inhérentes au statut de l'Ordre.

Sur le plan juridique, les ordres professionnels sont des organismes privés chargés de missions de service public qui relèvent donc à ce titre du droit privé mais sont imprégnés effectivement du droit public.

Il est de jurisprudence constante que le Barreau a le caractère d'un organisme à but non lucratif.

Les Barreaux, selon l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 sont dotés de la personnalité civile et peuvent avoir un patrimoine.

Ils sont dotés bien entendu de la personnalité morale.

Il convient de rappeler, en premier lieu, que la fonction des Ordres est avant tout :

- d'administrer ses membres
- de prévoir leurs formations
- d'assurer le fonctionnement du service public
- d'assurer la perception des cotisations destinées à son fonctionnement
- d'assurer la défense des droits et des intérêts collectifs de ses membres.

Toutes ces activités étant, bien sûr réalisées à titre non lucratif.

Ce sera d'ailleurs la clé pour déterminer s'il y a un assujettissement ou non à un impôt.

Fiscalement, l'Ordre des Avocats est assimilé à un syndicat professionnel.

En conséquence, il faut d'étudier l'éventuel assujettissement des Ordres aux différents impôts existants.

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) qui regroupe aujourd'hui dans une base unique et consolidée l'ensemble des commentaires de législation fiscale publiée par la Direction Générale des Finances Publiques prévoit :

« Les syndicats, organismes à but non lucratif, exercent en principe des activités non lucratives de représentation et de défense de leurs membres, ou des personnes qu'ils représentent et ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à la taxe ou à la valeur ajoutée et à la contribution économique territoriale (ainsi que, le cas échéant, à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises). »

Ce n'est que lorsque la gestion n'est pas désintéressée ou s'il est exercé une activité lucrative que ces organismes sont susceptibles d'être soumis aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, cotisation foncière des entreprises).

L'appréciation du caractère lucratif ou non d'une activité, s'apprécie en trois étapes :

- caractère désintéressé de la gestion de l'organisme
- non concurrence avec des organismes du secteur lucratif
- caractère non commercial des méthodes de communication (publicité).

* * * * *

1) L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Le principe étant posé, il est rappelé que dans la mesure où l'ensemble de l'organisme syndical n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés, il est assujéti à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits, prévus à l'article 206-5 du CGI pour ses revenus patrimoniaux ne se rattachant pas à une activité lucrative, qu'elle soit exonérée ou non.

L'exonération va s'appliquer :

- Aux services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs

membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, ainsi qu'aux ventes consenties à leurs membres par ces organismes dans la limite de 10 % de leurs recettes totales

- Aux recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif, soit par les organismes déjà cités, soit par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises.

L'exonération d'impôt sur les sociétés est accordée comme conséquence de l'exonération de TVA prévue en faveur de ses services, opérations sur recettes.

En ce concerne le caractère désintéressé de la gestion, l'article 261-7-1 1°- d du CGI a assoupli ce principe en permettant, sous de strictes conditions, aux associations régies par la loi du 1901 de rémunérer certains de leur dirigeant, sans pour autant remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion.

Il a été admis que cette mesure s'applique également aux organismes syndicaux, relevant de la loi de 1884, dès lors qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.

En conséquence de quoi, l'impôt sur les sociétés ne sera pas perçu sur les Ordres pour autant qu'ils continuent à remplir les critères de gestion désintéressée selon les critères définis par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 24 mars 2012 qui a estimé que :

« Le troisième secteur correspond aux activités qui concourent à l'exécution de l'objet non lucratif de l'organisme, et leur produit n'est pas imposable. »

Pour les Comités interprofessionnels du logement « purs » c'est-à-dire ceux qui récoltent des produits financiers généré par les prêts liés à la construction, lesdits produits financiers sont exonérés de l'impôt sur les sociétés à taux réduit ou non selon qu'ils résultent d'un emploi de fonds fidèle à leur affectation ou non

Par une décision du 4 juillet 2014, concernant la CARPA Lyon-Ardèche (devenue Carpa Rhône-Alpes), le Conseil d'Etat a jugé, qu'un organisme sans but lucratif réalisant des opérations

non lucratives et indissociables de l'accomplissement de ses buts statutaires est fondé à ne pas acquitter l'impôt sur les sociétés, ni au taux de l'impôt de droit commun des entreprises du secteur lucratif, ni au taux réduit spécialement applicable aux revenus patrimoniaux.

Peut-on extrapoler cette décision applicable aux CARPA à l'Ordre. Rien n'est moins sûr.

Cependant les produits des séquestres qui sont employés dans les buts de l'Ordre pour financer les services rendus dans le cadre de l'accès au droit seraient sans conteste exonérés.

Pour les autres affectations, il faut en venir à la notion de gestion désintéressée.

2) SUR LA TVA

Il y a donc, là aussi, un principe de mise hors du champ de la TVA sur les organismes agissant dans le but non lucratif et dont la gestion est désintéressée.

En principe, les prestations fournies par leur Ordre seront hors champ de TVA.

Rappelons qu'il doit s'agir de prestations de service et de livraison de biens étroitement liées aux prestations qui sont fournies aux adhérents de l'organisme.

Que ces opérations doivent être en principe exclusivement rémunérées par la perception d'une cotisation statutaire et donc sans contrepartie financière individualisée et que ces opérations doivent se rattacher directement à la défense des intérêts moraux et matériels des membres de l'organisme.

Bien évidemment, le fait de ne pas être assujetti à la TVA, induit que l'Ordre ne pourra pas récupérer la TVA qui lui est facturée par ses fournisseurs.

Donc l'Ordre va payer TTC tous ses achats et notamment, ses achats de fournitures.

3) TAXES SUR LES SALAIRES

La situation de l'Ordre et le maintien des taxes sur les salaires découlent directement de son non assujettissement à la TVA.

En conséquence de quoi, l'Ordre est assujetti à la taxe sur les salaires en totalité et ne bénéficie pas de l'abattement de 20.000 € qui a été dévolu aux Syndicats professionnels, puisqu'il y a une application restrictive de l'article 1679 A du Code Général des Impôts.

La base de cette taxe est alignée sur l'assiette de la CSG applicable aux salaires.

Pour mémoire, cette taxe est de :
- 4.25 % pour la fraction de rémunération annuelle inférieure ou égale à 7.666 €

- 8,50 % pour la fraction de rémunération comprise entre 7.666 € et 15.308 €
- et 13,60 % pour la fraction de rémunération comprise entre 15.308 € et 151.208 €
et 20% pour la fraction de rémunération supérieure ou égale à 151.208 €.

4) LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Les organismes sans but lucratif sont placés hors du champ d'application de cette taxe.

Là encore, pour autant si des Ordres venaient à développer une activité lucrative, l'article 206-1 du CGI, 869-7 1° b du CGI et 1447-II du CGI, permettraient de bénéficier d'une franchise des trois impôts commerciaux au titre de leurs recettes lucratives accessoires, lorsque le montant n'excéderait pas 60.000 € par année civile.

Cette mesure ayant été étendue aux syndicats par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2001.

En conséquence, sous réserve de conserver une gestion désintéressée, de développer une activité non lucrative significativement prépondérante, ces organismes qu'ils soient constitués sous la forme associative ou sous la forme de syndicat de la loi de 1884 sont donc exonérés de cotisation foncière des entreprises au titre de leurs recettes lucratives accessoires, lorsque le montant n'excède pas 60.000 € par année civile.

5) LA TAXE D'HABITATION

Par une décision du Conseil d'Etat en date du 7 février 1975 concernant le Barreau de Lille, il a été admis que l'Ordre des avocats est passible de la taxe d'habitation à raison des locaux qui sont mis à sa disposition dans les palais de justice pour l'accomplissement des missions de service public qui lui sont confiées.

Cette décision a été suivie d'une décision identique du même Conseil d'Etat le 6 février 1981 concernant le Barreau de Mans.

Seul le Barreau de Dijon a échappé à cette taxation compte tenu du fait que les locaux occupés au sein du Palais de Justice de Dijon présentaient un intérêt historique et artistique et étaient ouverts aux visiteurs.

L'INDEMNITÉ DU BÂTONNIER

Longtemps les bâtonniers ont assuré bénévolement leur mission de représentation, de discipline et de promotion de l'ordre des avocats.

« Au nom d'un grand principe : s'agissant d'une fonction honorifique, l'honneur ne se paie pas » rappelle Me Jean-Claude Bensa, le dernier bâtonnier

à avoir exercé à Nice, de 1991 à 1993, sans contrepartie financière. Seuls les frais professionnels étaient remboursés, sur présentation de justificatifs.

Mais les tâches dévolues à leurs représentants ont augmenté et ont éloigné les Bâtonniers de leur Cabinet.

Il a donc été jugé normal que la fonction soit indemnisée.

Ce n'est pas la réalité pour tous les barreaux.

Les indemnités des Bâtonniers sont des indemnités versées au titre d'un mandat électif.

Les intéressés agissent donc pour donner vie à l'institution au sein de laquelle ils occupent un tel mandat et ne sont donc pas auteurs de services vis-à-vis des dites institutions.

Ceci étant précisé, les intéressés doivent néanmoins rattacher les sommes correspondantes à leurs recettes professionnelles ou à celles de la structure dont ils font partie.

1^{ère} solution : Ne pas rattacher l'indemnité à sa structure professionnelle

Dès lors qu'un bâtonnier déclare à l'impôt sur le revenu l'indemnité versée au titre de son mandat, il n'est guère envisageable de la soustraire, par la suite, de l'assiette des cotisations sociales.

2^{ème} solution : Intégrer l'indemnité dans la structure

Pour les structures soumises à l'IRPP

Les règles de l'impôt sur le revenu conduisent, en effet, à les traiter comme un revenu de substitution.

En tout état de cause, on ne voit pas comment la règle qui conduit à rattacher l'indemnité aux recettes professionnelles du bénéficiaire pourrait être ignorée dans la fixation de la base des cotisations sociales qui frappent, sous réserve de quelques adaptations, le bénéfice professionnel tel qu'il est retenu pour être soumis à l'impôt (art. L. 131-6 du Code de la Sécurité Sociale)

Il convient de rappeler à cet égard que l'administration a une vision extensive de la notion de « revenus professionnels » entrant dans l'assiette des cotisations sociales (voir arrêt du CE du 27 mai 2011 : n°328905, 328937, 328999, 329012).

Pour les structures soumises à l'IS,

L'indemnité réintégrée dans les revenus sera soumise aux charges sociales.

En ce qui concerne la TVA :

Pour la Commission règle et usages du CNB, ces indemnités ne sont pas assujetties à la TVA, car les Bâtonniers,

au titre de l'exercice de leurs fonctions de représentant et de responsable de l'Ordre, n'agissent pas pour leur compte et de manière indépendante vis-à-vis de l'Ordre. D'autre part, parce que ces indemnités ne sont pas versées en contrepartie d'un service pour lequel cette institution tirerait un avantage économique, le rôle joué par le Bâtonnier ne comprenant aucune prestation marchande du type de celles fournies par des professionnels.

Positon confirmée suite à la réponse de la Direction Générale des Services Fiscaux du Rhône à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Lyon en date du 3 novembre 2006.

Sur le montant de l'indemnité

Attention toutefois au montant de l'indemnisation car tout dirigeant peut bénéficier d'une rémunération, sans remettre en cause le caractère désintéressé de l'Association, mais seulement si le revenu est inférieur à $\frac{3}{4}$ du SMIC mensuel.

Si les ressources de l'Association sont supérieures à 200.000 €, le montant est limité à 3 fois le plafond de sécurité sociale. (38.040 euros au 1^{er} janvier 2015, soit 114.120€)

La lecture du Code Général des Impôts permet d'appréhender le régime applicable avec analogie au régime des associations loi 1901.

Extrait de l'article 261.7 -1^o.d du CGI.

« **d. le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :**

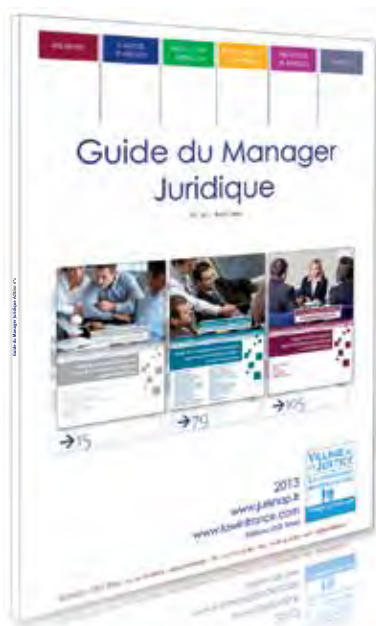
L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Toutefois, lorsqu'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, une association régie par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une fondation reconnue d'utilité publique ou une fondation d'entreprise décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés ; cette disposition s'applique dans les conditions suivantes :

l'un des organismes visés au troisième alinéa peut rémunérer l'un de ses dirigeants uniquement si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et

qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 200 000 € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ; un tel organisme peut rémunérer deux de ses dirigeants si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 500 000 €, en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ; (...)

Le montant de toutes les rémunérations versées à chaque dirigeant au titre de la présente disposition ne peut en aucun cas excéder trois fois le montant du plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »



Le Guide du Manager Juridique 2015 est en préparation

Vous souhaitez présenter votre cabinet dans l'édition 2015

Contactez Ariane Malmanche

Tél. : 01 70 71 53 80 - Mail : amalmanche@legiteam.fr

Voici des exemples de communications possibles :



17 rue de Seine
92100 BOULOGNE

Vos présentations sont reprises sur le site

www.lawinfrance.com qui est visité par plus de 50 000 personnes en moyenne par mois

LE BÂTONNIER ET LES HONORAIRES

Rapport de Monsieur le Bâtonnier Olivier FONTIBUS,
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

Rappel des textes applicables

Article 10 de la loi du 31 décembre 1971
Articles 174 à 179 du décret du 27 novembre 1991
Articles 10 à 12 et 19 du décret du 12 juillet 2005
Articles 9.5, 11.1, 21.3 à 21.5 du RIN

PREAMBULE : LE PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DE L'HONORAIRE

La profession a entretenu et entretient encore avec l'honoraire des relations extrêmement complexes et parfois contradictoires.

De la tarification de l'ancien régime en passant par la notion de « don spontané de la reconnaissance du client » du XIX^e siècle, l'honoraire, légitime rémunération du travail de l'avocat, est aujourd'hui un droit reconnu par la loi.

La rémunération de l'avocat se compose de trois notions distinctes :

- L'honoraire de consultation, de rédaction et de plaidoirie,
- Des frais,
- Des émoluments tarifés dans le cadre de la postulation devant le Tribunal de Grande Instance

Nous nous attarderons uniquement sur le premier point : l'honoraire à proprement parlé.

RIN : article 11.1 Détermination des honoraires
A défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli; L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction, une telle convention est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

OBLIGATION D'INFORMATION PRÉALABLE

Aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971, l'honoraire est libre et fixé en accord avec le client.

Cet honoraire est déterminé soit dans le cadre d'une convention d'honoraires soit en fonction des critères de l'article 10 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971.

En tout état de cause, l'avocat doit préalablement informer son client des conditions financières de son intervention. (Art 10 du décret du 12 juillet 2005 – art 11.2 du RIN)

Il est sur ce point conseillé de porter à la connaissance des clients par voie d'affichage, de remise de note d'information papier ou numérique (site internet), les tarifs pratiqués au sein du cabinet dans les différents secteurs d'intervention.

Il convient de rappeler à ce sujet que dans le milieu des années 80, certains barreaux avaient émis l'idée de porter à la connaissance des justiciables une estimation du coût des prestations par le biais de « barèmes indicatifs ».

Cependant, estimant que ces barèmes constituaient des ententes anti-concurrentielles, la Commission de la Concurrence les a déclarés contraires aux règles de la concurrence par deux décisions en date du 5 août 1982.

A compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, plusieurs barreaux se sont vus condamnés financièrement. (Cour d'Appel de PARIS, Barreau de QUIMPER – Cass Com 21 mars 2000)

Il est donc surprenant que dans le cadre des nouvelles dispositions concernant la procédure en matière familiale, le législateur a modifié l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit dorénavant : « la publication par arrêté de barèmes indicatifs des honoraires pratiqués par les avocats dans les procédures de divorce établis à partir des usages observés dans la profession... après avis du CNB ».

Opposé à cette pratique, le CNB a demandé l'abrogation de ces dispositions par décisions des 14 et 15 septembre 2012.

A ce jour, aucun barème n'a vu le jour.

LA CONVENTION D'HONORAIRES

1- LA CONVENTION FACULTATIVE

Il nous appartient d'expliquer à nos confrères l'importance d'une telle pratique au regard tant de la gestion de nos cabinets que des obligations envers nos clients.

En effet, la convention répond en tous points aux obligations qui nous sont faites d'informer nos clients sur nos pratiques financières préalablement à toute intervention.

La convention permet ainsi de respecter les principes de prévisibilité, de lisibilité et de transparence de l'honoraire.

La convention peut prévoir un honoraire forfaitaire ou un honoraire calculé au temps passé, ou les deux, certaines prestations étant forfaitisées dans le cadre d'un honoraire calculé au temps passé.

L'honoraire de résultat est possible : Cependant, il ne peut être que complémentaire de l'honoraire de base, le pacte de quota litis « pure » étant interdit, sous peine de nullité.

Il peut cependant le dépasser sans être insignifiant.

Cet honoraire doit obligatoirement faire l'objet d'une convention écrite et préalable.

Il n'est dû que lorsqu'il a été mis fin à l'instance d'une manière irrévocable et une fois que les sommes ont été versées au client. Tel n'est pas le cas lorsque la décision est rendue avec exécution provisoire ou lorsqu'il s'agit d'une décision provisionnelle. (Cass civ 3 avril 2008 - 07-13.142)

Il est par ailleurs calculé sur la base des sommes réellement perçues par le client. (Cass civ 15 janvier 2009 08-10.240 note Blanchard)

En cas de dessaisissement de l'avocat avant la fin du litige, l'honoraire de résultat n'est pas dû et la convention elle-même devient caduque.

La convention ayant été dénoncée par le client, les honoraires de l'avocat doivent être définis uniquement par rapport à l'article 10 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971. (Cass 5 février 2009 – 06-17.806)

Il en est de même pour les conventions d'abonnement en cas de dénonciation en cours d'année. Dans cette hypothèse, la cour de cassation indique que l'avocat ne peut alors réclamer le paiement de l'honoraire conventionnel, postérieurement à la dénonciation de la convention. Cass civ1. 3 mars 1998.

La cour a fait application du principe selon lequel les dispositions des articles 1134 du CC et 10 de la loi du 31 décembre 1971, ne peuvent faire obstacle au pouvoir du juge de réduire les honoraires convenus initialement lorsque ceux-ci apparaissent exagérés au regard des services rendus.

le juge de l'honoraire devra donc déterminer le montant des honoraires dus en fonction des critères de l'article 10 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971. (Cass civ 19 mai 1999 96-10.754)

Dans les autres cas, les parties ne peuvent s'affranchir de la convention sans accord préalable.

(cass civ2- 3 juillet 2014- numéro 13-18418) : « à défaut d'accord des deux parties sur la renonciation rétroactive à l'application de la convention d'honoraires, celle-ci a force obligatoire dans leurs relations »

2- LES CONVENTIONS OBLIGATOIRES

La convention d'honoraires n'est obligatoire que dans certains domaines :

- En matière d'aide juridictionnelle
- De divorce
- De protection juridique
- D'agent sportif
- D'honoraires de résultat

2-1 - Convention obligatoire en cas d'aide juridictionnelle partielle (articles 35 de la Loi du 10 juillet 1991 et 99 du Décret du 19 décembre 1991)

Non seulement la loi impose une convention écrite, mais encore indique que celle-ci est préalable, et doit préciser :

- le montant de l'indemnité d'aide juridictionnelle versée par l'Etat,
- le montant et les modalités de paiement de la part laissée à charge du justiciable,
- les voies de recours ouvertes au bénéficiaire.

La somme due doit être établie en fonction de la complexité de l'affaire, des diligences et frais imposés, mais aussi des ressources et du patrimoine du bénéficiaire.

De plus, si le Barreau dont relève l'avocat a établi une méthode de calcul conforme aux critères rappelés ci-dessus, l'avocat a l'obligation de s'y tenir.

Enfin, cette convention doit, à peine de nullité, être communiquée dans les quinze jours de sa signature au Bâtonnier pour contrôle a priori de la régularité et du montant de la somme concernée.

Nonobstant ce formalisme, les juges conservent la faculté de réduire le montant des sommes convenues lorsque celles-ci apparaissent exagérées au regard du service rendu (Cass. civ., 1^{ère} ch., 7 juill. 1998, Bull. civ. I n° 237 ; Cass. civ., 1^{ère} ch., 3 mars 1998, Bull. civ. I n° 85).

2.2- Convention obligatoire dans les cas de contrat d'assurance de protection juridique

La Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique garantit le libre choix de l'avocat et la liberté de l'honoraire.

En contrepartie, et cela figure à l'article 10 précité alinéa 2 du RIN, l'avocat doit établir avec le client, le justiciable, une convention d'honoraires.

La situation doit dès lors obligatoirement donner lieu à convention signée entre le client qui est le justiciable et l'avocat.

Le CNB a publié un modèle de convention type auquel il est possible de se référer utilement.

Le document rappelle d'une manière importante que si, compte tenu de sa participation à la rémunération de l'avocat, la Compagnie entend se rembourser sur les sommes allouées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, elle ne peut appréhender que le reliquat existant après que le client ait lui-même été remboursé sur ces fonds de la part d'honoraires assumée par lui.

Bien sûr, s'agissant des frais inclus dans les dépens, dont ceux d'expertise, si la Compagnie en a fait l'avance, il convient qu'elle soit remboursée en cas de décision favorable sur ce point.

L'obligation de rédaction d'une convention n'est pas assortie d'une sanction spécifique.

Toutefois, l'obligation ayant été insérée à l'article 10 alinéa 2 du Décret du 12 juillet 2005 relatif à la déontologie, la carence en ce domaine est une faute disciplinaire.

Pour l'appréciation de la convention elle-même, en l'état il convient de considérer que la jurisprudence générale s'applique.

2.3- Procédure de divorce

L'article 14 de la Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, inséré à l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971 (alinéa 4), impose à compter du 1^{er} janvier 2013 la signature d'une convention d'honoraire pour toute procédure de divorce.

Le même texte prévoit la publication par arrêté du Garde des Sceaux, après avis du Conseil National des Barreaux, des barèmes indicatifs d'honoraires pratiqués par les avocats sur ces procédures, établis par usages observés dans la profession.

Sans remettre en cause l'obligation d'une convention d'honoraire, actuellement le CNB a décidé de ne pas communiquer de relevés d'usage en ce domaine à la Chancellerie.

La Conférence des Bâtonniers, après avoir examiné attentivement la question, a pu constater la diversité des honoraires pratiqués en ce domaine, et dès lors l'existence d'une véritable concurrence, situation qui au sens des autorités européennes va précisément à l'encontre de l'instauration de barèmes.

L'obligation de signer une convention étant intégrée à la loi de 1971, un manquement apparaît devoir s'analyser, même en l'absence de publication de barème indicatif, si tel est le cas, comme une faute disciplinaire.

Pour le reste, en l'état actuel de la situation, ce sont donc les règles générales concernant les conventions d'honoraires qui paraissent devoir s'appliquer.

2.4. L'avocat intervenant comme agent sportif

Selon une disposition également insérée à l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971 (alinéa 5) tel qu'il résulte de sa rédaction établie par la Loi du 13 décembre 2011, le mandat donné à un avocat pour la conclusion d'un contrat relevant de l'article 222-7 du Code du Sport doit préciser les honoraires avec indication que :

- le montant total de la rémunération ne peut dépasser 10 %,
- les fédérations sportives ont la possibilité d'imposer un taux maximum inférieur à 10 %,
- en cas de pluralité des intervenants, que ceux-ci soient avocat ou agent sportif, le taux maximum s'impose au cumul des rémunérations.

La situation suppose nécessairement la conclusion d'un contrat de rémunération.

Là encore, aucune sanction n'apparaît mentionnée, ce qui en dehors de

la question de l'existence d'une faute disciplinaire, laisse libre cours à la jurisprudence générale ou spécifique encore inexistante.

Les textes imposant des conventions d'honoraires ont pour objet d'assurer une plus grande transparence des honoraires et une meilleure information du client.

Les juges pour leur part, à partir de ces textes et nonobstant une jurisprudence parfois flottante, tendent à s'assurer un véritable contrôle du coût des prestations.

En cas d'absence de convention

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, de l'article 10 du décret du 12 juillet 2005 ou de l'article 11.2 du RIN, les critères de fixation de l'honoraire en cas d'absence de convention sont les mêmes, à savoir :

- Le temps «utile» consacré au dossier
- Le travail de recherche
- Nature et difficulté de l'affaire
- Intérêts en cause
- Frais et charges du cabinet
- Notoriété de l'avocat
- Ancienneté
- Spécialité et expérience.
- L'état de fortune du client
- L'avantage retiré par le client

Honoraires et successions d'avocats

C'est aujourd'hui un principe clair. Le Bâtonnier saisi d'une difficulté, ne peut conditionner la succession au paiement des honoraires du premier avocat.

En effet, depuis un arrêt de la 1^{ère} chambre civile du 16 décembre 2003, repris par les dispositions du décret du 12 juillet 2005 (et du RIN : article 9-3), l'avocat successeur doit simplement s'efforcer d'obtenir de son client qu'il règle les honoraires de son prédécesseur.

Le règlement des honoraires

Qui paie ? : Le client lui-même ou son mandataire

Modalités de règlement- Le paiement peut se faire en une fois ou sous la forme de provisions successives.

Même si le paiement d'une provision n'est pas une obligation, il est vivement conseillé aux avocats d'en solliciter le règlement préalablement à toute intervention. (article 11.4 du RIN)

La distinction entre provision et honoraires définitifs ressortent de l'analyse au fond des éléments du dossier.

Décompte détaillé. Les dispositions de l'article 10 du décret du 12 juillet 2005 font obligation à l'avocat d'informer régulièrement son client de l'évolution des honoraires.

Ainsi, indépendamment de la convention signée, l'avocat doit adresser spontanément au client ou à sa demande, un relevé des prestations effectuées accompagné, le cas échéant, des demandes d'honoraires.

Dès lors, ces règlements effectués par le client sur la base de factures détaillées de services rendus et acceptées, ne pourront plus être remis en cause contrairement aux règlements de simples provisions. (Cass civ 4 juillet 2007 - 05-18.774)

Aux termes des dispositions des textes applicables, sauf en cas de forfait global, l'avocat détient à tout moment par dossier une comptabilité précise et distincte des honoraires et des sommes qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée.

Avant tout règlement définitif, l'avocat doit remettre à son client un décompte détaillé faisant ressortir les prestations effectuées, les frais exposés, les provisions reçues.

Les factures émises doivent être conformes à la réglementation en vigueur (établies en double exemplaire, datées et numérotées, portant mention du numéro TVA intracommunautaire, du numéro SIRET, des coordonnées du client, des prestations effectuées, du taux de TVA, du montant HT et TTC, de l'adhésion à un centre de gestion agréé, des pénalités de retard).

Conditions de paiement - Le paiement peut se faire par chèque, CB, espèces dans une certaine limite : 3 000,00 euros pour un particulier et 1 100,00 euros pour un commerçant.

L'avocat ne peut en aucun cas retenir et a fortiori prélever ou disposer, à titre de garantie du paiement de ses honoraires, des sommes qu'il détient sur son compte CARPA.

LA CONTESTATION DES HONORAIRES

Le champ de la procédure spéciale des articles 174 à 179 du décret du 27 novembre 1991

Pendant de très nombreuses années, les avocats se sont refusés de se reconnaître le droit d'ester en justice afin de recouvrer leurs honoraires contre leurs clients.

Si ces actions en justice étaient juridiquement recevables, elles étaient «déontologiquement» interdites sous peine d'omission ou de radiation.

Il faut attendre une loi du 31 décembre 1957 pour qu'une procédure spéciale de recouvrement et de contestation des honoraires, soit établie par la loi.

La matière est aujourd'hui régie, à l'exclusion de toute autre, par la loi du 31 décembre 1971 en son article 10 et par les articles 174 à 179 du décret du 27 novembre 1991.

Le Bâtonnier et le premier président de la Cour d'Appel : Les juges de l'honoraire

Aux termes des dispositions précitées, le Bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'avocat demandeur ou défendeur est le seul juge de l'honoraire.

Le Bâtonnier et le cas échéant le premier président sont également les seuls compétents pour statuer sur les exceptions relatives à la validité des conventions d'honoraires.

Cette procédure n'est pas applicable aux litiges opposant des avocats entre eux. Dans cette hypothèse, seules les dispositions des articles 179-1 et suivants du décret du 27 novembre 1991 sont applicables.

La procédure spéciale des articles 174 à 179 concerne uniquement la question des honoraires à l'exclusion de toute autre et notamment de celle de la responsabilité professionnelle de l'avocat.

La Procédure

1- L'INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

Forme : lettre recommandée (art 175)

Délai : le Bâtonnier dispose d'un délai de quatre mois (depuis 2007) renouvelable une fois. Il en informe le plaignant par écrit en accusant réception de la demande.

Il lui est également précisé que faute de réponse dans ce délai de quatre mois, il lui sera possible de saisir le premier président dans un délai de un mois;

Prescription : 5 ans depuis la loi du 17 juin 2008.

La prescription biennale du Code de la Consommation a été considérée comme ne s'appliquant pas ; dès lors, c'est la prescription quinquennale de la Loi du 18 juin 2008 qui doit être prise en considération (C.A. Lyon, 5 juill. 2011, RG 10/05501).

2- LE BÂTONNIER ET SES DÉLÉGUÉS

Il peut déléguer ses pouvoirs à un délégué en vertu des dispositions de l'article 7 du décret du 27 novembre 1991.

NB: En ce qui le concerne personnellement, c'est le président du TGI qui statue en premier lieu.

La décision du Bâtonnier - Le Bâtonnier rend sa décision au terme d'une procédure orale et contradictoire.

Il doit pour ce faire recueillir les observations des deux parties, par écrit ou au terme d'une audience.

La tenue d'une audience présidée par le Bâtonnier ou plus généralement par ses délégués, permet d'assurer une meilleure transparence, et le plus souvent de trouver des solutions négociées.

La décision doit être rendue dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande par lettre recommandée.

Ce délai peut être prolongé de 4 mois par décision écrite, motivée et notifiée aux parties.

La décision du Bâtonnier est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours. La notification précise, à peine de nullité, la forme et le délai de recours.

En cas de dépassement de ce délai, les parties peuvent saisir directement le premier président. Toute décision rendue hors délai est nulle.

La saisine du premier président se fait dans un délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nature de la décision du Bâtonnier - Dépourvue de toute force exécutoire, la décision du Bâtonnier ne saurait être considérée comme une véritable décision de premier degré.

Elle peut être cependant rendue exécutoire par ordonnance du président du TGI.

3- LE PREMIER PRÉSIDENT

Il est saisi dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision du Bâtonnier ou à compter de l'expiration du délai de 4 mois (absence de décision du Bâtonnier.)

Le recours est formé par l'une des parties ou son mandataire.

Les parties sont convoquées à l'audience, la procédure est orale et contradictoire.

Les parties peuvent se faire représenter. Il est en ce sens conseillé aux avocats de se faire représenter par un confrère à l'audience du premier président.

S'agissant des règles de preuve, il semble résulter d'un arrêt du 10 mai 2007, que la charge de la preuve incombe à l'avocat qui doit produire ses factures et ses relevés de prestations et de charges, conformément aux dispositions précitées.

Le premier président peut octroyer un délai de grâce conformément aux dispositions de l'article L 1244-1 du Code Civil.

La réduction des honoraires :

Le pouvoir reconnu au juge de l'honoraire de réduire les honoraires donne lieu à une jurisprudence fluctuante et pas toujours cohérente.

Aux termes d'une jurisprudence de 2003, le juge de l'honoraire se voit interdire le droit de réduire l'honoraire, que celui-ci ait été précédé ou non d'une convention d'honoraires, lorsqu'il :

- a été accepté,
- en toute connaissance de cause,
- après services rendus.

Ce principe de limitation des pouvoirs du juge de l'honoraire était fondé sur les dispositions des articles 1134 du code civil et 10 de la loi du 31 décembre 1971.

- Arrêts des 5 juin et 18 septembre 2003 : « *Si les juges apprécient souverainement d'après les conventions des parties et les circonstances de la cause le montant des honoraires, il ne leur appartient pas de le réduire dès lors que le principe et le montant ont été acceptés par le client après service rendu, que celui-ci ait été ou non précédé par une convention* » (Cass. Civ. 2^e 5 juin 2003 - 01-15.411).

Ainsi, qu'il y ait eu convention ou pas, et même excessif, l'honoraire librement accepté et payé pour une prestation rendue, ne peut pas être réduit (sauf dol, erreur ou contrainte).

Plusieurs arrêts viennent illustrer ce principe :

Acceptation en toute connaissance de cause : il faut que l'acceptation ait été faite sur la base de factures détaillées. Dans le cas contraire, le juge de l'honoraire retrouve une marge de manœuvre et peut apprécier le caractère excessif ou non des honoraires au regard des services rendus (Cass. Civ. 21 décembre 2006).

Après services rendus : l'honoraire doit correspondre à des services rendus par l'avocat. Dans l'hypothèse d'une dénonciation de la convention d'abonnement, l'honoraire prévu initialement sur une période déterminée ne peut être réglé à l'avocat postérieurement à la dénonciation.

Dans cette hypothèse, le juge recouvre son pouvoir d'appréciation au regard des services effectivement rendus. (Cass. Civ. 3 mars 1998)

Cependant, dans un arrêt du 19 février 2009, la cour de cassation indique qu'il appartient au juge d'apprécier le caractère mesuré ou non des honoraires, quand bien même ils auraient été acceptés en toute connaissance de cause après services rendus.

- arrêt 19 février 2009

Cet arrêt semble isolé.



1^{er}

www.village-justice.com
site d'emploi juridique en France

Testez nous :
votre 1^{ère} annonce est gratuite*

* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le Village de la Justice), ou pour seulement 180 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité: 2 mois).



Tél. : 04 76 94 70 47 ou 01 70 71 53 80
annonces@vj.com - www.legiteam.fr



CO
vea Risks

Partenaire des avocats
depuis 30 ans

L'expérience construit la confiance

RC Professionnelle, Assurance des locaux,
Assurance Perte de Collaboration

www.covea-risks.fr

Le saviez vous ? Les commissions et groupes de travail de la Conférence.

Comme vous le savez, le travail de la Conférence est réparti entre différentes commissions et, pour des sujets plus d'actualité, des groupes de travail. Le but de tout cela est de partager les informations et d'échanger avec tous ceux qui ont des questions ou des informations à communiquer.

Nous vous présentons donc tous ces groupes : leurs participants sont en nombre volontairement restreint pour gagner en efficacité. Vous trouverez la photo et la boîte mail des présidents afin de vous permettre de les identifier et de communiquer avec eux le plus aisément possible.

N'hésitez pas à les solliciter et à les interroger, le travail de tous n'a de sens que s'il est utile aux Bâtonniers.

COMMISSIONS

COMMISSION ACCES A LA JUSTICE



Président : Mme le Bâtonnier Maryvonne LOZACHMEUR
lozachmeur@myl-avocats.fr

Membres de la commission :

- Mme le Bâtonnier Hélène FONTAINE
- Mme le Bâtonnier Joëlle JEGLOT-BRUN
- M. le Bâtonnier Didier LECOMTE
- M. le Bâtonnier Patrick REDON

COMMISSION CIVILE



Président : M. le Bâtonnier Roland GRAS
rolandgras@lexeuropa.fr

Membres de la commission :

- Mme le Bâtonnier Joëlle JEGLOT-BRUN
- M. le Bâtonnier Pierre-Louis MAUREL
- Mme le Bâtonnier Marie-Christine MOUCHAN
- M. le Bâtonnier Patrick ZEHNDER

COMMISSION PENALE



Président : M. le Bâtonnier Marc ABSIRE
m.absire@damc-avocats.fr

Membres de la commission :

- M. le Bâtonnier Michel FARAUD

COMMISSION SERVICES ORDINAUX



Président : Mme le Bâtonnier Marie-Laure VIEL
mlviel@nordnet.fr

Membres de la commission :

- M. le Bâtonnier François AXISA
- M. le Bâtonnier Olivier FONTIBUS
- M. le Bâtonnier Thierry GANGATE

COMMISSION INFORMATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES ORDRES



Président : Mme le Bâtonnier Michelle BILLET
billet.m@wanadoo.fr

Membres de la commission :

- M. le Bâtonnier Olivier FONTIBUS
- M. le Bâtonnier Xavier ONRAED
- M. le Bâtonnier Bernard QUESNEL

COMMISSION COMMUNICATION



Président : M. le Bâtonnier Jean-Luc MEDINA
jl.medina@cdmf-avocats.com

Membres de la commission :

- M. le Bâtonnier François AXISA (Lettre de la Conférence)
- Mme le Bâtonnier Virginie EICHER-BARTHELEMY (Journal des Bâtonniers)

COMMISSION DÉONTOLOGIE



Président : Mme le Bâtonnier Marie-Christine MOUCHAN
memouchan@scpbardi.com

Membres de la commission :

- Mme le Bâtonnier Michelle BILLET
- M. le Bâtonnier Roland GRAS
- M. le Bâtonnier Michel FARAUD
- M. le Bâtonnier Armand MARX (discipline)
- M. le Bâtonnier Patrick REDON

COMMISSION EXERCICE PROFESSIONNEL



Président : M. le Bâtonnier Olivier FONTIBUS
olivier.fontibus@dfjm-avocats.fr

Membre de la commission :

- M. le Bâtonnier Patrick REDON

COMMISSION EUROPE



MM. les Bâtonniers Armand MARX et Roland GRAS
marx.avoc@wanadoo.fr
rolandgras@lexeuropa.fr

COMMISSION FORMATION ORDINALE



Président : M. le Président Jean-François MERIENNE
jf.merienne@wanadoo.fr

Membres de la commission :

- Mme le Bâtonnier Virginie EICHER-BARTHELEMY
- M. le Bâtonnier Thierry GANGATE
- Mme le Bâtonnier Michelle BILLET

RELATIONS AVEC LES ORGANISMES DE LA PROFESSION

- SCB : M. le Président Marc BOLLET
conference@conferencedesbatonniers.com
- UNCA : M. le Bâtonnier Olivier FONTIBUS
olivier.fontibus@dfjm-avocats.fr
- Commission de Contrôle des Carpa : Mme le Bâtonnier Michelle BILLET
billet.m@wanadoo.fr
- CNBF : M. le Bâtonnier Pierre-Louis MAUREL
plmaurel@orange.fr
- ANAFA : M. le Bâtonnier Bernard QUESNEL
bquesnel@quesnel-avocats.fr
- LPA : M. le Bâtonnier François AXISA
faxisa@vaysselacosteaxisa.fr
- Praeferentia Corefrance : M. le Bâtonnier Jean-Luc MEDINA
jl.medina@cdmf-avocats.com
- U.I.A. : Mme le Bâtonnier Huguette ANDRE-CORET
huguette.andre-corret@wanadoo.fr

GROUPES DE TRAVAIL

REFORMES STATUTAIRES



Responsable : M. le Bâtonnier Pierre BECQUE
bgbc@laposte.net

Membres :

- M. le Premier Vice-Président Yves MAHIU
- Mme le Bâtonnier Michelle BILLET
- Mme le Bâtonnier Christine LAISSUE-STRAVOPODIS
- M. le Bâtonnier Xavier ONRAED

PROSPECTIVE DE LA PROFESSION ET DE LA CONFERENCE



Responsable : M. le Bâtonnier François AXISA
faxisa@vaysselacosteaxisa.fr

Membres :

- M. le Premier Vice-Président Yves MAHIU
- M. le Bâtonnier Bruno BLANQUER
- M. le Bâtonnier Armand MARX (discipline)
- M. le Bâtonnier Jean-Luc MEDINA
- M. le Bâtonnier Jean-François MERIENNE
- Mme le Bâtonnier Marie-Laure VIEL

MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Responsable : M. le Bâtonnier Didier LECOMTE
d.lecomte@avocats-dl.com

Membres :

- Mme le Bâtonnier Hélène FONTAINE
- M. le Bâtonnier Thierry GANGATE
- Mme le Bâtonnier Joëlle JEGLOT-BRUN
- M. le Bâtonnier Patrick ZEHNDER

JURIDICTIONS DU XXI^{ème} SIECLE



Responsable : M. le Bâtonnier Marc BOLLET
conference@conferencedesbatonniers.com

Membres :

- M. le Bâtonnier Pierre BECQUE
- M. le Bâtonnier Bruno BLANQUER
- Mme le Bâtonnier Christine LAISSUE-STRAVOPODIS
- M. le Bâtonnier Xavier ONRAED
- M. le Bâtonnier Patrick ZEHNDER

Avec vous **DEFENDONS L'AVENIR**



 **Groupe
crepa**
Institutions de retraite et de prévoyance
Depuis 1959

www.crepa.fr

De la régularité des interceptions téléphoniques incidentes des conversations entre les avocats et leurs clients, au visa des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

CEDH, Arrêt du 3 février 2015, Pruteanu c. Roumanie, requête n°30181/05



Jean Jacques Forrer
Président de la Délégation des
Barreaux de France à Bruxelles
Ancien Bâtonnier
Avocat aux Barreaux de Strasbourg
et Bruxelles (Liste E)



Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH ») a interprété les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention »), relatif au droit au respect de la vie privée et familiale.

Le requérant, ressortissant roumain, est l'avocat de l'un des associés d'une société commerciale. Après que celle-ci ait été frappée d'interdiction bancaire, deux des trois associés se sont enfuis et ont signé des pouvoirs en faveur du client du requérant pour la vente de deux immeubles. Le Parquet a entamé des poursuites pénales contre les deux

associés du chef de tromperie et le téléphone du client du requérant a été placé sur écoute. La police a ainsi incidemment enregistré les conversations téléphoniques qu'avait eues ce dernier avec le requérant et la juridiction en a validé la transcription, ce qui a permis d'intercepter les suspects furtifs. La juridiction nationale a estimé que les enregistrements téléphoniques constituaient des preuves recevables.

Invoquant les articles 8 et 13 de la Convention, le requérant alléguait que son droit au respect de sa vie privée avait été violé du simple fait de l'enregistrement de ses conversations téléphoniques, indépendamment de l'existence ou non d'une autorisation délivrée par la juridiction nationale ou de la mise sur écoute de son téléphone. Il soulignait que ni lui ni son interlocuteur ne faisaient l'objet d'une enquête judiciaire et que le but de la mesure ne pouvait pas viser en l'occurrence la prévention des infractions ou la protection des tiers puisque les actes incriminés avaient déjà été commis à la date à laquelle les enregistrements avaient été autorisés. Par ailleurs, il exposait qu'il ne disposait pas au niveau interne d'une voie de recours pour faire constater et réparer l'atteinte alléguée à son droit au respect de sa vie privée, n'étant pas partie à la procédure.

La Cour EDH souligne, tout d'abord, que les communications téléphoniques se trouvent comprises dans les notions de « vie privée » et de « correspondance » au sens de l'article 8 §1 de la Convention et que leur interception

s'analyse par conséquent en une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit garanti par l'article 8 de la Convention. Peu importe, à cet égard, que les écoutes litigieuses aient été opérées sur la ligne d'une tierce personne.

La Cour EDH rappelle, ensuite, que l'ingérence méconnaît l'article 8 de la Convention sauf si, prévue par la loi, elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 de cet article et, de plus, est nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. A cet égard, la Cour EDH relève, qu'en l'espèce, le tribunal a ordonné la mise sur écoute litigieuse sur le fondement du code de procédure pénale réglementant l'utilisation d'écoutes téléphoniques, sous certaines conditions, sans pour autant indiquer quelle était la situation des personnes écoutées mais non visées par l'autorisation d'interception. Elle considère, en outre, que l'ingérence visait en l'espèce à permettre la manifestation de la vérité dans le cadre d'une procédure pénale et tendait donc à la défense de l'ordre.

La Cour EDH examine, ensuite, si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ces objectifs.

Elle note que le requérant se plaint d'une interception de ses conversations téléphoniques et qu'il met en avant sa qualité d'avocat et sa relation professionnelle avec son client. **A cet égard, la Cour EDH rappelle que l'interception des conversations d'un avocat avec son client porte**

incontestablement atteinte au secret professionnel, qui est la base de la relation de confiance qui existe entre ces deux personnes. De ce fait, dans le contexte de l'affaire dont il s'agit, le client du requérant pourrait dénoncer, le cas échéant, une atteinte à ses droits en raison de l'interception de ses conversations avec son avocat. Cela étant, le requérant a un intérêt légitime à se plaindre d'une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance en raison de l'interception de ses conversations, indépendamment de la qualité pour ester en justice de son client.

La Cour EDH estime que si le requérant n'a pas fait lui-même l'objet d'une autorisation de mise sur écoute en raison de sa qualité d'avocat ou de sa relation avec son client, il n'en reste pas moins que, lorsque les conversations d'une personne sont enregistrées et lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une affaire pénale, l'intéressé doit bénéficier d'un contrôle efficace pour pouvoir contester les écoutes téléphoniques en cause. Elle note que l'autorisation d'enregistrer les conversations du client du requérant a été délivrée par un tribunal. Toutefois, cette autorisation ne visait aucunement le requérant mais son client, de sorte qu'il ne peut pas être conclu que le tribunal a examiné a priori la nécessité de la mesure à l'égard de l'intéressé. **Par ailleurs, elle rappelle avoir déjà rejeté le raisonnement conduisant à considérer que la qualité de magistrat de celui qui ordonne et supervise les écoutes impliquerait, *ipso facto*, la régularité et la conformité de celles-ci avec l'article 8 de la Convention, pareil raisonnement rendant inopérant tout recours pour les intéressés (CEDH, Arrêt du 29 mars 2005, *Matheron c. France*, requête n°57752/00).**

La Cour EDH examine, dès lors, si le requérant avait à sa disposition un recours *a posteriori* pour faire contrôler les enregistrements litigieux. Elle note, à cet égard, que selon le droit interne en vigueur à l'époque des faits, les enregistrements réalisés devaient être certifiés par le tribunal dans le cadre d'une procédure au cours de laquelle la personne mise sur écoute

était présente. Dans ce cadre, le tribunal était appelé à vérifier la pertinence des enregistrements et à décider soit leur versement au dossier pénal soit leur destruction. Elle note également que, d'après le Gouvernement, le code de procédure pénal n'était pas applicable en l'espèce dans la procédure de certification au motif que le client du requérant, n'avait pas la qualité d'inculpé. Or, la Cour EDH constate qu'il apparaît que ce texte ne faisait pas expressément référence à la qualité d'inculpé de la personne mise sur écoute et qu'il mentionnait le mot justiciable. **En tout état de cause et quelle que soit l'interprétation à donner au terme justiciable, la Cour EDH relève que le requérant, dont les conversations, jugées utiles, avaient été versées dans une affaire pénale, n'avait pas, selon la loi interne, la qualité pour intervenir en son nom propre dans la procédure de certification et précise que l'intéressé ne pouvait donc ni faire contrôler, sur la base de ses propres arguments, la légalité et la nécessité des enregistrements, ni demander la mise en balance des intérêts de la justice avec son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance.**

Par ailleurs, la Cour relève que si l'intéressé avait représenté l'un des inculpés dans le cadre de cette procédure pénale, sa qualité de représentant ne lui donnait pas le pouvoir d'intervenir dans la procédure en son nom propre. En outre, le requérant n'était pas non plus un tiers dont les droits auraient été méconnus par un acte réalisé par le tribunal pendant le jugement de l'affaire en première instance. **La Cour EDH précise, dès lors, que le requérant ne disposait pas directement du droit de contester la légalité des enregistrements, celui-ci étant conditionné par le renvoi en jugement de ses clients et par les intérêts de ces derniers dans la procédure.** Dès lors, compte tenu de ce qui précède, elle estime que l'accessibilité de ce recours au requérant était nécessairement rendue incertaine.

La Cour EDH en déduit que l'ingérence litigieuse était, dans les circonstances de l'espèce, disproportionnée par rapport au but visé et que, par conséquent, l'intéressé n'a pas bénéficié du contrôle

efficace requis par la prééminence du droit et apte à limiter l'ingérence à ce qui était nécessaire dans une société démocratique. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 seul et combiné avec l'article 13 de la Convention.

* * *

La motivation de cet arrêt :

- pose le principe qu'en toutes circonstances, toute personne dont les conversations sont enregistrées et utilisées dans le cadre d'une affaire pénale doit bénéficier d'un « contrôle efficace » pour pouvoir contester les écoutes téléphoniques en cause (voir, *mutatis mutandis*, arrêt du 29 mars 2005, *Matheron c. France*, requête n°57752/00, § 36, et arrêt du 21 janvier 2010, *Xavier Da Silveira c. France*, n°43757/05, § 44) ;
- rappelle avoir déjà rejeté le raisonnement conduisant à considérer que la qualité de magistrat de celui qui ordonne et supervise les écoutes impliquerait, « *ipso facto* », la régularité et la conformité de celles-ci avec l'article 8 de la Convention, pareil raisonnement rendant inopérant tout recours pour les intéressés (voir, *mutatis mutandis*, *Matheron*, précité, § 40).

Nonobstant l'arrêt *Matheron* précité, dont l'arrêt commenté s'inspire directement, force est de constater que notre Code de procédure pénale français, notamment ses articles 100 §1, 100 §5 alinéa 3 et 100 §7, n'ont toujours pas été mis en conformité avec cette décision puisqu'aucune voie de recours n'est ouverte au tiers étranger à la procédure et, plus particulièrement les avocats dont les conversations avec leurs clients auraient été écoutées, transcrites et versées dans un dossier pénal. Pas davantage la jurisprudence de la Cour de cassation qui ne reconnaît un contrôle de la régularité des écoutes qu'à toute personne mise en examen ne saurait satisfaire aux exigences de l'arrêt commenté et du précédent arrêt *Matheron*.

De ce qui précède, il convient de retenir qu'en l'absence actuelle de voie de recours effective à l'encontre d'une écoute opérée sur la ligne téléphonique d'un avocat, celui-ci est parfaitement fondé à saisir directement la Cour européenne des droits de l'homme au visa des articles 8 et 13 combinés de la Convention.

Jumelage du barreau de la Charente avec le barreau du Gers



Me Augustin JOCHAUD du PLESSIX, Me Lionel BETHUNE de MORO, Me Alain NONNON, Me Isabelle HURANBURU, Me Virginie BARRAUD LE BOULC'H, Me Christine FAIVRE, Me Sébastien MOTARD, Me Christiane MONDIN-SEAILLES, Me Maryluce D'ARGAIGNON

Invité, comme tous les Barreaux de France début 2012 par le Bâtonnier Christian CHARRIERE-BOURNAZEL alors Président du CNB, à initier des jumelages internationaux avec des Barreaux étrangers, le Barreau de la Charente, quoiqu'enthousiaste, a trouvé le projet difficile à réaliser, nonobstant une précédente initiative réussie avec EL ILLUSTRO COLLEGIO DE ABOGADOS de SEVILLIA, lors de l'exposition universelle de SEVILLE de 1992.

Cette invitation a toutefois permis au Conseil de l'Ordre de mener une réflexion quant à un rapprochement avec un Barreau français aux particularismes similaires.

C'est donc tout naturellement que le Barreau de la Charente et le Barreau du Gers ont souhaité engager des échanges sur la thématique viti-vinicole des eaux-de-vie, au premier chef desquelles le COGNAC et l'ARMAGNAC.

Après une première visite à AUCH au cours du mois d'août 2012, les Conseils de l'Ordre des deux Barreaux, sous les Bâtonnats de Lionel BETHUNE de MORO et d'Isabelle HARAMBURU, tous deux membres de la Conférence des Bâtonniers du Grand Sud-Ouest,

ont signé à l'automne 2012 une convention de jumelage.

Restait alors à mettre en œuvre ce jumelage.

Cela fut fait courant 2014 à l'occasion de deux rencontres sous le signe de la convivialité. La première organisée les vendredi et samedi 11 et 12 avril 2014 par Maître Jean-Michel GROSSIAS, membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de la Charente, a eu lieu à COGNAC et à ANGOULEME.

Madame le Bâtonnier Virginie BARRAUD LE BOULC'H a reçu une délégation du Barreau du Gers menée par Madame le Bâtonnier Christiane MONDIN SEAILLES.

Rencontre au BNIC, visite des chais HENNESSY, dégustation à l'Université des Eaux-de-vie ont constitué l'essentiel de cette rencontre.

La seconde s'est tenue à CONDOM et à AUCH, à l'initiative du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre du Barreau du Gers, avec le concours expert de Maître Alain NONNON, ancien membre du Conseil de l'Ordre, les vendredi et samedi 29 et 30 août 2014.

Présentation du BNIA, visite des chais et des ateliers du château de Mons et du domaine de Tariquet ont occupé les participants.

Ces deux rencontres fort chaleureuses et ensoleillées ont permis, par les échanges nourris et les découvertes professionnelles, culturelles ainsi que gustatives, de mesurer les bénéfices d'un tel jumelage dont il a été décidé qu'il figurerait désormais sur le Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de la Charente.

Il ne mérite qu'à prospérer, voire même à être entendu, à l'instar de l'association des Barreaux de tradition taurine qui se rencontrent tous les ans, aux Barreaux métropolitains et ultra-marins dans lesquels la production d'eaux-de-vie est un marqueur fort de leur économie et de leur identité.

AVOCAPI

UN CONTRAT RETRAITE DÉDIÉ AUX AVOCATS

UNE GESTION PERSONNALISABLE
POUR SE CONSTITUER UNE ÉPARGNE RETRAITE⁽¹⁾



► 2 MODES DE GESTION

- Une "gestion retraite" pour bénéficier d'une répartition automatique de son capital et d'une sécurisation à l'approche de la retraite.
- Une "gestion libre" pour se constituer une solution d'investissement personnalisée en choisissant parmi les supports d'investissement proposés.

► UNE OFFRE FINANCIÈRE RICHE

- Un support Sécurité en euros à la qualité reconnue ayant servi un rendement net de 2,80 %⁽²⁾ en 2014.
- Une sélection de supports dits en unités de compte⁽³⁾ de sociétés de gestion renommées pour investir sur les marchés financiers (différents secteurs d'activités, zones géographiques,...).

► À LA RETRAITE, UN COMPLÉMENT DE REVENU ADAPTÉ À VOS BESOINS

- 5 types de rentes garanties à vie pour percevoir des revenus complémentaires correspondant à vos besoins ("Rente Progressive" pour une majoration de la rente à 75 ans et 85 ans, "Rente Confort" pour s'adapter aux dépenses de ce nouveau mode de vie ...).
- 4 fréquences de versement au choix (annuelle, mensuelle...).

BÉNÉFICIEZ DU CADRE FISCALEMENT AVANTAGEUX DE LA **LOI MADELIN** PERMETTANT
LA DÉDUCTION DES VERSEMENTS DU REVENU PROFESSIONNEL IMPOSABLE⁽⁴⁾⁽⁵⁾

VOS CONTACTS :

ORADEA VIE tél. : 09 69 32 94 46⁽⁵⁾
La Prévoyance des Avocats – SCB mail : lpa@scb-assurances.com.



LPA PROTÈGE LES AVOCATS

LA PREVOYANCE DES AVOCATS,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
12 place Dauphine à Paris 75001



www.scb-assurances.com, Société de Courtage en Assurances,
Siège social : 47 bis D, Bd Carnot 13100 Aix-en-Provence, SAS
à capital variable minimum de 40 000 Euros, R.C.S. Aix-en-
Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 www.orias.fr

Avocapi est un contrat d'assurance collective souscrit par La Prévoyance des Avocats auprès d'Oradea Vie.

(1) En dehors des cas prévus à l'article L.132-23 du Code des assurances, le capital sera uniquement disponible à la retraite sous forme de rente. (2) Taux servi en 2014 prorata temporis et net de frais de gestion. (3) Oradea Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugent pas des performances futures. (4) Dans les limites prévues par la loi. (5) Service ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 sans interruption, coût d'une communication locale depuis une ligne fixe France Telecom/Orange – coût variable selon opérateur. (6) La fiscalité décrite est celle en vigueur au 03/01/2015 et est susceptible de variations. Oradea Vie n'est pas engagée sur le niveau de la fiscalité. Toute évolution de la fiscalité est à la charge du souscripteur.

ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 26 704 256 euros entièrement libéré - Entreprise régie par le Code des assurances - 430 435 669 RCS Nanterre - Siège social : 50, avenue du Général de Gaulle - 92093 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex

Une conférence pour les Outre-Mer : la COBBADOM

« Si tu diffères de moi, loin de me léser, tu m'enrichis »
Antoine de SAINT EXUPERY.



Thierry GANGATE,
Vice-Président de la Conférence des
Bâtonniers,
Ancien Bâtonnier de Saint Pierre de
la Réunion

1-Historique et genèse de la COBBADOM

Le Barreau français comprend, outre ceux du continent et de Corse, les barreaux d'Outre-Mer suivants : Fort de France, la Guadeloupe, la Guyane, Mayotte, Papeete, la Nouvelle-Calédonie, Saint Denis de la Réunion et Saint Pierre de la Réunion.

La Conférence des Bâtonniers et les membres qui la composent ont souhaité, il y a plusieurs décennies, donner une place à part entière aux barreaux ultramarins en son sein en créant d'une part un collège électoral Outre-Mer leur ouvrant droit à un siège au bureau et d'autre part en dénommant l'institution de la Place Dauphine : Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer.

C'est un souci d'égalité et aussi une volonté de tenir compte des particularités des territoires ultramarins qui ont animé les acteurs de cette intégration des barreaux d'Outre-Mer au sein de la Conférence des Bâtonniers. En effet, s'ils ont de nombreux points communs entre eux et avec ceux de l'Hexagone, en revanche, ils connaissent des spécificités, dues notamment à leur éloignement géographique de la



Bâtonnier Jean-Yves
MARCAULT-DEROUARD,
Président de la COBBADOM,
Ancien Bâtonnier de Guyane

« métropole » mais aussi les uns des autres, à leurs environnements économiques, à leurs histoires, à leurs langues propres, ce que les continentaux n'appréhendent pas toujours.

Afin de poursuivre cette démarche juste entre tous les barreaux de l'espace français, le Président FORGET a demandé, en 2012, au Bâtonnier Thierry GANGATE, alors Bâtonnier en exercice de Saint Pierre de la Réunion et membre du bureau de la Conférence nationale, élu du collège Outre-Mer, de réfléchir à des modalités permettant de donner une place encore plus grande aux barreaux ultramarins. Très vite, il est ressorti qu'il serait notamment intéressant pour les eux de se voir dotés aussi, d'une conférence régionale à l'instar de celles existant en métropole. Les objectifs étant entre autres d'assurer une meilleure représentativité, une solidarité plus grande des barreaux des Outre-Mer entre eux mais aussi avec ceux du continent et que les instances nationales appréhendent mieux encore les spécificités de ces Ordres d'Avocats disséminés sur la quasi-totalité du globe terrestre (Afrique, Amérique et Océanie).

C'est ainsi que durant toute l'année 2012, Thierry GANGATE, a régulièrement rencontré, lors de diverses

assemblées générales ou formations organisées par la Conférence des Bâtonniers sur le continent, ses homologues de la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique afin de travailler à ce projet commun, les rencontres avec les Bâtonniers de Papeete et de Nouméa étant plus rares en raison de l'éloignement de ces deux barreaux situés à 20 heures de vol de l'hexagone.

En janvier 2013, sous le patronage du Président Jean Luc Forget, alors Président de la Conférence, s'est tenue, au siège de la Conférence des Bâtonniers à Paris, la première réunion préparatoire à la constitution de la future conférence des barreaux d'Outre-Mer.

Étaient notamment présents les Bâtonniers alors en exercice : Evelyne DEMOCRITE, Bâtonnier de la Guadeloupe, Jacqueline RENIA, Bâtonnier de Fort de France, Jean-Yves MARCAULT-DEROUARD, Bâtonnier de la Guyane, Thierry GANGATE, Bâtonnier de Saint Pierre de la Réunion et membre du bureau de la Conférence ainsi que Monsieur le Bâtonnier Patrick LINGIBE, ancien Bâtonnier de Guyane, qui avait été convié à cette réunion en sa qualité de membre élu du Conseil National des Barreaux et d'ancien membre du bureau de la Conférence des Bâtonniers mais surtout en raison de sa bonne connaissance des barreaux des Outre-Mer et de leurs bâtonniers. Il fut d'une aide précieuse.

Les Bâtonniers de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ont rappelé qu'il existait une conférence régionale qui avait été créée entre les barreaux de la zone atlantico-américaine mais que celle-ci était en sommeil depuis quelques années.

Le principe de la création d'une conférence régionale plus vaste, regroupant toutes les barreaux des Outre-Mer, a alors été arrêté.

Monsieur le Bâtonnier Jean-Yves MARCAULT-DEROUARD a accepté d'en rédiger les statuts.

En outre, il a été profité de l'opportunité de cette rencontre pour entendre, à la veille des élections, les candidats à la première Vice-présidence de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer, les Bâtonniers Marc BOLLET et Jean-François MORTELETTE, lesquels avaient déjà « fait le tour » de toutes les conférences régionales de l'Hexagone afin d'y présenter leur programme. Sans cette occasion, il n'aurait pas été possible pour eux de venir dans nos barreaux respectifs pour faire « campagne » et se présenter aux Bâtonniers des barreaux des Outre-Mer.

A la demande du Président FORGET, les services de la Conférence des Bâtonniers ont ultérieurement communiqué des modèles de statuts de conférences régionales métropolitaines et Madame le Bâtonnier RENIA a transmis la copie des statuts de la Conférence Régionale Antilles-Guyane créée en 1987.

Si la consultation des statuts d'autres conférences régionales s'est révélée précieuse, notamment ceux de la conférence des Bâtonniers des Antilles et de la Guyane, (créée en Septembre 1987 à l'initiative du Bâtonnier guyanais Serge Guénil), il est vite apparu qu'il convenait de réfléchir à d'autres modalités de fonctionnement, compte tenu notamment de l'éloignement géographique des différents Barreaux, et de leurs diversités.

Il a alors semblé utile de prévoir trois zones géographiques :

- une zone pour l'Atlantique regroupant la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane,
- une zone pour l'Océan Indien regroupant les 2 barreaux de la Réunion et celui de Mayotte,
- et une zone pour le Pacifique regroupant la Nouvelle Calédonie et Papeete soit actuellement huit barreaux comprenant près de 1000 avocats.

Pour faciliter le fonctionnement de la nouvelle institution en création, l'idée a été de prévoir d'une part, des modalités simplifiées pour la tenue des assemblées générales et d'autre part,

une présidence tournante entre les trois zones garantissant ainsi une sorte d'alternance démocratique et une représentativité de chaque zone.

Le projet de statuts de l'association type Loi 1901 a été discuté et arrêté le 4 octobre 2013, à l'occasion de l'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux, au palais Brongniart à Paris.

À cette occasion d'ailleurs, Philippe REUTER, Bâtonnier alors élu de la Nouvelle-Calédonie, présent à cette réunion, a exprimé son intérêt pour rejoindre notre future association après consultation de son Conseil de l'Ordre.

C'est dans cette éventualité qu'a été rajoutée aux statuts, une représentation de la zone Pacifique.

La notion d'Outre-Mer semblant trop réductrice des spécificités de chacun des territoires ultramarins, le nom de Conférence des Bâtonniers de Barreaux des Outre-Mer (COBBADOM) a été adopté à l'unanimité.

Pour des raisons techniques, les statuts ont finalement été adoptés et signés à Paris le 31 janvier 2014 par :

- Monsieur le Bâtonnier Jean-Yves Marcault-Derouard, représentant le Barreau de la Guyane, lequel a été en outre élu Président de la COBBADOM,
- Monsieur Jean-Claude Sainte-Claire, Bâtonnier de Saint-Denis-de-la-Réunion, qui a été élu Vice-président de la COBBADOM
- Madame Évelyne Démocrite, Bâtonnier de la Guadeloupe, qui a été élue trésorière de l'association
- et Monsieur Thierry GANGATE, représentant le Barreau de Saint-Pierre de la Réunion, élu secrétaire, dans l'attente que le Barreau de Fort de France adhère à l'association. En effet, pour des raisons pratiques, il avait été décidé que le Président et le secrétaire résideraient dans la même zone géographique.

Le Président Marc BOLLET, élu en janvier 2014, a manifesté lui aussi son intérêt à l'égard des régions ultramarines d'abord en contribuant à faire élire, Thierry GANGATE au poste de Vice-président de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-mer, permettant ainsi à un « domien »

d'occuper ces fonctions pour la première fois en 110 ans d'existence de l'institution nationale de la Place Dauphine et ensuite, en permettant tout de suite au Président de la toute nouvelle COBBADOM, le Bâtonnier Jean-Yves Marcault-Derouard, d'assister à toutes les réunions des membres du bureau national élargies aux Présidents des Conférences régionales, comme c'est depuis longtemps le cas pour les autres conférences régionales de l'Hexagone ou à participer aux travaux de certaines commissions, telle que la commission « Accès à la Justice ».

Une fois de plus, la Conférence nationale a démontré, si besoin en était, qu'elle entendait donner aux régions ultramarines la même place que celle accordée aux régions métropolitaines, ce qui n'est pas le cas au sein de l'institution représentative de la profession d'avocat, le Conseil National des Barreaux.

2-Intérêts et perspectives

1°) Les intérêts de la création de la COBBADOM

Ces derniers sont évidemment nombreux et exprimés déjà par l'article 2 des statuts.

Les applications pratiques en sont extrêmement nombreuses.

Certaines ne sont plus d'actualité malheureusement, comme la contestation de la «taxe» de 150 € sur les requêtes d'appel, pour l'indemnisation des études d'avoués d'appel, alors qu'elles n'ont jamais existé dans les DOM et qu'en fait ce sont les avocats ultramarins qui subissent au contraire un préjudice du fait de la suppression des frais de postulation en appel puisqu'ils faisaient fonctions d'avoués depuis 1971.

De nombreuses autres demeurent cependant d'actualité, sans que la liste en soit limitative :

- Usage immodéré de la visio-conférence, notamment pour les affaires d'assises, avec son lot de complications, d'atteinte aux droits de la défense, et de discrimination des justiciables domiens qui ne jouissent pas des mêmes droits que les justiciables métropolitains.

Manifestement, le seul intérêt et la seule visée de la Chancellerie est la

réduction des coûts de fonctionnement, peu important que cela risque de faire apparaître une justice discriminante et à deux vitesses et que cela rende moins efficace la défense.

- Centrale d'achat : des travaux de la conférence nationale a pu naître une centrale d'achat destinée à faire baisser les coûts d'équipement pour les cabinets d'avocats.

Jusqu'à présent, rien n'est mis en place pour les cabinets ultramarins, pénalisés par leur éloignement et les coûts de transport.

Une des actions de la COBBADOM sera aussi, par exemple, de rechercher des solutions applicables pour les avocats et barreaux d'outre-mer.

Lors de l'Assemblée Générale statutaire de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer du 30 janvier dernier, les membres de la COBBADOM ont rencontré à cet effet le Bâtonnier Jean-Luc MEDINA, en charge du dossier Préférenci au sein de la Conférence nationale. Ce dernier a indiqué qu'il sera difficile à la centrale d'achat des avocats d'envisager de faire des propositions aux barreaux ultramarins avant l'année 2016.

- Demander une harmonisation des JIRS, qui parce qu'elles permettent là encore dans certaines situations, d'accroître les pouvoirs des enquêteurs, toujours au détriment des droits de la défense, leur saisine pose souvent problème.

Il est illogique que dans la zone atlantique par exemple, la JIRS soit située à Fort de France, soit à 2000 Km de la Guyane, où les infractions dites de forêt, le plus souvent liées à l'orpaillage clandestin, sont, dès qu'elles présentent un certain degré de gravité, traitées instruites et jugées en Martinique, où l'on ne connaît pas ce type d'infractions, alors que tous les autres pôles de décision (État-préfet, gendarmerie, armée, DDIECTE.....etc) sont tous regroupés en Guyane, sauf dans ce cas précis, la justice...

- Lutte pour le respect de l'égalité des armes entre accusation et défense, notamment à l'occasion de la construction de nouveaux lieux de justice, et tordre le cou à la fameuse erreur de menuisier, chère à Maurice Garçon afin de mettre le parquet et la défense sur le même niveau spatial comme devant les juridictions américaines.

Il existe déjà un précédent au TGI de Fort de France mais aussi depuis peu, grâce à une lutte sans relâche des Bâtonniers et avocats martiniquais, au niveau des locaux de la future cour d'appel. Pointe à Pitre doit avoir un nouveau TGI et le TGI de Saint-Pierre (Réunion) connaîtra bientôt des travaux importants. Il faut espérer pour ces juridictions la même égalité de traitement que pour Fort-de-France dans la correction de la fameuse erreur de menuiserie.

En Guyane malheureusement l'occasion a été manquée à l'occasion de la création de la nouvelle cour d'appel.

- Evaluation différente du budget de l'aide juridictionnelle dans les Outre-mer, où les besoins de justice sont particuliers et les conditions d'accès au droit également : frais de déplacement, accès au droit dans des communes éloignées, afflux de populations en situation de précarité ...etc

- Demandes faites aux organes techniques de la profession tels que l'UNCA d'intervenir auprès de la Fédération Française des Banques afin que les CARPA d'Outre-Mer bénéficient auprès de leurs banques locales des mêmes conditions contractuelles que celles de l'Hexagone, ce qui n'est malheureusement pas le cas pour l'instant.

- Les lieux de garde à vue doivent, encore plus qu'en métropole, être regroupés afin de permettre l'égalité des droits ou de s'en rapprocher : à titre d'exemple, il existe un nombre élevé de communes où les délais de route pour l'avocat, de permanence ou non, sont supérieurs à deux heures.

Il s'agit d'exemples qui peuvent être aisément multipliés compte tenu des spécificités des départements d'Outre-Mer, lesquels sont-ils, selon une question devenue classique des départements français à part entière ou entièrement à part ?

2°) Prospectives

Il est évident que rien ne pourra se concevoir et se réaliser sans que des moyens soient donnés à la COBBADOM, ce qui induit une levée minimum de fonds auprès des barreaux concernés pour parvenir ne serait-ce qu'à la création d'un site internet dédié à la conférence régionale ultramarine, d'un forum de discussion,

de moyens de communication du style visio-conférence ou liaisons «skype» ou autres.

Il s'agit également de lutter contre cette sorte de condescendance et d'arrogance, pas encore totalement éradiqués, selon lesquelles la justice rendue dans les départements d'outre-mer serait de qualité inférieure et qui conduit parfois certains à jeter un regard méprisant sur la jurisprudence émanant des cours d'appel ultramarines, alors que la justice qui y est rendue au nom du peuple français et par les mêmes magistrats qu'en métropole est de qualité.

Par ailleurs, il faut également lutter pour le rayonnement des avocats en Outre-Mer, lesquels ne sont ni meilleurs, ni moins talentueux que ceux de l'Hexagone. Ce sont les mêmes hommes et femmes avec les mêmes diplômes, les mêmes forces et les mêmes faiblesses.

Sans doute, par la formation au travers des EDA d'Outre-Mer, il y a-t-il place pour l'organisation de manifestations de prestige, en alternance dans chaque zone, sur des thèmes d'actualité judiciaire, pour porter haut le flambeau de l'avocature ultramarine.

Enfin, de même que par la diversité et le positionnement géographique exceptionnel des barreaux qui la composent, la COBBADOM se doit de les inciter à profiter de leur proximité avec d'autres barreaux étrangers pour multiplier les échanges et faire rayonner le droit français en Afrique, en Amérique, en Asie ou en Océanie ou parmi les régions ultra-périphériques ; les départements d'Outre-Mer bénéficiant de ce statut particulier reconnu par l'Union Européenne en faveur des régions lointaines de l'Europe avec les Açores, les Canaries et Madère.

Une fois de plus, ce qu'écrivait l'écrivain Martiniquais Patrick CHAMOISEAU se révèle totalement pertinent :

« Amérindiens, békés, Indiens, Nègres, Chinois, mulâtres, Madériens, Syro-Libanais... Nous voulûmes préserver d'originelles puretés mais nous nous vîmes traversés les uns par les autres. L'Autre me change et je le change. Son contact m'anime et je l'anime » (Ecrire en pays dominé, Gallimard).

NUL N'EST CENSÉ IGNORER

sa rentabilité
en temps réel

DALLOZ AVOCATS
NOUVELLE GÉNÉRATION



labellisé
RPVA



Le premier portail qui vous accompagne
aussi bien dans l'exercice du droit
que dans la croissance de votre cabinet.

Choisissez les fonds documentaires
dont vous avez besoin parmi le meilleur
de 3 grands éditeurs juridiques français.

Tout le reste est inclus, y compris un outil
de gestion simple et performant !

14 JOURS
GRATUITS

Pour en profiter rendez-vous
sur www.dalloz-avocats.fr
avec le code avantage **DAV15BAT**
ou contactez-nous au **0820 800 017** (0,19 €/min)

CÔTÉ BARREAU

CÔTÉ BUREAU

En partenariat avec

EL EDITIONS
LEGISLATIVES

EL
EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

janvis

DALLOZ



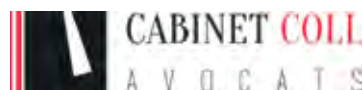
PRIX DE L'INNOVATION DES AVOCATS *Relation-Clients*

Qui seront les gagnants de 2015 ?



Un pack spécifique dédié à la gestion de la reconstruction après sinistre.

*Projet présenté par
Xavier Marchand, avocat associé*



Un dispositif pour faciliter l'accès au droit.

*Projet présenté par
Anne-Constance Coll,
avocat associée*

DIAMETIS

Une offre sur-mesure de direction juridique externalisée « à temps partagé ».

*Projet présenté par
Géraldine Brun, avocat associée*



Un site internet interactif conjugué à une offre de services pour plus de proximité avec le client.

*Projet présenté par
Hadrien Debacker, avocat associé
et Arnaud Boix, avocat*



eDIP, un outil de virtualisation du document d'information précontractuelle obligatoire au service des franchiseurs.

*Projet présenté par
Olivia Gast, avocat associée*



Un service global de prise en charge des victimes d'accidents, d'erreurs médicales et d'agressions.

*Projet présenté par
Nadine Lemeillat, avocat associée*

*flashez-moi pour
innover avec nous !*



... ou rendez-vous sur :
www.innovation-juridique.eu/Prix-des-Avocats

CAHIER DE L'INSTALLATION

réalisé par le Village de la Justice



Sommaire

- Avocats : 3 questions à Navista, opérateur de sécurité des professions réglementées.
- Avocats : Innover en cabinet d'avocat : mode d'emploi.
- Avocats : 2 questions à Juritravail Avocats
- Agenda juridique
- Revue du Web juridique
- Offres d'emplois



3 questions à Navista, opérateur de sécurité des professions réglementées.

Interview de Jean Vinegla, Fondateur et Directeur Général.

Pourquoi un avocat qui s'installe doit-il se préoccuper des enjeux de sécurité liés à l'utilisation d'Internet ?

Tout simplement parce qu'un avocat qui garanti à son client la confidentialité qui lui est due, doit prendre des précautions et adapter ses habitudes de travail.

L'utilisation généralisée des postes informatiques et la conservation des documents numérisés permettent une grande facilité de copie et de transfert des informations détenues par l'avocat et plus largement par le cabinet. Reliés à Internet, toutes ces ressources et les modes de travail et de communication qui en résultent, doivent être maîtrisés en tenant compte du manque de confidentialité et de sécurité inhérents à ce réseau public et auxquels le cabinet et l'avocat doivent remédier.

Vous parlez de contraintes, quelles sont-elles, quel est le premier conseil que vous lui donneriez ?

Clairement, une grande partie des précautions à prendre relève de l'organisation et des bonnes habitudes :

- ne pas laisser les PC, portables, tablettes ou iPad en accès libre : toujours les protéger par un mot de passe,
- changer régulièrement ce mot de passe,
- éviter d'avoir sur son PC portable des informations sensibles,
- mettre en place un FireWall protégeant la «porte d'entrée» du cabinet que représente l'accès internet,
- se préserver des virus, spams, faux sites d'hameçonnage,

- transférer à ses clients des documents via un système sécurisé,
- sensibiliser et appliquer constamment de bonnes règles de précaution.

Un minimum de dépenses pour le cabinet, allié à une prise en compte des problèmes de sécurité et à une «hygiène informatique» (comme l'appelle l'ANSSI), finalement peu de choses qui doivent devenir des réflexes.

Quelles erreurs l'avocat ne doit-il surtout pas commettre lors de son installation ?

L'avocat a de nouvelles contraintes dans son activité : garantir la protection et la confidentialité des données qu'il détient, et au delà de cette obligation relevant de la déontologie de la profession, continuer à inscrire ses actions dans cet univers de confiance (aujourd'hui «numérique») attaché à la profession d'avocat et que l'on peu résumer par : déontologie + confidentialité = plus value. Pour gagner aujourd'hui il faut être très bon, et être «très bon» pour un avocat ce n'est certainement pas envoyer des documents en clair avec Gmail ou d'échanger des conclusions sur Dropbox.

L'erreur à ne pas commettre, c'est de considérer que l'on peut sortir de son cabinet en laissant la porte ouverte, rentrer chez soi par l'autoroute sans mettre de ceinture et garer sa voiture ouverte en bas de son immeuble avec tous les dossiers des clients étalés sur la banquette arrière...

Site : www.navista.fr - Tél. : 04 68 68 69 75



Innover en cabinet d'avocat : mode d'emploi

Paola Predko, Consultant chez Lexlife

L'innovation ! Un concept dont les bénéfices ne sont aujourd'hui plus à prouver : avantage compétitif, amélioration des résultats, renforcement de l'image de marque...

Les avocats ne sont pas en reste dans ce domaine en cette rentrée 2014. L'année a d'ailleurs déjà été riche avec la multiplication d'initiatives innovantes et même de concours d'innovation destinés aux cabinets d'avocats !

Bouleversements économiques, contexte de réformes : au coeur d'une profession en pleine mutation, vous êtes déjà nombreux à penser l'innovation comme une opportunité de salut !

Mais mal préparée ou mal menée, l'innovation peut cependant comporter des dangers pour le cabinet.

Pour y voir plus clair et donner toutes les chances de succès à vos projets innovants, je vous propose, dans une chronique hebdomadaire sur le Village de la justice, de revenir sur les 5 étapes fondamentales d'une stratégie d'innovation et de son déploiement :

- 1) Innover en cabinet d'avocat : par où commencer ?
- 2) Générer les idées
- 3) Explorer les concepts
- 4) Mettre en oeuvre le projet
- 5) Finaliser et pérenniser l'innovation

L'innovation ne se développe que dans un contexte propice à l'émergence de nouvelles idées. Plus qu'un concept, l'innovation mobilise un véritable état d'esprit qui repose avant tout sur la culture et les valeurs du cabinet. Afin que vous puissiez vous situer, je vous propose de débiter cette chronique par quelques recommandations préalables issues de l'observation des «best practices».

Innover en cabinet d'avocat : par où commencer ?

Favoriser l'émergence d'idées nouvelles : mettre en place une veille stratégique.

Un concept innovant surgit rarement inopinément dans notre esprit (mais personne n'est à l'abri !). Un processus d'innovation doit être nourri de connaissance, de réflexion, bref de **matière première** !

Pour favoriser l'émergence d'idées nouvelles, pensez tout d'abord à développer votre **veille stratégique** ! Dans un objectif de performance et a fortiori d'innovation, vous devez être en état d'alerte permanent sur les évolutions des attentes de vos clients et anticiper les réactions de la concurrence. Vous devez être capable de déterminer votre positionnement sur le marché pour vous fixer des objectifs et dégager votre marge de manoeuvre. **Innover, c'est se réserver la primauté d'un avantage compétitif !** Vous devez donc être particulièrement attentif et clairvoyant face aux opportunités pour agir au bon moment. La veille stratégique est bien une **veille prospective** dont les thématiques privilégiées sont les **tendances des marchés** (clients, fournisseurs, concurrents), **l'évolution de la technologie** (NTIC) et **l'évolution des normes et des réglementations** (interprofessionnalité, autorisation du démarchage par exemple).

Je vous conseille vivement d'étendre cette veille au delà de la seule profession d'avocat. N'hésitez pas à observer le phénomène d'innovation dans **différents secteurs** pour vous familiariser avec le processus et son déploiement. Peut-être pourrez-vous vous réapproprier certains concepts, découvrir de nouveaux outils ?

Certaines innovations sont parfois nées de rencontres improbables, de gisement de clientèles insoupçonnées... **Soyez curieux et à l'écoute !**

Insuffler l'état d'esprit d'innovation : les associés, pilotes de l'innovation du cabinet.

Au sein des entreprises, l'innovation est principalement issue de la recherche développement ou du service marketing (innovation produit). Dans les cabinets d'avocats, qui en majorité, de disposent pas d'entités spécialisées, c'est aux associés d'initier et de véhiculer l'état d'esprit d'innovation. **Si les associés n'agissent pas pour amener l'innovation dans leur cabinet, alors il est probable que personne ne cherchera à innover.**

Pour donner l'impulsion, il est nécessaire que les associés disposent préalablement de certains éléments de culture communs.

Pour innover, les associés doivent d'abord **accepter de sortir de leur zone de confort** : par essence,

l'innovation est un processus qui bouleverse la tradition, l'habitus, l'état de l'art. Se préparer à innover c'est **appréhender un nouveau terrain dont vous êtes le pionnier** ! Les associés doivent donc avoir le **goût et l'énergie** de façonner et de se projeter dans de nouveaux repères.

L'entente et la confiance entre les associés est évidemment primordiale. Vous devez avoir l'habitude de travailler en équipe et savoir vous répartir les tâches de manière à mobiliser les compétences de chacun pour satisfaire un but commun.

Collaborateurs, personnel salarié du cabinet : des innovateurs en puissance !

Le meilleur atout du cabinet pour innover, c'est son **capital humain** ! Les idées ne viennent ni des machines, ni des chiffres mais bien des hommes et des femmes ! L'expérience montre d'ailleurs que l'implication d'un maximum d'acteurs est un **facteur clé de succès** dans un processus d'innovation.

Veillez à mettre en place une stratégie **claire et explicite** à destination des différents acteurs du cabinet. La veille doit venir enrichir le capital connaissance de l'ensemble du cabinet. Veillez à **donner une interprétation commune des informations** afin d'éveiller l'intérêt collectif vers de nouvelles perspectives.

Veillez également à **communiquer abondamment** sur le projet en interne, dès ses prémices. Restez ouverts et disponibles aux suggestions, valorisez les démonstrations d'intérêt pour le projet. Soyez attentifs aux réactions de chacun.

Sachez que malgré une communication efficace, la mise en place d'un projet, et d'un changement de manière générale, remporte rarement l'unanimité. Vous devez être en mesure de réaliser ce que l'on appelle la « **cartographie des acteurs** » : qui sont les alliés du projet ? Qui sont ses opposants ? Qui sont les indifférents ? Quels vont être les impacts de l'adhésion ou du rejet des acteurs sur le projet ?

Innovation et prise de décision

Innover c'est aussi **mener une politique**, déployer une stratégie.

Pour donner toutes les chances de succès à votre projet, je vous conseille de mettre en place un **dispositif décisionnel spécifique** au projet.

La solution idéale est d'établir un **comité de pilotage** représentatif des acteurs concernés ou impactés par le projet. La prise de décision s'opère au sein de cette cellule selon des modalités préalablement approuvées par tous.

navista, opérateur du RPVA depuis 2007
Le plus grand réseau VPN certifié* de France

Installés dans les 12 000 cabinets français de métropole, Corse et DOM-TOM, les routeurs VPN **navista** garantissent votre sécurité et apporte une véritable plus-value au cabinet quelque soit sa taille.
Bénéficiez de services innovants en plus de votre accès à E-Barreau :

 <p>Connectez-vous à distance</p> <p>Tablet PC, Mac, PC : avec la connexion VPN "nomade", compatible avec votre clé d'identification et très simple à installer accédez à E-Barreau et au serveur de votre cabinet où que vous soyez.</p>	 <p>Créez votre réseau privé inter-cabinets</p> <p>Interconnecter un cabinet et ses annexes par VPN. La liaison inter-cabinets vous permet de créer votre réseau privé en incluant tous vos sites et annexes.</p>	 <p>Proposez un service d'échange de fichiers confidentiels</p> <p>Echangez avec vos clients en toute sécurité : le service de transfert de fichiers confidentiels permet la transmission sécurisée de tout type de document jusqu'à 3G*.</p>	 <p>Protégez-vous et maîtrisez l'accès au Web</p> <p>Contrôlez l'utilisation d'Internet, maîtriser l'accès aux sites non productifs (Facebook, Ebay, téléchargements illégaux...) Définissez une politique d'utilisation d'Internet qui correspond aux vrais besoins de votre cabinet.</p>
---	---	---	--

Tous ces services sont gratuits et inclus dans votre abonnement RPVA

Patriot-Act, Prisme, Intelligence Economique...

*Les routeurs Navista RPVA sont certifiés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

*Equipements réseau **navista** Certifiés ANSSI depuis 2012

navista est certifiée **ISO 9001** depuis 2006 pour son support client





Tél. : 08 25 04 04 05 - email : support-rvpa@navista.fr

La constitution du comité de pilotage suppose que l'un des associés **incarne le rôle de chef de projet**. Dans ces conditions, ce dernier doit disposer d'un **leadership** solide et d'un **capital confiance** suffisant pour porter le projet au delà des incertitudes et fédérer les acteurs-clés.

De manière générale les associés doivent pouvoir **soutenir le projet d'une seule voix**, même lorsqu'ils ne sont pas tous membres du comité de pilotage, ils restent les initiateurs de la stratégie du cabinet.

Chaque membre du comité de pilotage doit veiller à recueillir et à **faire concorder les intérêts des acteurs qu'il représente avec les intérêts du projet**.

Un véritable travail de communication **ET** de motivation est à mettre en place pour maintenir l'engagement des acteurs tout au long du projet.

L'innovation doit se construire dans des conditions optimales : l'organisation du cabinet doit être parfaitement huilée, le climat social favorable, la hiérarchie saine.

N'oubliez pas que le projet d'innovation va s'imputer comme une **charge de travail supplémentaire** qui va nécessiter non seulement des aménagements de temps

mais également de l'énergie et de la motivation. Ne négligez ni les risques de fatigue, ni les risques de stress.

Je terminerai le premier volet de cette chronique par **quelques mots adressés aux avocats exerçants en structure individuelle** : sachez qu'il est très difficile d'innover seul.

Pour autant, il ne s'agit pas de vous en priver ! Je vous conseille cependant de toujours chercher un appui externe à votre projet. Le travail de réseau peut être une excellente solution : peut être pouvez vous vous rapprocher d'un confrère et mutualiser vos compétences au sein d'un projet commun ?

Après ces recommandations préalables, je vous donne rendez-vous la semaine prochaine pour la suite de cette chronique, avec un article qui vous expliquera comment rechercher des idées nouvelles en développant votre sensibilité créative !

Site : www.lexlife.fr

JuriTravail.com
avocats

Avocats, développez vos revenus

Juritracvail Avocats s'occupe de votre **prospection commerciale** et vous propose un service innovant pour **trouver de nouveaux clients, dans tous les domaines de Droit**.



Vous recevez des demandes de **RDV en cabinet** et de consultation par téléphone



Vous êtes **visible sur internet** avec votre page personnelle



Vous **augmentez votre clientèle** et les **revenus** de votre cabinet.

Vous souhaitez augmenter vos revenus ?



Appelez le
01 75 75 70 80



Contactez-nous à service-avocat@juritravail.com



Rendez-vous sur www.juritravail.com/avocat/inscription



2 questions à Juritravail Avocats

Interview de Florence Vagner, Directrice Juritravail Avocats

En quoi votre service de mise en relation client est-il important pour un avocat qui s'installe ?

Entre une concurrence accrue (+42% d'avocats en 10 ans) et un niveau de taxation très élevé (45% des honoraires perçus par les avocats sont captés par l'Etat : URSAFF, RSI, Caisse Retraite...), il est difficile pour un avocat de dégager des revenus. Un avocat sur deux gagne l'équivalent du SMIC en France.

Notre service aide les avocats qui s'installent (et également ceux déjà installés) à développer leur clientèle et à augmenter leurs revenus.

Grâce à notre audience – plus de 3 millions de visiteurs par mois sur nos sites Juritravail et Net-iris – et nos partenariats avec les sites Comment ça marche, La Tribune, RTL... nous recevons 50.000 appels et plus de 15.000 demandes de RDV en cabinet par an, de particuliers et d'entreprises à la recherche de conseils d'avocats, dans tous les domaines du droit : *Droit civil et familial, Droit du travail, Droit immobilier, Droit de la consommation, Droit automobile et pénal routier, Droit fiscal, Droit des entreprises et sociétés, Droit des étrangers, Droit pénal, Droit public, Droit de la santé/médical...*

Nous transmettons ainsi des demandes qualifiées aux avocats : nous sommes les seuls acteurs sur le marché à vérifier et qualifier chaque demande reçue. Les avocats reçoivent en moyenne 15 demandes de RDV en cabinet par mois, les plus actifs sur notre plate-forme ont généré plus de 50.000€ de revenus sur l'année.

Chaque avocat a également sa page personnelle, sur notre site Juritravail.com, décrivant son profil,

ses compétences et est ainsi référencé par les moteurs de recherche sur Internet, profitant de notre forte audience.

Les bénéfices pour un avocat qui s'installe sont nombreux :

- Juritravail Avocats s'occupe de la prospection commerciale ce qui permet à l'avocat d'optimiser son temps et son agenda et de se consacrer à son métier : le conseil juridique
- Il est référencé par les moteurs de recherche et il augmente sa visibilité et sa notoriété sur internet
- Il peut choisir ses dossiers
- Il augmente sa clientèle et ses revenus

Quel conseil donneriez-vous à un avocat qui s'installe ?

Ne pas hésiter à initier la sollicitation personnalisée et à faire de la publicité. La loi Hamon du 17 mars 2014, relative à la consommation, et son décret d'application du 28 octobre 2014, l'y autorise dorénavant. Nous constatons que les avocats qui n'hésitent pas à appeler les clients dès qu'ils ont reçu leurs coordonnées sont ceux qui ouvrent le plus de dossiers. Il faut donc privilégier le contact par téléphone plutôt que par mail ou que d'attendre l'appel du client.

Publier des articles sur internet est également une bonne stratégie pour se faire connaître. De nombreux avocats écrivent chaque semaine des articles sur notre site Juritravail.com, ce qui leur permet régulièrement de se retrouver en 1^{ère} page sur les moteurs de recherche.

Site : www.juritravail.com/avocat/inscription -
Tel 01.75.75.70.80

Prochainement



Le Journal du Village de la Justice

Management et gestion des cabinets d'avocats

Au sommaire du prochain numéro (n°73) :

- Les avocats qui innovent
- Point sur les contrats d'assurances vie
- Les dernières innovations des logiciels de gestion de cabinets

Vous pouvez recevoir gratuitement ce numéro en appelant le 01 70 71 53 80

Retrouvez chaque jour d'autres formations sur le Village de la Justice :

www.agenda-juridique.fr



L'ESSENTIEL DU DROIT DES ASSURANCES

2 avril 2015 au 16 juin 2015
Paris

- Cerner l'environnement juridique et technique des activités d'assurances.
 - Découvrir les aspects juridiques de la formalisation et de l'exécution du contrat d'assurance.
- Maîtriser les dimensions juridiques de la réalisation du risque assuré. RIS

Pour plus d'informations :
<http://www.efc.fr/formation/l-essentiel-du-droit-des-assurances.html>



CYCLE CRIMINALISTIQUE - MODULE 1 : LA GESTION MODERNE DE LA SCÈNE D'INFRACTION (G.M.S.I)

7 avril 2015
Paris

- Objectifs :
- Connaître la terminologie, le lexique criminalistique.
 - Savoir faire une lecture normalisée de scène d'infraction.
 - Utiliser les données criminalistiques dans le procès pénal.

Tél : 01 40 64 13 00
Mail : inscription@dalloz.fr



DÉCHETS : DROIT ET PRATIQUES

13 avril 2015
Paris

- Objectifs :
- Connaître les outils juridiques et administratifs du cycle de vie du déchet
 - Adopter les bons réflexes permettant aux acteurs d'assumer leurs responsabilités
 - Identifier les différents acteurs et responsabilités encourues

Tél. : 01 40 64 13 00
Mail : inscription@dalloz.fr

Vous démarrez une activité en profession libérale

Adhérez* à l'ARAPL Ile de France

Nos services...

- Vous aider à accomplir vos **obligations administratives et fiscales**
- Vous aider à respecter vos **obligations comptables**
- Vous proposer de nombreuses **réunions gratuites de formation** (fiscalité, gestion, informatique, management...) et une **documentation** ciblée
- Gérer et analyser les **informations économiques, comptables et financières**

Vos avantages...

- **Éviter la majoration fiscale de 25 % de vos bénéfices**
- **Bénéficier** de la réduction du délai de reprise de **vérification fiscale** de 3 ans à 2 ans

* Adhésion avant le 31 mai ou dans les 5 mois de l'installation

6, boulevard des Capucines - 75009 Paris
Tél. : 01 53 70 65 65 - Fax : 01 53 70 65 66
araplidf@araplidf.org - www.araplidf.org

Pour en savoir plus, consultez notre site @ www.araplidf.org

ARAPL
Ile de France

Retrouvez chaque jour d'autres formations sur le Village de la Justice :

www.agenda-juridique.fr



ARBITRAGE & CONTENTIEUX - FORMATION APPROFONDIE

13 avril 2015 au 14 avril 2015
Paris

Objectif :
Évoquer tous les aspects d'une procédure arbitrale, découvrir les outils essentiels au bon déroulement d'un arbitrage international, échanger avec des praticiens de l'arbitrage, au cours de la simulation d'une procédure, sur la base d'un cas pratique et selon le règlement de l'Association Française d'Arbitrage (AFA).

Tél. : 01 53 77 24 31



LE RETRAIT D'ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ

14 avril 2015
Paris

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES :
L'objet de cette formation est d'étudier les différents modes de retrait, subi ou volontaire, d'un associé d'une société, en montrant comment par ses efforts conjugués la loi et la jurisprudence les plus récentes permettent désormais d'anticiper contractuellement ces mécanismes en planifiant ces retraits de manière particulièrement efficace. Vous apporter des réponses concrètes Vous alerter sur les points clés à surveiller. Vous permettre d'échanger avec des spécialistes reconnus et de développer votre réseau professionnel.

Mail : formations@lexisnexis.fr



**PRIX DE
L'INNOVATION
DES AVOCATS
Relation-Clients**

2^{ÈME} PRIX DE L'INNOVATION DES AVOCATS EN RELATION CLIENT

14 avril 2015
Paris

Le Prix de l'innovation en relation client des cabinets d'avocats récompense chaque année des cabinets pour leurs innovation ayant permis de créer de la valeur ajoutée pour leurs clients (nouvelle prestation, modes de facturation, outils de suivi de la relation ...).

Organisateurs :
LEGI TEAM et Village de la justice
Tél. : 01 70 71 53 80


<http://www.innovation-juridique.eu/Prix-des-Avocats>


Diapaz
il orchestre, vous dirigez





Choisir Diapaz pour votre installation,
c'est opter pour :

- ▶ un interlocuteur unique
- ▶ une solution globale et convergente
- ▶ une seule facture

 Réseau informatique

 Logiciel de gestion des dossiers

 Téléphonie d'entreprise

 Messagerie d'entreprise

CONTACTEZ-NOUS

www.diapaz.fr
01 74 71 48 10
avocat@diapaz.fr

preferentia
réseau d'expert et d'accompagnement avocats

Barreau
Ordre National des Avocats

Microsoft
CERTIFIED
Partner

OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats.

Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France, sur WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM/ANNONCESAVOCATS
ET PARALEGAL• **Avocat Droit fiscal H/F - Vannes**

FIDAL, premier cabinet d'avocats d'affaires en France, composé de 2300 personnes, dont 1300 avocats et juristes, réparties sur 90 bureaux et disposant d'un réseau de 150 correspondants à l'étranger, couvre l'intégralité des domaines du droit des affaires. FIDAL réalise un CA de 322.5 millions d'euros en accompagnant des clients représentant l'ensemble du paysage économique français.

Au sein d'une équipe d'avocats pluridisciplinaire, vous mènerez auprès d'une clientèle de PME et ETI des missions de conseil et de contentieux en droit fiscal. En intégrant FIDAL, vous poursuivrez votre progression grâce à nos parcours de formation structurés et à notre politique de partage du savoir ambitieuse. Vous bénéficierez du soutien de la direction technique nationale.

Reconnu(e) dans votre domaine, vous êtes à même de mener des missions complexes. Vous assurez le suivi et le développement des clients.

Le profil recherché : Vous justifiez de 6 à 9 années d'expérience au minimum en droit fiscal. Vous êtes titulaire d'un DJCE ou d'un Master 2 de la spécialité ainsi que du CAPA. Doté(e) d'un excellent relationnel, vous savez faire preuve de rigueur, de curiosité, d'adaptabilité et d'un bon esprit d'équipe. Vous avez des aptitudes managériales. Vous maîtrisez l'anglais comme langue de travail. Votre sens des responsabilités et votre implication per-

sonnelle vous permettront d'évoluer au sein du cabinet et de prétendre à terme à l'association.

Postuler à <http://www.fidal.com/les-carrieres.html>
• **Assistant(e) de direction - Rennes**

Le Pôle Droit des Sociétés et Structures du cabinet Avoxa 5 recherche son assistant(e) de Direction dans le cadre d'un remplacement congé maternité. Vous assurerez la gestion administrative : accueil téléphonique, gestion d'agendas et déplacements, classement des dossiers/archivage, rédaction de courriers, mise en forme de documents, création de supports powerpoint, rédaction de conventions de missions, blog...) Vous contribuerez à la gestion budgétaire de l'équipe par la facturation, le suivi des encaissements des honoraires et les relances clients.

Sous la supervision des avocats et/ou juristes concernés, vous prendrez en charge la préparation des closings et le suivi des formalités. Enfin, vous assurerez l'interface avec les clients.

Dynamique, vous faites preuve d'autonomie et de rigueur. Vous maîtrisez parfaitement les logiciels du pack office et possédez un excellent niveau d'orthographe.

Votre profil : BAC +2 minimum, idéalement complété par une formation en Droit.
Merci de nous contacter à afichter@avoxa.fr

• **Avocat en droit international H/F - Lyon**

SBC Recrutement et Intérim, société lyonnaise de conseil en recrutement dédiée aux cabinets d'avocats, recherche pour l'un de ses clients, une structure dynamique et dotée d'une

excellente ambiance basée à Lyon 3^{ème}, un(e) Avocat(e) collaborateur(rice) libéral(e) ayant idéalement au minimum trois à cinq années d'expérience, pour activité dominante en droit international.

Le cabinet d'avocats a une activité pluridisciplinaire et recherche pour son bureau de LYON un(e) Avocat(e) collaborateur(rice), disposant de bases solides dans ces domaines et sachant également faire preuve de polyvalence.

Ce poste requiert rigueur dans le suivi des dossiers, capacité d'analyse et qualités rédactionnelles, autonomie, mais également aptitudes à travailler en équipe. Dynamisme, capacité à s'adapter aux enjeux des dossiers, mais aussi sens du relationnel sont en outre des qualités souhaitées.

Postuler à yaubert@sbc-interim.fr

• **Avocat Toulouse H/F**

CAPSTAN cabinet de référence en droit social et droit de la sécurité sociale recherche les meilleurs professionnels, issus de cursus d'excellence pour intégrer son Cabinet de Toulouse.

Un(e)collaborateur(trice) avocat(e) débutant ou expérience 1 à 5 ans disposant d'un 3ème cycle universitaire en Droit social, Droit de la protection sociale ou d'une expérience dans ces domaines.

Le poste est à pourvoir à Toulouse pour une activité juridique et judiciaire au profit d'une clientèle d'entreprises régionales et nationales. La pratique de l'anglais est un complément appréciable.

La richesse et la diversité des talents qui composent Capstan constituent un des fondements de notre réus-

site et un gage d'épanouissement professionnel pour ceux qui nous rejoignent.

Pour tout contact : CAPSTAN SUD OUEST - 05.62.47.89.00

• **Avocat collaborateur (H/F) - Lille**

Cornet Vincent Segurel Avocats Lille recherche un avocat(e) collaborateur(trice) en droit immobilier.

Postuler à tdeschryver@cvs-avocats.com

• **Collaboration en cabinet d'avocats - Bordeaux**

Le cabinet d'avocats Ad-Den Bordeaux, première implantation locale d'Ad-Den avocats (Paris), spécialisé en droit public et droit de l'environnement, recherche un(e) collaborateur(trice). Vous connaîtrez une forte implication dans les dossiers aux côtés de l'associé en charge de la pratique.

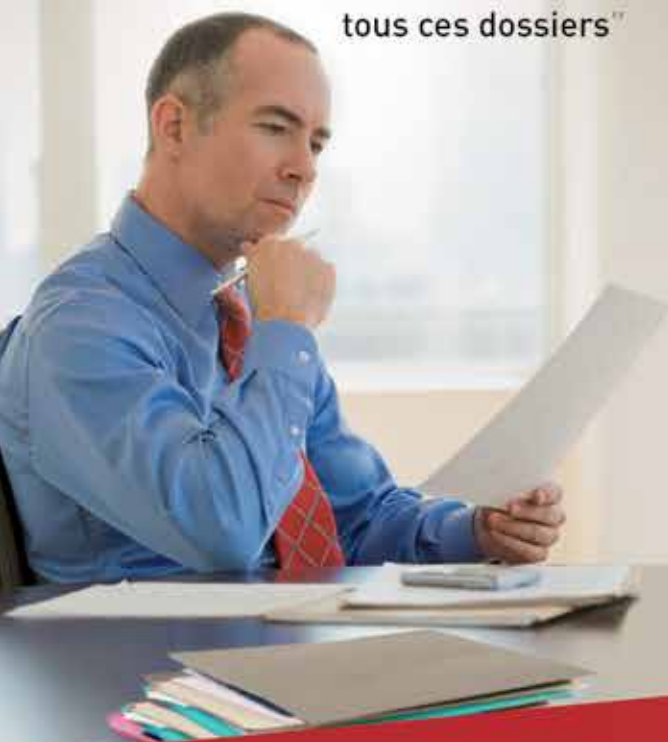
Profil recherché : - Années d'expérience professionnelle : 3 à 4 années d'expérience - Domaines d'intervention : droit de l'urbanisme et droit de l'aménagement, des connaissances en commande publique sont également appréciées.

Rémunération, lieu et type de contrat : - Revenu proposé : selon profil - Ville : Bordeaux - Type de contrat : collaboration libérale à temps plein.

Merci de postuler à laurent.givord@adden.fr

"Ce serait bien si je pouvais avoir de l'aide sur tous ces dossiers"

"J'aimerais vraiment développer mes compétences pour être encore plus utile au cabinet"



Avec les formations juridiques et techniques de l'ENADEP
Vous avez tous à y gagner !

Grâce aux formations courtes ou progressives, vous profitez :

↘ Pour l'avocat :

- Un personnel plus qualifié et plus professionnel
- Une gestion plus efficace de vos dossiers
- Une motivation accrue au quotidien
- Une prise en charge intégrale des frais de financement

↘ Pour le salarié :

- Une certification reconnue par l'État
- De nouvelles compétences dans les domaines juridiques et techniques
- Une implication accrue sur les dossiers
- Rien à payer, tout est pris en charge



ENADEP
 ECOLE NATIONALE DE DROIT
 ET DE PROCÉDURE

Renseignez-vous sur
www.enadep.com



ACCÉLÉRATEUR DE VOS PROJETS



Engagement #1 : Emettre moins pour mieux avancer.

Faire avancer votre entreprise, c'est vous proposer des véhicules efficaces et optimisés fiscalement. Avec la gamme Audi ultra et son choix de 144 motorisations au bonus malus neutre et aux émissions de CO₂ inférieures à 130g/km, vous bénéficierez d'une taxe sur les véhicules de société parmi les plus faibles du marché.

Choisissez une finition business line répondant à vos besoins et retrouvez l'ensemble de nos engagements sur Audi.fr/fleet.



Flashez ce QR code pour plus d'informations

A3 Sportback ultra. À partir de 397 € TTC/mois*.

ultra

Technologie de l'allègement

+ Efficience

88 gr de CO₂/km en cycle mixte

+ Economie

3,3 L/100 km en cycle mixte

+ Optimisation

TVS à partir de 176 € HT/an**

Audi Fleet Solutions. We delight your business.***

***Faire avancer votre entreprise

Perte Financière incluse****

Contrat de Maintenance avec Véhicule de Remplacement inclus*****

LLD sur 36 mois avec Perte Financière, Contrat de Maintenance aux Professionnels et véhicule de remplacement inclus. Offre valable du 01/01/2015 au 30/03/2015.

*Offre de Location Longue Durée sur 36 mois et 60000 kms pour une A3 Sportback Attraction 1.6 tdi ultra BVM6 110ch, avec option Peinture blanc amalfi, 36 loyers de 397€ TTC. Réserve à la clientèle professionnelle, hors taxes, loyers et flat fees, chez tous les Distributeurs Audi présentant ce financement, sous réserve d'acceptation du dossier par Audi Fleet Solutions division de Volkswagen Bank GmbH – SARL de droit allemand – Capital 318 279 200 € - Succursale France : Bâtiment Ellipse, 15 Avenue de la Demi-Lune, 95700 Roissy en France - RCS Pontoise 451 618 904 - Mandataire d'assurance et mandataire d'intermédiaire d'assurance enregistré à l'ORIAS - 08 040 267 (www.orias.fr). Montants exprimés TTC, hors prestations facultatives. **Modèle présenté** : A3 Sportback Business Line 1.6 tdi ultra BVM6 110ch, avec option Peinture Métallisée (770€), **36 loyers de 430€ TTC**. **TVS additionnelle de 40 euros HT par an pour toute motorisation diesel. ****Perte Financière obligatoire incluse dans les loyers souscrite auprès de COVEA FLEET SA - Capital de 93 714 549 € - RCS Le Mans B 342 815 339 -160, rue Henri-Champion - 72100 LE MANS - Entreprise régie par le code des assurances soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel - 61 rue Talbot 75009 PARIS. *****Contrat de Maintenance obligatoire souscrit auprès de Volkswagen Bank GmbH ; Garantie Véhicule de Remplacement incluse dans les loyers, souscrite auprès d'Europ Assistance France SA - RCS Nanterre 451 366 405 ; Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61 rue Talbot 75009 PARIS. Volkswagen Group France S.A. - RC Soissons B 602 025 538. Audi recommande **Castrol Edge Professional**. Vorsprung durch Technik = L'avance par la technologie.

Consommations en cycle mixte (l/100 km) : 3,3. Rejets de CO₂ mixte (g/km) : 88.